

— 1. LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

CHIFFRES CLÉS 2023

15,3 millions
de retraités

814 €
montant mensuel
global moyen brut

74,9 ans
d'âge moyen

95 %
sont bénéficiaires
d'un droit direct

1,1 million
de retraités résidant
à l'étranger

613 000
bénéficiaires du minimum
vieillesse

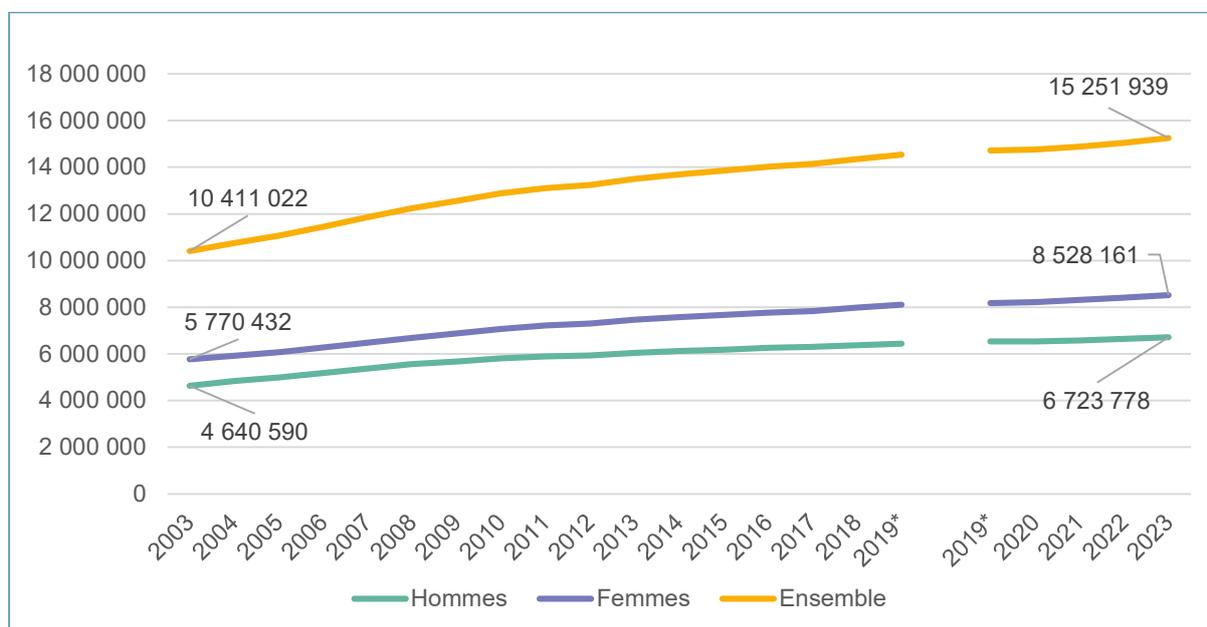
1.1 LA POPULATION DES RETRAITES

1.1.1 L'évolution du nombre de retraités

Plus de 15 millions de retraités au régime général, soit une augmentation de 46 % en 20 ans

Le régime général verse une pension à près de 15,3 millions de retraités de droit direct ou dérivé fin 2023. Le nombre de retraités du régime général a augmenté de 46 % entre 2003 et 2023, passant de 10,4 millions à près de 15,3 millions, soit en moyenne une croissance de 1,9 % par an. Sur la même période, la population française a connu une croissance bien plus modérée, avec une augmentation totale de 10 % (soit 0,5% par an en moyenne)¹. La croissance rapide du nombre de retraités du régime général s'explique principalement par l'augmentation de l'espérance de vie et l'arrivée de classes d'âges plus nombreuses à l'âge de la retraite.

Évolution du nombre de retraités du régime général au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

56% des retraités du régime général sont des femmes. Entre 2003 et 2023, leur nombre a augmenté un peu plus rapidement que celui des hommes (respectivement + 48 % entre 2003 et 2023 pour les femmes, + 45 % pour les hommes).

¹ Insee, Population totale au 1^{er} janvier - France, [En ligne],

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5225246#tableau-figure1> (page consultée le 11/03/2024).

Une augmentation du nombre de retraités en 2023 qui a regagné en intensité depuis la fin de la pandémie

En 2023, le nombre de retraités a augmenté de 1,3 % (+ 1,3 % pour les hommes et + 1,4 % pour les femmes), soit une croissance plus marquée qu'en 2020 (+ 0,3 %), 2021 (+ 0,9 %) – années marquées par la pandémie – et 2022 (+ 1,1 %). Ces trois années avaient en effet été marquées par des décès particulièrement nombreux (cf. fiche 4.1.1). En 2022, ce facteur avait été contrebalancé par une hausse du nombre de nouveaux retraités (cf. fiche 2.1.1). La croissance du nombre de retraités au régime général en 2023 (et plus généralement ces dernières années) reste néanmoins nettement inférieure à celle de la première décennie des années 2000 (+ 2,7 % en moyenne annuelle entre fin 2000 et fin 2010) alimentée par l'arrivée à la retraite des premières générations du baby-boom. Elle reste également inférieure à celle de la décennie suivante (1,4 % en moyenne annuelle entre fin 2010 et fin 2020), qui avait pourtant été ralentie par l'augmentation de l'âge de départ à la retraite à la suite de la réforme de 2010.

Pour en savoir plus

Un **droit direct** est une pension attribuée à un assuré en contrepartie de son activité professionnelle.

Un **droit dérivé** (ou pension de réversion) est une pension attribuée aux conjoints ou ex-conjoints survivants lors du décès d'un assuré. Elle dépend des droits directs acquis par cet assuré.

L'intégration du régime social des travailleurs indépendants (RSI, qui comprend principalement des artisans et commerçants) au régime général a été actée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Elle augmente légèrement le nombre total de retraités du régime général à partir de 2020. En effet, après une phase de transition de deux ans (pendant lesquels la gestion a été assurée par la Sécurité sociale des indépendants), le régime général a pris en charge la liquidation et le paiement des retraites des travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 2020. Juste avant, le nombre de retraités en paiement au régime général était de 14 541 742 au 31 décembre 2019 (hors outils de gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants – SSI). Avec l'intégration des retraités travailleurs indépendants gérés par les outils de gestion SSI, le nombre de retraités en paiement au régime général monte à 14 710 837 fin 2019. Ces chiffres ne signifient pas que le RSI concernait uniquement 170 000 retraités ; en réalité, ce ne sont pas moins de 2,1 millions de retraités qui percevaient une pension du RSI fin 2019. Cependant, une grande partie d'entre eux percevaient aussi une pension du régime général en lien avec une carrière salariée ; ce sont donc des « polypensionnés ». Ainsi, fin 2019, lors de l'intégration du RSI au régime général, seuls les 170 000 retraités du RSI ne percevant pas de pension liée à une carrière salariée ont contribué à augmenter l'effectif de l'ensemble des retraités du régime général.

Statistiques et études complémentaires

- **Les 50 ans de la Cnav 1967 à 2017 : de 3 à 14 millions de retraités**
P. Breuil – Brève de Cadr'@ge n° 35 – Cnav – 2017

1.1.2 Les retraités du régime général dans la population française et l'ensemble des retraités

21 % de la population résidant en France est retraitée au régime général

Parmi les 15,3 millions de retraités du régime général, 14,2 millions résident en France fin 2023. Ils constituent 20,7 % de la population totale française (68 373 433)². Les hommes retraités représentent 18,9 % de la population française masculine, tandis que les femmes retraitées représentent 22,5 % de la population française féminine. Les femmes retraitées représentent une part plus importante de la population française de même sexe que les hommes car leur espérance de vie, supérieure à celle des hommes, leur permet de percevoir une pension de droit direct ou dérivé plus longtemps malgré un âge de départ en retraite plus tardif.

La part des retraités du régime général résidant en France dans la population a augmenté avec le temps. Elle était de 15 % fin 2003.

Retraités du régime général résidant en France au sein de la population Française au 31 décembre 2023

| | Hommes | Femmes | Ensemble |
|---|------------------|------------------|-------------------|
| Retraités du régime général résidant en France (1) | 6 248 517 | 7 919 551 | 14 168 068 |
| Ensemble de la population (2) | 33 117 745 | 35 255 688 | 68 373 433 |
| <i>Part dans la population française</i> | 18,9% | 22,5% | 20,7% |
| Retraités du régime général de 62 ans et plus résidant en France (1) | 6 106 080 | 7 782 767 | 13 888 847 |
| Ensemble de la population de 62 ans et plus (2) | 7 595 293 | 9 653 456 | 17 248 749 |
| <i>Part dans la population française de 62 ans et plus</i> | 80,4% | 80,6% | 80,5% |
| Retraités du régime général de 75 ans et plus résidant en France (1) | 2 444 019 | 3 623 292 | 6 067 311 |
| Ensemble de la population de 75 ans et plus (2) | 2 857 888 | 4 248 287 | 7 106 175 |
| <i>Part dans la population française de 75 ans et plus</i> | 85,5% | 85,3% | 85,4% |

Sources : (1) SNSP-TSTI

(2) Insee : *Pyramide des âges au premier janvier 2024 (données provisoires arrêtées à fin 2023)*.

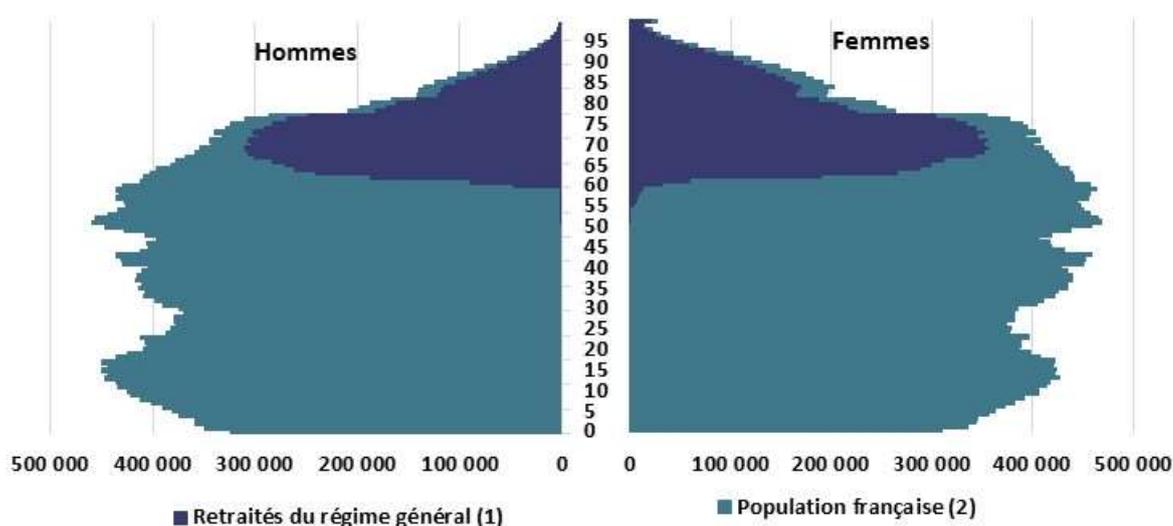
Champ : *Population résidant en France (métropole et territoire des CGSS pour les retraités)*.

² Insee, *Pyramide des âges au premier janvier 2024 (données provisoires arrêtées à fin 2023)*. [En ligne], <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381472> (consulté le 23/01/2024).

80,5 % des résidents en France de 62 ans ou plus perçoivent une pension du régime général

La part des retraités du régime général dans la population âgée est logiquement plus élevée. Parmi les personnes âgées d'au moins 62 ans résidant en France, plus de 80 % perçoivent une pension de retraite du régime général. Cette part atteint 85 % parmi les 75-84 ans ainsi que parmi les 85 ans ou plus. En effet, aux âges élevés, des femmes n'ayant pas de droit propre au régime général peuvent devenir pensionnées de ce régime grâce à l'obtention d'une pension de réversion d'un assuré de droit direct du régime général, ce qui explique que des personnes deviennent pensionnées du régime général bien après l'âge légal du départ à la retraite.

Retraités du régime général résidant en France au sein de la population française au 31 décembre 2023



Sources : (1) Insee : estimations de population (données provisoires arrêtées à fin 2023).

(2) SNSP-TSTI.

Champ : Population résidant en France (métropole et territoire des CGSS pour les retraités).

83 % des retraités d'un régime français ont une pension du régime général

Au 31 décembre 2021, les régimes de retraite français versaient des pensions de droit direct ou dérivé à 18 millions de personnes (dont 16,5 millions résidant en France). Parmi ces retraités, 83 % percevaient une pension du régime général, en général complétée par les pensions qu'ils percevaient d'autres régimes de base ou complémentaire. La part de retraités percevant une pension du régime général est légèrement supérieure parmi les retraités de droit direct (84 %), et nettement plus faible parmi les retraités de droit dérivé (65 %), les droits dérivés au régime général étant soumis à conditions de ressources.

Retraités du régime général au sein de l'ensemble des retraités au 31 décembre 2021

| | Ensemble des retraités de droit direct ou dérivé | dont retraités résidants en France | Ensemble des retraités de droit direct | Ensemble des retraités de droit dérivé |
|--|---|--|--|--|
| Effectif tous régimes confondus (millions) | 18,012 | 16,534 | 16,997 | 4,394 |
| Effectifs au régime général (millions) | 14,933 | 13,781 | 14,209 | 2,842 |
| Part des retraités ayant une pension au régime général | 82,9% | 83,3% | 83,6% | 64,7% |

Source : Drees, EIR, modèle ANCETRE.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) d'un régime de base ou complémentaire français.

Note : Effectif de retraités ayant un droit au 31 décembre, qu'ils soient en paiement ou calculés au cours du premier semestre 2022 avec un point de départ au 31 décembre 2021.

Statistiques et études complémentaires

- **Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres**
Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants – 2023
- **Les retraités et les retraites**
Direction de la Recherche des Études de l'Évaluation et des Statistiques – 2023

1.1.3 L'âge des retraités du régime général

L'âge moyen des retraités du régime général est de 74,9 ans, soit 74,1 ans pour les hommes et 75,5 ans pour les femmes

Les femmes, plus nombreuses au régime général (8,5 millions de retraitées contre 6,7 millions de retraités) sont en moyenne plus âgées que les hommes et également plus nombreuses aux âges élevés.

L'âge médian des retraités du régime général est inférieur à leur âge moyen : la moitié des retraités du régime général ont moins de 72,8 ans (72,2 ans pour les hommes et 73,3 ans pour les femmes).

Répartition par tranche d'âge des retraités du régime général au 31 décembre 2023

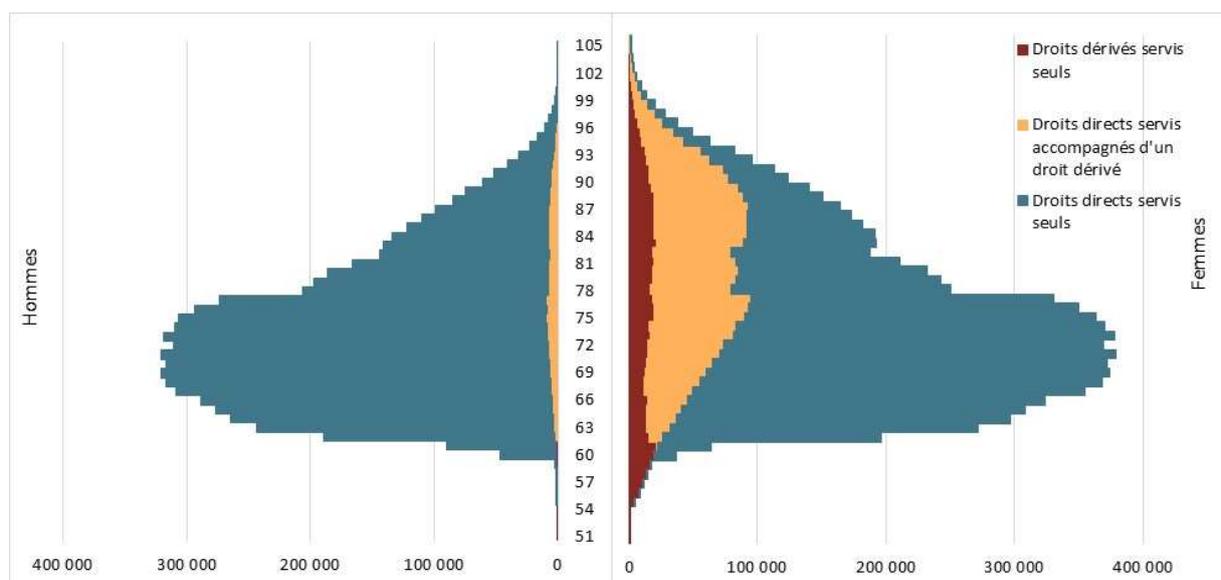
| | Hommes | % | Femmes | % | Ensemble | % |
|------------------|------------------|---------------|------------------|---------------|-------------------|---------------|
| Moins de 67 ans | 1 404 618 | 20,9% | 1 549 126 | 18,2% | 2 953 744 | 19,4% |
| 67-74 ans | 2 523 756 | 37,5% | 2 965 128 | 34,8% | 5 488 884 | 36,0% |
| 75-84 ans | 2 049 049 | 30,5% | 2 552 943 | 29,9% | 4 601 992 | 30,2% |
| 85 ans ou plus | 746 355 | 11,1% | 1 460 964 | 17,1% | 2 207 319 | 14,5% |
| Ensemble | 6 723 778 | 100,0% | 8 528 161 | 100,0% | 15 251 939 | 100,0% |
| Âge moyen | 74,1 ans | | 75,5 ans | | 74,9 ans | |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Avec l'arrivée des générations nombreuses liées au baby-boom (la génération 1946, première génération du baby-boom ayant atteint l'âge de 75 ans en 2021), la tranche d'âge des 75-84 ans, qui représente actuellement 30 % de l'ensemble des retraités du régime général, va continuer à connaître une forte croissance dans les années à venir.

Pyramide des âges des retraités du régime général au 31 décembre 2023



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

La structure par âge des retraités du régime général est proche de celle des retraités ayant une pension de droit direct (qui représentent 95 % des retraités).

L'âge moyen des retraités de droit direct est de 74,8 ans

L'âge moyen des 14,6 millions de retraités percevant un droit direct du régime général (servi seul ou avec un droit dérivé) est de 74,8 ans (74,1 ans pour les hommes et 75,4 ans pour les femmes). Une faible proportion d'entre eux a un âge inférieur à l'âge légal d'ouverture des droits : 1,4 % des pensionnés de droit direct ont moins de 62 ans. Ils sont majoritairement bénéficiaires d'une retraite anticipée (pour longue carrière ou au titre d'assuré handicapé). Au total, 19,1 % des titulaires d'un droit direct ont moins de 67 ans (ce qui correspond désormais à l'âge d'annulation de la décote, cf. fiche 2.1.5.5) et 80,9 % ont un âge supérieur ou égal à 67 ans (là où ils étaient 80,5 % en 2022). La très grande majorité des retraités de droit propre gérés par le régime général appartiennent à des tranches d'âges éloignées de celles auxquelles les droits directs sont attribués.

Répartition des droits directs servis au régime général par tranches d'âge au 31 décembre 2023

| | Hommes | | Femmes | | Ensemble | |
|---|------------------|---------------|------------------|---------------|-------------------|---------------|
| | Effectif | % | Effectif | % | Effectif | % |
| Moins de 62 ans | 135 929 | 2,0% | 60 995 | 0,8% | 196 924 | 1,4% |
| 62 à 64 ans | 693 758 | 10,4% | 721 762 | 9,2% | 1 415 520 | 9,7% |
| 65 à 66 ans | 563 906 | 8,4% | 603 264 | 7,7% | 1 167 170 | 8,0% |
| Ensemble des moins de 67 ans | 1 393 593 | 20,8% | 1 386 021 | 17,6% | 2 779 614 | 19,1% |
| 67 à 74 ans | 2 520 047 | 37,7% | 2 853 008 | 36,2% | 5 373 055 | 36,9% |
| 75 ans et plus | 2 779 121 | 41,5% | 3 633 880 | 46,2% | 6 413 001 | 44,0% |
| Ensemble des 67 ans et plus | 5 299 168 | 79,2% | 6 486 888 | 82,4% | 11 786 056 | 80,9% |
| Ensemble des retraités de droit direct | 6 692 761 | 100,0% | 7 872 909 | 100,0% | 14 565 670 | 100,0% |
| Âge moyen | 74,1 ans | | 75,4 ans | | 74,8 ans | |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé).

L'âge moyen des bénéficiaires d'un droit dérivé (servi seul ou non) est de 79,8 ans

Les bénéficiaires de droits dérivés sont majoritairement des femmes. Parmi les femmes pensionnées du régime général, près de 30 % perçoivent un droit dérivé servi seul ou en complément d'un droit direct et près de 8 % bénéficient uniquement d'un droit dérivé, alors que les proportions pour les hommes sont respectivement de 3 % et 0,4 %.

Les titulaires d'un droit dérivé servi seul ou avec un droit direct (18 % de l'ensemble des retraités) sont relativement âgés (puisqu'ils ont dépassé les âges auxquels le veuvage est fréquent). Ils ont en moyenne 79,8 ans (78,8 ans pour les hommes et 79,9 ans pour les femmes).

Répartition des droits dérivés servis seuls ou avec un droit direct au régime général par âge au 31 décembre 2023

| | Hommes | | Femmes | | Ensemble | |
|------------------------------------|-----------------|---------------|------------------|---------------|------------------|---------------|
| | Effectif | % | Effectif | % | Effectif | % |
| Moins de 55 ans | 28 | 0,0% | 712 | 0,0% | 740 | 0,0% |
| 55 à 64 ans | 17 325 | 7,5% | 188 163 | 7,3% | 205 488 | 7,3% |
| 65 à 74 ans | 66 349 | 28,7% | 624 718 | 24,3% | 691 067 | 24,7% |
| 75 à 84 ans | 80 056 | 34,7% | 867 688 | 33,8% | 947 744 | 33,9% |
| 85 à 94 ans | 60 272 | 26,1% | 762 399 | 29,7% | 822 671 | 29,4% |
| 95 à 104 ans | 6 753 | 2,9% | 121 794 | 4,7% | 128 547 | 4,6% |
| 105 et plus | 20 | 0,0% | 842 | 0,0% | 862 | 0,0% |
| Ensemble des droits dérivés | 230 803 | 100,0% | 2 566 316 | 100,0% | 2 797 119 | 100,0% |
| Âge moyen | 78,8 ans | | 79,9 ans | | 79,8 ans | |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

L'âge moyen des retraités percevant un droit dérivé servi seul est de 77 ans

L'âge moyen des bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul est de 77 ans (75,5 ans pour les hommes et 77,1 ans pour les femmes), soit un âge supérieur de 2,2 ans à l'âge des retraités ayant un droit propre (servi seul ou non). Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul ont en fait une structure par âge singulière. Ils sont plus nombreux aux âges jeunes (25,4 % ont moins de 67 ans) et surtout aux âges élevés (58 % ont 75 ans ou plus). Les plus jeunes sont le plus souvent devenus veufs ou veuves avant de prendre leur retraite, tandis que les plus âgés n'ont en général jamais cotisé au régime général. Une très faible proportion de bénéficiaires de droit dérivé a moins de 55 ans (0,1 %). En effet, la réforme de 2003 permettait de bénéficier d'une retraite de droit dérivé avant cet âge pour les conjoints décédés avant le 1^{er} janvier 2009. La condition d'âge a été à nouveau portée à 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Répartition des droits dérivés servis seuls au régime général au 31 décembre 2023

| | Hommes | | Femmes | | Ensemble | |
|--|-----------------|---------------|-----------------|---------------|-----------------|---------------|
| | Effectif | % | Effectif | % | Effectif | % |
| Moins de 55 ans | 28 | 0,1% | 712 | 0,1% | 740 | 0,1% |
| 55 à 64 ans | 9 425 | 30,4% | 133 957 | 20,4% | 143 382 | 20,9% |
| 65 à 66 ans | 1 572 | 5,1% | 28 436 | 4,3% | 30 008 | 4,4% |
| Ensemble des moins de 67 ans | 11 025 | 35,5% | 163 105 | 24,9% | 174 130 | 25,4% |
| 67 à 74 ans | 3 709 | 12,0% | 112 120 | 17,1% | 115 829 | 16,9% |
| 75 ans et plus | 16 283 | 52,5% | 380 027 | 58,0% | 396 310 | 57,7% |
| Ensemble des 67 ans et plus | 19 992 | 64,5% | 492 147 | 75,1% | 512 139 | 74,6% |
| Ensemble des retraités de droit dérivé servi seul | 31 017 | 100,0% | 655 252 | 100,0% | 686 269 | 100,0% |
| Âge moyen | 75,5 ans | | 77,1 ans | | 77,0 ans | |

Source : SNSP-TSTI.

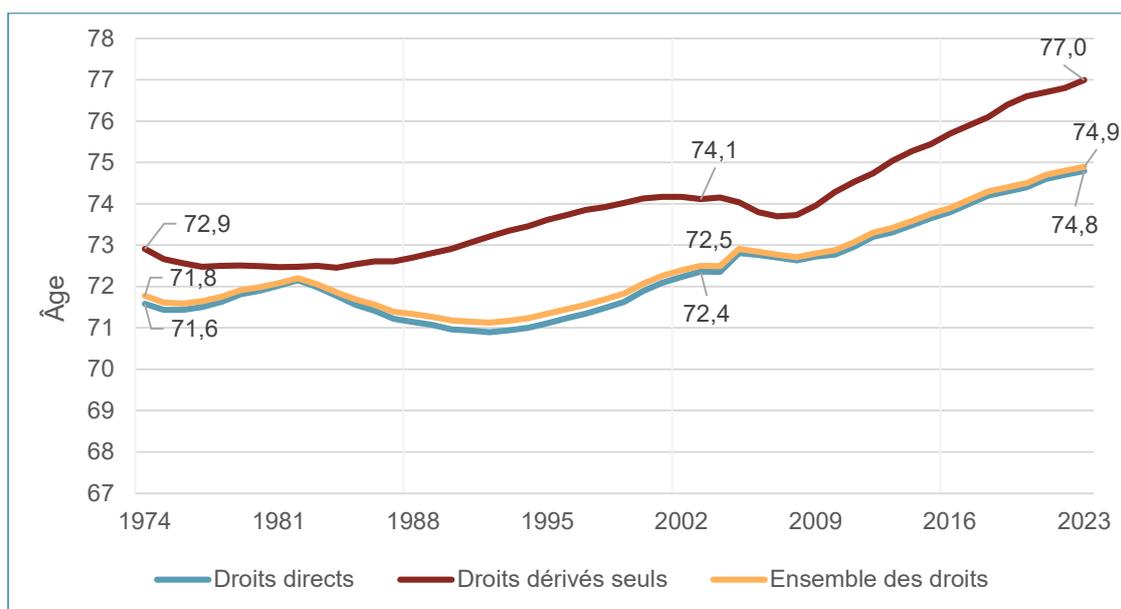
Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

L'âge moyen des retraités a augmenté de 2,4 ans en 20 ans

L'âge moyen de l'ensemble des retraités du régime général évolue comme l'âge moyen des retraités de droit direct (qui constituent l'essentiel des retraités). Cet âge moyen fluctue notamment en fonction des réformes des retraites et de la taille des générations qui se succèdent. L'âge moyen des retraités du régime général a diminué à partir de 1983, année à partir de laquelle les départs en retraite à 60 ans ont été rendus possibles. Après avoir atteint un point bas à 71 ans, il remonte suite à la réforme de 1993 (qui augmente la durée d'assurance requise pour le taux « plein »), et surtout de 2010 (qui décale l'âge légal), après un bref recul lié à la mise en place des retraites longues carrières (à compter de 2004) et à l'arrivée à la retraite des premières générations nombreuses du baby-boom. Au-delà des variations liées aux réformes ou aux générations, l'âge moyen augmente tendanciellement avec l'espérance de vie. Il est désormais de 74,9 ans, soit 2,4 ans de plus en vingt ans, ou 1,9 mois en moyenne de plus chaque année.

L'âge moyen des bénéficiaires de droits dérivés fluctue également en fonction des réformes, et notamment des réformes de la réversion. Il diminue notamment après la réforme de 2003 et la diminution temporaire de l'âge auquel on pouvait obtenir un droit dérivé.

Évolution de l'âge moyen des retraités du régime général par type de droit au 31 décembre



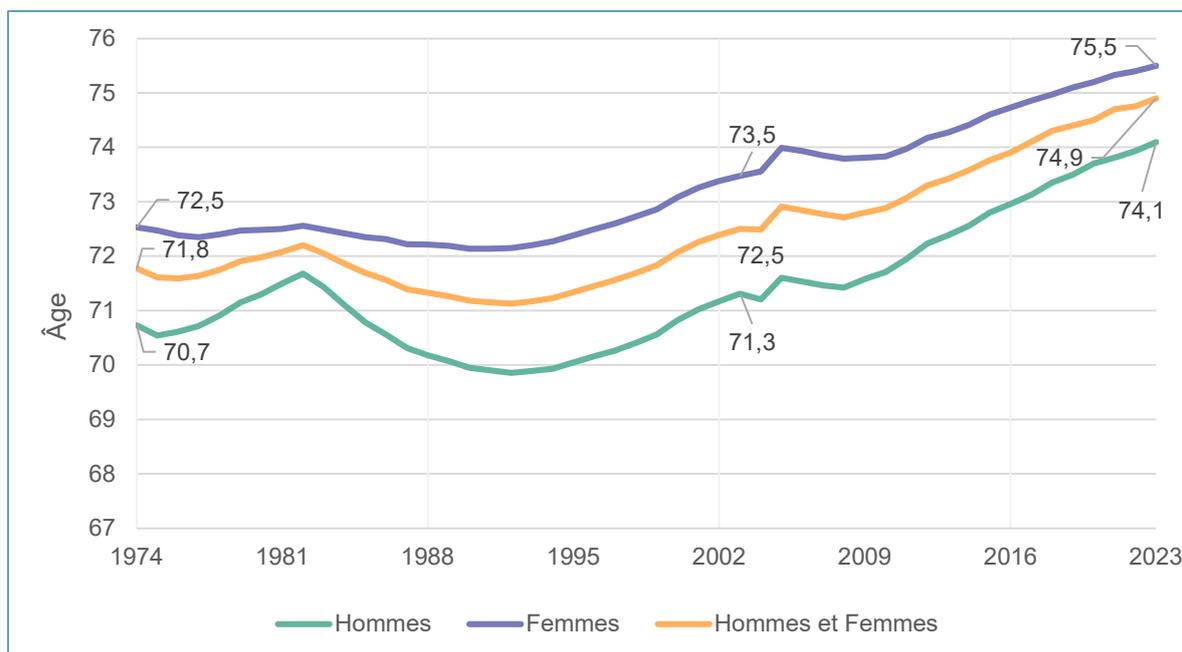
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

Rupture de série en 2019 à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre 2022 et 2023, l'âge moyen des retraités (tous droits confondus) a légèrement augmenté ; il est passé de 74,8 ans à 74,9 ans, dans la tendance des années précédentes.

Évolution de l'âge moyen des retraités du régime général par sexe au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

Rupture de série en 2019 à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

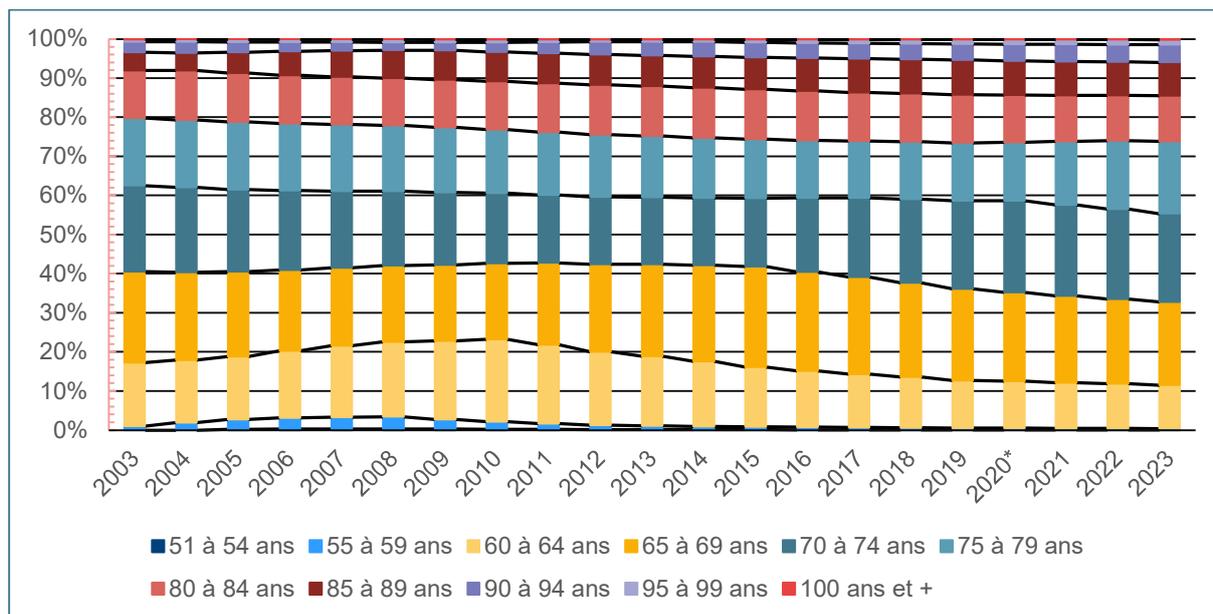
Entre 2003 et 2023 l'âge moyen des hommes retraités du régime général a augmenté de 2,8 ans (passant de 71,3 ans à 74,1 ans). Sur cette même période l'augmentation de l'âge moyen des femmes retraitées du régime général a été légèrement plus faible puisque s'élevant à 2 ans (passant de 73,5 ans à 75,5 ans), ce qui a contribué à réduire l'écart d'âge femmes-hommes. Les retraitées sont en moyennes plus âgées de 1,4 an fin 2023, contre 2,2 ans fin 2003.

Le vieillissement de la population des retraités se confirme d'année en année

La proportion des retraités du régime général âgés de 75 ans ou plus est passée de 37 % en 2003 à près de 45 % fin 2023. La proportion des retraités âgés de 85 ans et plus a presque doublé en 20 ans (8,1 % en 2003 contre 14,5 % en 2023). Cette augmentation est liée à l'augmentation de l'espérance de vie. Elle va s'accélérer avec l'arrivée des classes d'âges des générations issues du baby-boom (la génération 1946, première génération nombreuse du baby-boom, a atteint 75 ans en 2021).

À l'inverse, la part des générations âgées de moins de 65 ans décroît régulièrement à compter de 2011. Cette baisse s'explique par la mise en place du recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite de la réforme de 2010.

Évolution de la répartition des retraités du régime général au 31 décembre par tranche d'âge quinquennale



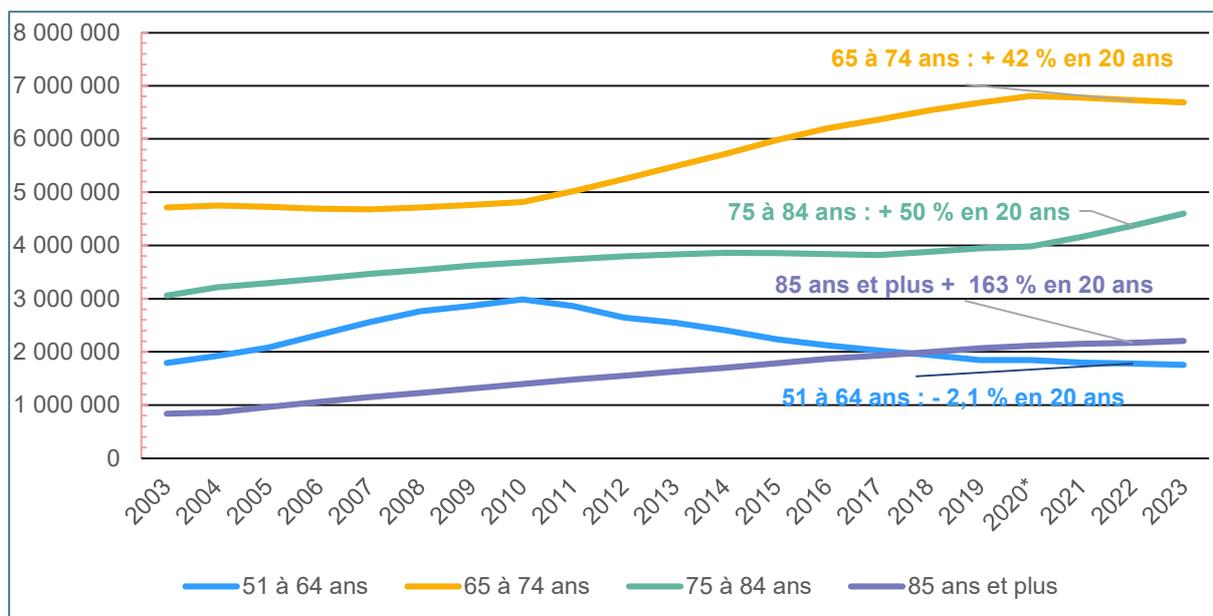
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Les retraités sont nettement plus nombreux dans les tranches d'âges inférieures à 85 ans. Fin 2023, ils sont près de 3,5 millions dans la tranche d'âges de 70 à 74 ans, 3,2 millions dans la tranche d'âges de 65 à 69 ans, 2,8 millions dans la tranche d'âge de 75 à 79 ans et 1,8 million dans la tranche d'âges de 80 à 84 ans.

Évolution du nombre de retraités du régime général au 31 décembre par groupe d'âge



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général

Pour en savoir plus

Afin de faire valoir ses droits à la retraite, un assuré doit en général atteindre un âge minimum appelé « **âge légal d'ouverture des droits** ». La réforme du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites avait déjà fait passer cet âge de 60 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951, à 62 ans pour ceux nés à partir du 1^{er} janvier 1955. La réforme des retraites de 2023 poursuit le report de l'âge légal d'ouverture des droits de 62 à 64 ans. Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2023, cet âge est progressivement relevé, à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961. La réforme maintient l'âge de départ au taux plein à 62 ans pour les personnes déclarées invalides ou inaptes.

À **partir de l'âge légal d'ouverture des droits**, un assuré peut liquider ses droits à la retraite. Toutefois, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il doit satisfaire une condition de durée d'assurance tous régimes, variable selon sa génération. Certains assurés peuvent cependant bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge légal, même s'ils ne réunissent pas les conditions de durée d'assurance exigées. Ce sont principalement les assurés qui obtiennent une **pension au titre de l'inaptitude** (titulaires d'une pension d'invalidité ou assurés reconnus inaptes au travail), les anciens combattants ou prisonniers de guerre, déportés ou internés, ou bien encore les mères de famille ouvrières.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait introduit la possibilité de partir à la retraite avec le taux plein **avant l'âge légal**, sous réserve notamment de respecter des durées d'activité spécifiques, au titre de la **retraite anticipée pour longue carrière** à compter du 1^{er} janvier 2004 ou de la **retraite anticipée d'assuré handicapé** à compter du 1^{er} juillet 2004. La réforme de 2023 a introduit de nouvelles bornes d'âges (voir annexes).

La réforme de 2010 portant réforme des retraites avait introduit la **retraite pour incapacité permanente** permettant de partir dès 60 ans à compter du 1^{er} juillet 2011, même en l'absence de la durée d'assurance requise. Cette loi a également maintenu l'âge légal d'ouverture des droits à 60 ans (et l'âge d'annulation de la décote à 65 ans) pour les bénéficiaires de **l'allocation des travailleurs de l'amiante**. Ils peuvent continuer à partir dès 60 ans à condition d'avoir la durée d'assurance requise pour le taux plein pour leur génération. La réforme de 2023 n'a pas modifié l'âge de départ pour ces deux dispositifs.

Créé par la loi de 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le **compte professionnel de prévention** peut permettre d'anticiper son départ avant l'âge légal (de 2 ans au maximum). Cette loi a également modifié le dispositif de la **retraite progressive** (qui permet de percevoir une fraction de la retraite en continuant à exercer une activité partielle), en l'ouvrant dès 60 jusqu'à la réforme de 2023. Désormais, avec le recul progressif de l'âge légal, celui-ci est progressivement relevé pour les retraites progressives, de l'âge de 60 ans à celui de 62 ans en fonction de la génération.

La **pension de droit dérivé** (ou pension de réversion) consiste à verser sous certaines conditions au conjoint survivant une partie de la retraite dont bénéficiait – ou aurait pu bénéficier – un assuré décédé. L'âge minimum pour ouvrir droit à une pension de réversion est de 55 ans. Dans le cadre de la réforme sur les retraites de 2003, la condition d'âge a été abaissée entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans, mais elle a été ramenée à 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008. Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'allocation veuvage.

Statistiques et études complémentaires

- **Les centenaires du régime général**
M. Ménard –Cnav-DSPR - Étude n°2023-013
- **Nombre de retraités au 31 décembre selon le genre**
Série depuis 1960 - Open data
- **Tableaux et graphiques :**



1_1 Population des retraités

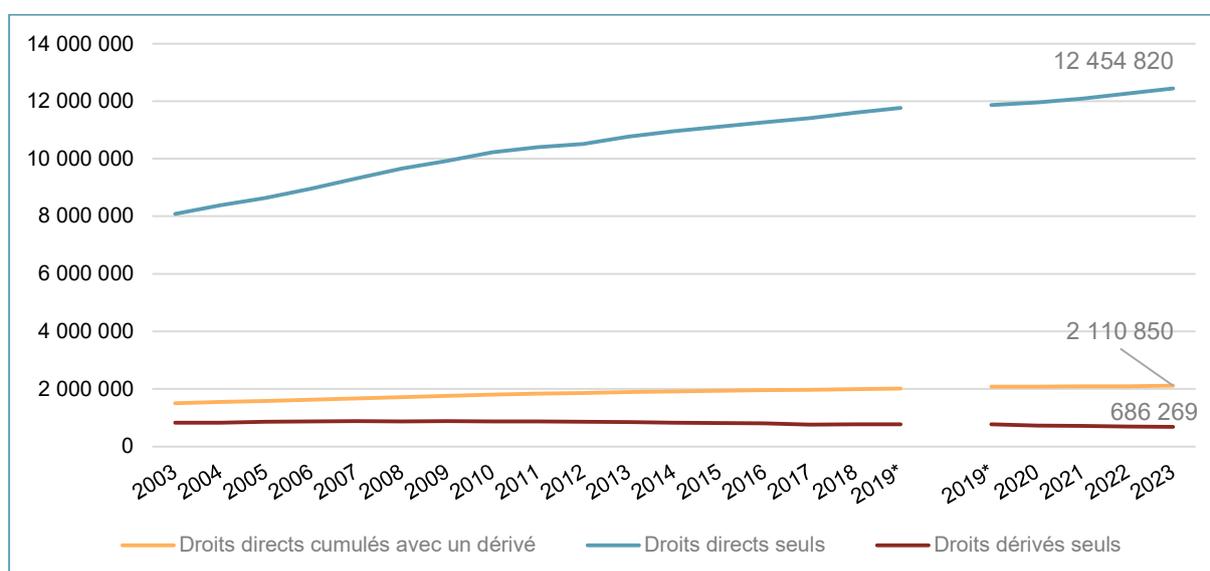
1.2 La répartition des retraités du régime général selon leurs droits

1.2.1 Les différents types de droits

96 % de retraités bénéficient d'un droit direct, 18 % d'un droit dérivé

Le régime général sert des droits directs et des droits dérivés, qui peuvent se cumuler pour un même retraité. La répartition de l'ensemble des pensionnés du régime général en fonction des types de droits perçus évolue avec le temps, en lien d'une part avec les évolutions démographiques, sociales et économiques de la population retraitée, et, d'autre part, avec les évolutions de la législation régissant les droits directs ou dérivés.

Évolution des retraités du régime général au 31 décembre selon leurs types de droits



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La part de retraités ayant uniquement un droit dérivé passe de 8 % à 4 % en vingt ans

La part des retraités bénéficiant d'un droit direct a tendance à augmenter au sein du régime général, et est désormais 96 %, contre 92 % fin 2003. Cette part dépasse 99,5 % pour les hommes mais reste inférieure pour les femmes (92 %). En effet, même si l'activité féminine a augmenté, certaines bénéficiaires d'un droit dérivé sont trop jeunes pour percevoir leur droit direct tandis que d'autres n'auront jamais de droit direct au régime général (souvent car elles n'ont pas vécu en France).

Les retraités du régime général sont donc principalement des retraités de droit direct, percevant une pension en contrepartie de leur activité professionnelle. Néanmoins, les droits dérivés jouent également un rôle significatif, puisqu'ils constituent un apport de pension pour 18 % des retraités du régime général, en particulier pour les femmes (30 %). Les droits dérivés constituent donc un élément important de la pension globale perçue par les retraités.

Répartition des retraités du régime général par type de droits au 31 décembre 2023

| | Hommes | Femmes | Ensemble |
|---|------------------|------------------|-------------------|
| Droits directs | 6 692 761 | 7 872 909 | 14 565 670 |
| <i>Dont droits directs servis seuls</i> | 6 492 975 | 5 961 845 | 12 454 820 |
| En pourcentage du total | 99,5% | 92,3% | 95,5% |
| Droits dérivés | 230 803 | 2 566 316 | 2 797 119 |
| <i>Dont droits dérivés servis seuls</i> | 31 017 | 655 252 | 686 269 |
| En pourcentage du total | 3,4% | 30,1% | 18,3% |
| Ensemble | 6 723 778 | 8 528 161 | 15 251 939 |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Statistiques et études complémentaires

- **Nombre de retraités au 31 décembre selon la nature du droit**
Série depuis 1960 - Open data

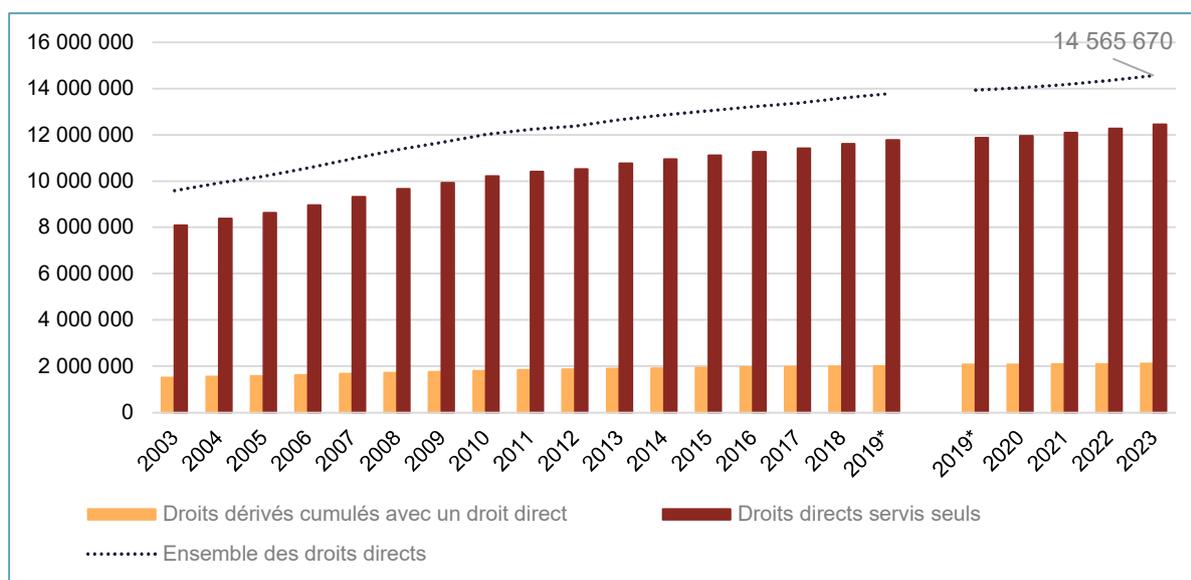
1.2.2 Les retraités de droit direct

14,6 millions de retraités de droit direct (+ 5 millions en 20 ans, soit + 52 %)

Au 31 décembre 2023, 14,6 millions de retraités sont bénéficiaires d'un droit direct, et pour plus de 86 % d'entre eux (12,5 millions), il est servi seul.

Le nombre de droits directs a connu une croissance importante entre 2003 et 2023 : il est passé de 9,6 millions à 14,6 millions, soit une augmentation de 5 millions en 20 ans (+52 %) correspondant à 2,1 % par an en moyenne pendant cette période. Les droits directs servis avec un droit dérivé ont connu une hausse de 41 %, tandis que les droits directs servis seuls ont connu une hausse de près de 54 %.

Évolution du nombre de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Parmi les bénéficiaires d'un droit direct, la part des femmes (54 %) est supérieure à celle des hommes (46 %). Elles étaient déjà majoritaires au début des années 2000 puisqu'elles représentaient 52 % des retraités de droit direct.

Entre fin 2022 et fin 2023, le nombre de retraités de droit direct a augmenté de 1,5 % (+ 1,3 % pour les hommes et + 1,6 % pour les femmes), après une croissance de 1,3 % l'année précédente (et de 2,1 % en moyenne entre 2003 et 2023). La part des femmes dans les droits directs en France, déjà supérieure depuis des années tend à s'accroître car, les femmes, en plus d'être plus nombreuses en France que les hommes ont une espérance de vie plus longue ; de plus leur présence dans le marché du travail est de plus en plus importante au fil des générations.

15 % des retraités de droit direct perçoivent une pension pour inaptitude (y compris ex-invalides)

En fonction de leur parcours professionnel ou de leur situation, les assurés du régime général bénéficient de dispositifs ou mesures dérogatoires. Ainsi, des pensions au titre de l'inaptitude au travail ont été mises en place pour les personnes pouvant difficilement poursuivre leur vie

active en raison de leur santé. Elles permettent d'obtenir une pension à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits, quelle que soit la durée d'assurance.

Au 31 décembre 2023, près de 15 % des retraités de droit direct perçoivent une pension au titre de l'inaptitude : les pensions pour inaptitude et assimilées (hors invalidité) représentant 8,5 % des droits directs et les pensions d'invalidité 6 %.

Les pensions normales représentent la majorité des droits directs soit 85 %

Répartition des retraités de droit direct par nature du droit au 31 décembre 2023

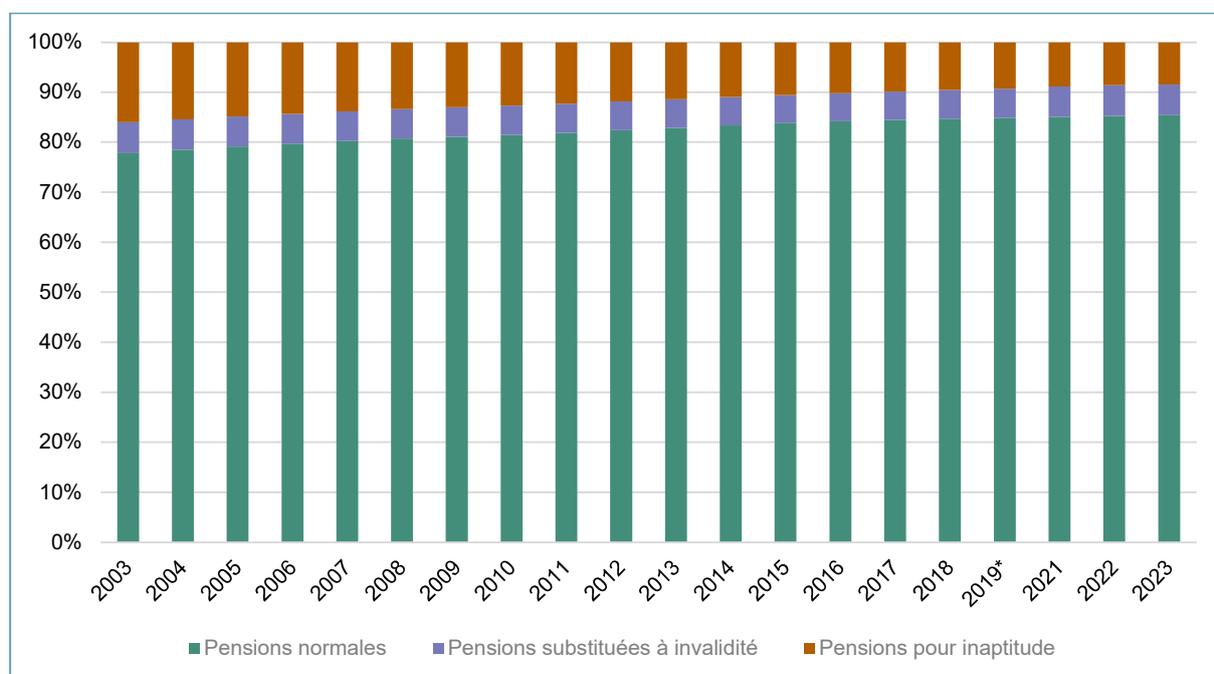
| | Hommes | Femmes | Ensemble | En % du total des droits directs |
|-----------------------------------|------------------|------------------|-------------------|----------------------------------|
| Pensions normales | 5 889 082 | 6 543 939 | 12 433 021 | 85,4% |
| Pensions substituées à invalidité | 380 721 | 519 614 | 900 335 | 6,2% |
| Pensions pour inaptitude | 422 935 | 809 110 | 1 232 045 | 8,5% |
| Droits non contributifs | 23 | 246 | 269 | 0,002% |
| Total droit direct | 6 692 761 | 7 872 909 | 14 565 670 | 100,0% |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Entre 2003 et 2023, le nombre de retraités bénéficiant d'une pension normale a augmenté de 67 %. Ils étaient 12,4 millions fin 2023, contre 7,5 millions en 2003, soit une augmentation de 2,2 % en moyenne par an. Cette augmentation est plus marquée pour les femmes (+ 79 %) que pour les hommes (+ 55 %).

Évolution de la répartition des retraités de droit direct contributif selon la nature du droit servi au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général ayant un droit direct contributif (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La part d'ex-invalides est stable autour de 6 %, celle des inaptes diminue

Les retraités bénéficiant d'une pension au titre de l'inaptitude (substituée ou non à une pension d'invalidité) peuvent partir à la retraite dès l'âge légal sans décote, mais ont une espérance de vie à la retraite plus faible, d'au moins 4 ans en 2017 (cf. Statistiques et études complémentaires).

Les retraités qui bénéficiaient d'une pension d'invalidité avant leur départ à la retraite (à laquelle se substitue une pension pour inaptitude à la retraite) sont 0,9 million fin 2023 contre 0,6 million fin 2003. Leur nombre a augmenté progressivement, de 1,9 % en moyenne par an entre 2003 et 2023, de manière plus marquée pour les femmes (+ 65 %) que pour les hommes (+ 35 %). La part des bénéficiaires d'une pension substituée à une pension d'invalidité parmi les droits directs reste donc stable, autour de 6 % depuis plusieurs décennies.

Le nombre des retraités de droit direct percevant une pension pour inaptitude ou assimilée (hors ex-invalides) décroît chaque année. Il était d'un peu plus de 1,5 million fin 2003 et ce type de pension bénéficiait à 16% des retraités de droit direct. Il concerne désormais 1,2 million de retraités (8% des retraités de droit direct).

Les femmes sont particulièrement nombreuses parmi les bénéficiaires d'une pension pour d'inaptitude (ou assimilée) : elles sont 809 110 (66 %) à en bénéficier contre 422 935 hommes (34 %).

2,2 millions de retraités sont partis avant l'âge légal d'ouverture des droits

Le système de retraite français inclut plusieurs dispositifs dérogatoires permettant, sous conditions, aux assurés de faire valoir leurs droits (de manière définitive) avant l'âge légal de départ en retraite : la retraite anticipée pour longue carrière ou pour handicap (à partir de 2004), la retraite au titre de l'incapacité permanente d'origine professionnelle ou au titre de l'amiante (à partir du 1^{er} juillet 2011).

Parmi l'ensemble des retraités de droit direct vivants fin 2023, 2,2 millions, soit 15,2 %, ont bénéficié d'un départ en retraite anticipée, que ce soit au titre du dispositif dit « longue carrière » (2 180 771 bénéficiaires) ou bien au titre d'un handicap (35 260 bénéficiaires).

Pour les deux autres dispositifs dérogatoires, 50 758 retraités - soit 0,3 % - ont bénéficié d'un départ en retraite au titre de travailleurs de l'amiante et 40 136 retraités – soit 0,3 % - ont bénéficié d'un départ au titre de l'incapacité permanente.

Nombre de retraités en paiement au 31 décembre 2023 ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée ou d'une mesure dérogatoire

| | Hommes | | Femmes | | Ensemble | | % parmi les droits directs |
|---|------------------|---------------------|----------------|---------------------|------------------|---------------------|----------------------------|
| | 2023 | Evolution 2023/2022 | 2023 | Evolution 2023/2022 | 2023 | Evolution 2023/2022 | |
| Retraites anticipées longue carrière | 1 511 783 | 4,7% | 668 988 | 5,3% | 2 180 771 | 4,8% | 15,0% |
| Retraites anticipées des assurés handicapés | 22 551 | 5,3% | 12 709 | 7,0% | 35 260 | 5,9% | 0,2% |
| Ensemble des retraites anticipées | 1 534 334 | 4,7% | 681 697 | 5,3% | 2 216 031 | 4,9% | 15,2% |
| Travailleurs de l'amiante | 41 363 | 3,1% | 9 395 | 3,0% | 50 758 | 3,1% | 0,3% |
| Incapacité permanente (pénibilité 2010) | 24 723 | 11,8% | 15 413 | 11,5% | 40 136 | 11,7% | 0,3% |

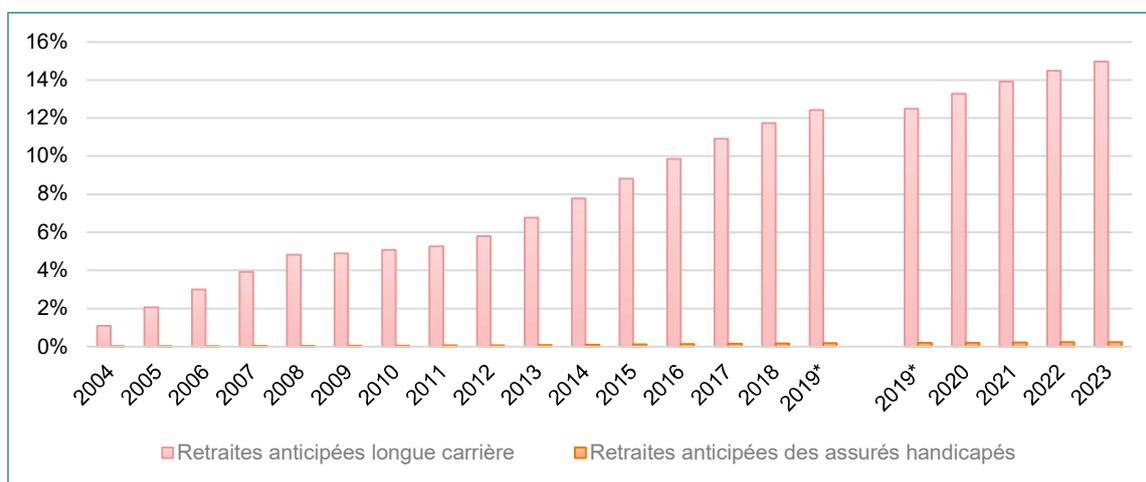
Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée ou d'une mesure dérogatoire.

Depuis la mise en place de ce dispositif au 1^{er} janvier 2004, la part des départs en retraite anticipée pour longue carrière parmi l'ensemble des droits directs est passée de 1,1 % en 2004 à 15 % en 2023 en lien avec la montée en charge du dispositif et ses évolutions (cf. fiche 2.1.3.2). Pour les retraites anticipées pour handicapés (ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2004), cette part est passée de 0,002 % en 2004 à 0,3 % en 2023.

Parmi les retraités de droit direct vivants fin 2023 ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée, seulement 209 500 ont toujours un âge inférieur à l'âge légal fin 2023, soit 9,5 %.

Évolution de la proportion de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée



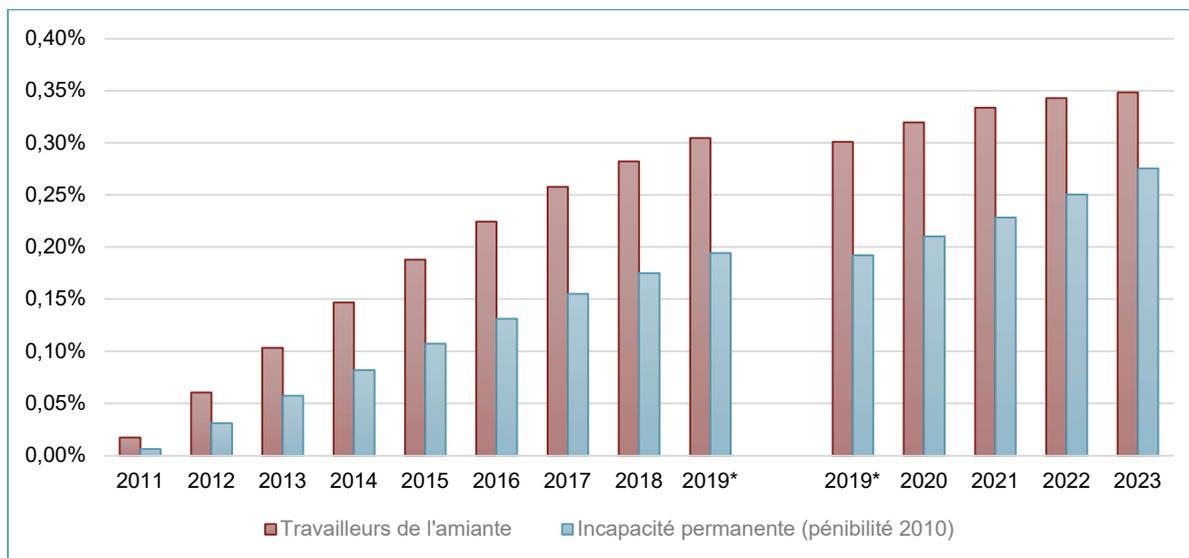
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Pour les mesures dérogatoires, depuis l'ouverture de ces dispositifs au 1^{er} juillet 2011, la part des retraités ayant bénéficié d'un départ au titre de l'amiante est passé de 0,02 % à 0,35 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Pour les bénéficiaires de l'incapacité permanente, cette part est légèrement plus faible et est passée de 0,01 % en 2011 à 0,28 % fin 2023.

Évolution de la proportion de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre ayant bénéficié d'une mesure dérogatoire (amiante ou incapacité permanente)



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'une mesure dérogatoire (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Pour en savoir plus

La pension au titre de l'inaptitude au travail (substituée ou non à une pension d'invalidité) permet à l'assuré d'obtenir une pension à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits même s'il n'a pas la durée d'assurance requise :

- **Pension pour inaptitude et assimilées** : L'assuré est reconnu inapte s'il n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ou s'il se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50 % médicalement constatée par le médecin-conseil du dernier régime d'affiliation. Sont également regroupées avec la catégorie des pensions pour inaptitude quelques catégories de pension désormais très rarement attribuées : anciens combattants et prisonniers de guerre, mères de famille ouvrières, déportés ou internés politiques ou résistants. En effet, jusqu'en 1981, l'âge légal de la retraite était de 65 ans ; les départs à partir de 60 ans à taux plein sans la durée d'assurance requise étaient autorisées pour ces catégories d'assurés.

- **La pension d'invalidité** : versée suite à une maladie ou un accident non professionnel ayant entraîné une réduction de la capacité de travail (réduction d'au moins deux tiers), prend fin généralement à l'âge légal de départ en retraite.

Les **droits non contributifs** désignent les prestations dont le versement ne dépend pas d'une cotisation préalablement payée par l'assuré. À l'inverse, les droits contributifs sont des droits acquis à la suite de versements de cotisations par l'assuré lui-même, comme la pension de retraite.

Les **droits directs non contributifs** (allocations mère de famille, allocations aux vieux travailleurs salariés ou allocations aux vieux travailleurs non-salariés) ont quasiment disparu, connaissant une baisse très importante jusque dans les années 1990, puis diminuant peu à peu jusqu'à atteindre un effectif de 286 bénéficiaires fin 2023.

Statistiques et études complémentaires

- **Les retraités inaptes et ex-invalides : importance et caractéristiques**
Di Porto, I. Bridenne – Cnav-DSP - Étude n°2011-017
- **Retraites pour inaptitude : une espérance de vie inférieure d'au moins 4 ans**
S. Goujon – Étude de Cadr'@ge n°40 - Cnav – 2019
- **La retraite au titre de l'inaptitude au travail au régime général, évolutions 2010-2019 et caractéristiques des nouveaux retraités de 2019**
S. Floderer – Cnav-DSPR - Étude n°2022-045
- **Les départs en RACL – Évolution des profils au fil des générations 1948, 1950, 1952 et 1955**
Z. Chaker – Cnav-DSPR - Étude n°2022-006
- **Profil des nouveaux retraités de 2021 partis au titre de l'inaptitude**
J. Couhin, S. Floderer – Cnav-DSPR - Étude n°2023-014

1.2.3 Les retraités de droit dérivé

2,8 millions de retraités ont un droit dérivé (+ 0,5 million en 20 ans, soit + 21 %)

Au 31 décembre 2023, près de 2,8 millions de retraités perçoivent un droit dérivé. Parmi eux, 25 % ne perçoivent pas de droit direct au régime général.

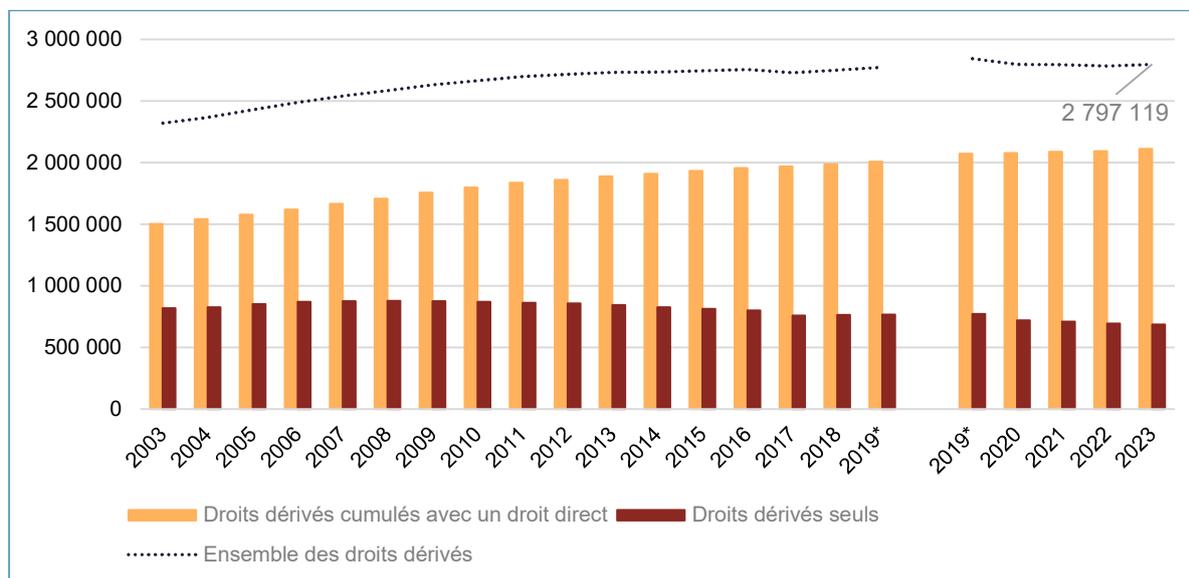
La grande majorité des droits dérivés (99 %) sont des pensions de réversion ; le 1 % restant représente les pensions de veufs ou de veuves (la pension de vieillesse de veuve ou de veuf se substitue à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf versée par l'Assurance maladie).

Entre 2003 et 2023, le nombre de bénéficiaires de droits dérivés est passé de 2,3 millions à 2,8 millions, soit une augmentation de 21 % (1 % par an en moyenne). Comme les droits directs, les droits dérivés servis avec un droit direct évoluent à la hausse chaque année, mais de manière beaucoup plus limitée (+ 41 %, soit 1,6 % par an en moyenne), tandis que les droits dérivés servis seuls ont connu une baisse de près de 15 %.

Légère diminution des bénéficiaires de droit dérivé depuis 2019, liée à celle des droits dérivés servis seuls

De 2019 à 2022 le nombre de retraités de droit dérivé a légèrement diminué depuis 2019 (- 1,6 % en 2020, -0,1 % en 2021 et -0,4 % en 2022). La crise sanitaire a contribué à modifier la démographie des bénéficiaires d'un droit dérivé : les décès de retraités qui en bénéficiaient déjà ont été plus nombreux que les nouveaux retraités de droits dérivés. Cette tendance s'est inversée en 2023 puisque le nombre de retraités de droit dérivés est reparti à la hausse (0,4 % sur l'année).

Évolution du nombre de retraités de droit dérivé en paiement au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

92 % des retraités de droit dérivé sont des femmes

Les femmes sont largement sur-représentées puisqu'elles représentent 92 % des bénéficiaires de droits dérivés. Cette prépondérance des femmes s'explique à la fois par des raisons démographiques (leur espérance de vie est supérieure, et leurs conjoints souvent plus âgés) et économiques (les droits dérivés étant attribués sous condition de ressources, et les hommes ayant des revenus généralement supérieurs à ceux des femmes). En 2003, cette proportion était encore plus importante puisque les femmes représentaient 96 % des bénéficiaires de droits dérivés. Le nombre d'hommes bénéficiant d'un droit dérivé a plus que doublé en 20 ans, là où pour les femmes la hausse n'a été que de 16 %. Néanmoins, ces dernières demeurent très majoritaires.

Pour en savoir plus

*Le **droit dérivé** (ou pension de réversion) consiste à verser sous certaines conditions au conjoint survivant une partie de la retraite dont bénéficiait – ou aurait pu bénéficier – un assuré décédé. L'âge minimum pour ouvrir droit à une pension de réversion est de 55 ans. Dans le cadre de la réforme sur les retraites de 2003, la condition d'âge a été abaissée entre le 1er juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans, mais elle a été ramenée à 55 ans à compter du 1er janvier 2009. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1er janvier 2009 ou a disparu avant le 1er janvier 2008*

*La **pension de vieillesse de veuve ou de veuf** se substitue à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf versée par l'Assurance maladie. Elle est attribuée par la caisse de retraite dès que l'âge de 55 ans est atteint. Après comparaison avec la retraite de réversion du régime général, le montant retenu est celui qui est le plus avantageux pour l'assuré. Elle peut être majorée dans les mêmes conditions que la retraite de réversion. Elle ne se cumule pas avec la retraite de réversion.*

Statistiques et études complémentaires

- **La pension de réversion au régime général fin 2017**
J. Couhin – Cnav-DSPR - Étude n°2021-052
- **La pension de réversion au régime général au fil des générations**
A. Di Porto, N. Ghernaout – Retraite et Société n°83 - Cnav – 2020
- **Tableaux et graphiques :**



1_2 Retraités du RG
selon leurs droits

Les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude (hors ex-invalides) ont en moyenne une pension globale relativement faible (702 € par mois). Bien que leur pension soit calculée à taux plein, leur durée d'assurance totale est en général courte ce qui réduit leur retraite via le coefficient de proratisation (coefficient intervenant dans le calcul de la pension, qui rapporte la durée d'assurance au régime général à celle requise pour la génération).

Le montant global de pension des femmes au régime général (729 € par mois) est inférieur de 21 % à celui des hommes (922 €)

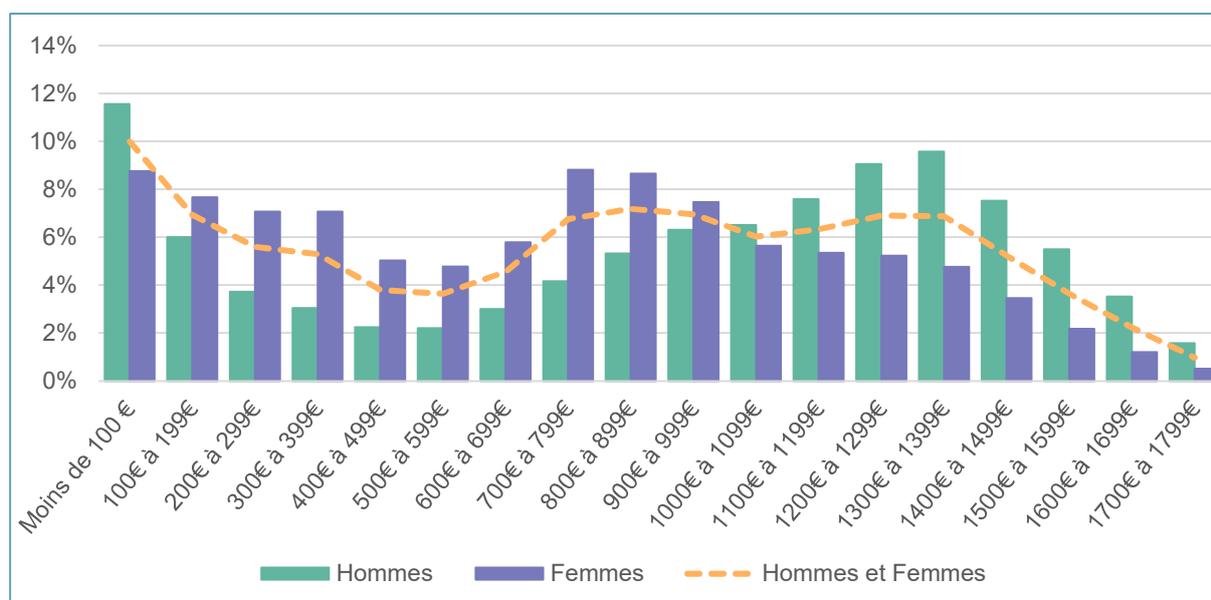
Le montant global mensuel moyen servi aux femmes par le régime général est de 729 € au 31 décembre 2023, soit un montant inférieur de 21 % à celui des hommes (922 €). L'écart est plus faible si l'on considère les montants totaux dus aux retraités ayant une carrière complète au régime général : 1 128 € par mois pour les femmes soit 13 % de moins que pour les hommes (1 295 €). Cet écart est aujourd'hui principalement dû aux revenus d'activité plus faibles perçus par les femmes, les durées d'assurance entre hommes et femmes étant aujourd'hui proches. Le minimum contributif et les pensions de réversion contribuent à réduire l'écart de pension avec les hommes.

Près de la moitié des retraités perçoivent une pension globale du régime général inférieure à 800 € par mois

Les pensions globales versées par le régime sont de montants très variés, ce qui reflète la grande diversité des situations et carrières des retraités dans le régime.

La part des retraités percevant un montant mensuel moyen inférieur à 800 € brut est de 47 %. Elle est plus importante chez les femmes (55 %) que chez les hommes (36 %). À l'inverse, 19 % des pensions servies aux hommes se situent entre 1 200 € et 1 400 € par mois, contre 10 % de celles des femmes. Environ 10 % des retraités perçoivent moins de 100 € par mois, en général en raison d'une carrière très courte au régime général.

Répartition des montants globaux mensuels servis au 31 décembre 2023, par tranches de montant



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Pour en savoir plus

Le montant global de la retraite correspond au montant d'une mensualité normale versée au retraité par le régime général, incluant l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé, rappels exclus, tous compléments de pension inclus (majorations L. 814-2 et allocations du minimum vieillesse (Aspa, allocations supplémentaires (ancien dispositif), Asi), majorations enfants de 10 %, majoration tierce personne...). Montant avant déduction des prélèvements sociaux et hors autres régimes de base ou complémentaires.

Statistiques et études complémentaires

- **Les écarts de pensions tous régimes entre les hommes et les femmes : analyse sur les nouveaux retraités de droit propre du régime général de 2017**
M. Julliot – Cnav-DSPR - Étude n°2021-072

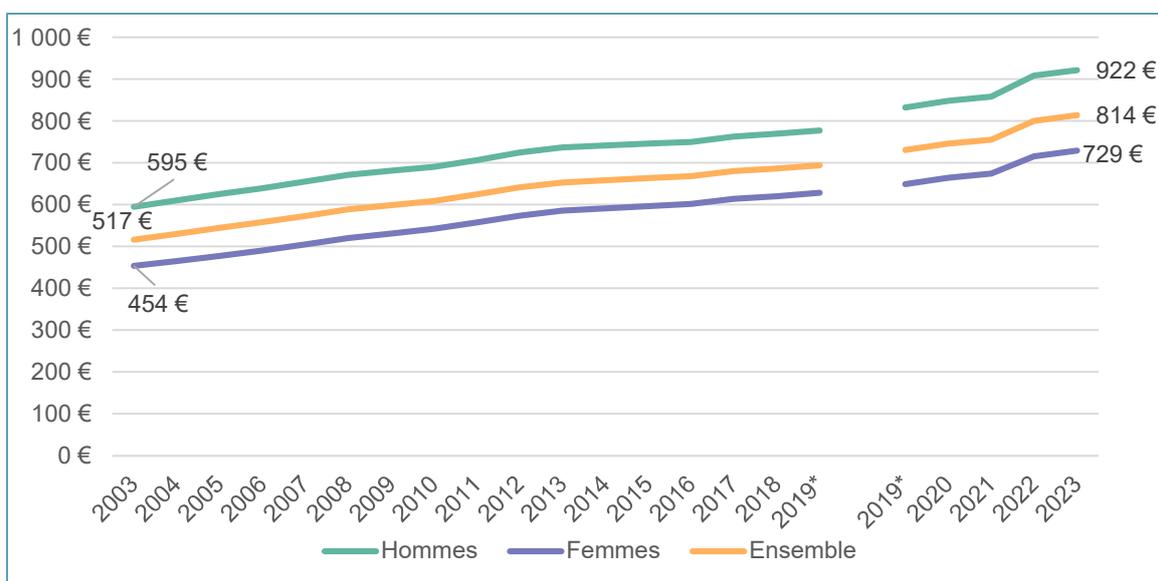
1.3.2 L'évolution du montant global des pensions

Le montant global moyen servi a augmenté de 58 % en 20 ans en euros courants

Le montant global moyen versé aux retraités par le régime général augmente d'année en année, de manière proche pour les hommes et les femmes (en ce sens les écarts entre ces pensions ne diminuent pas). Entre 2003 et 2023, ce montant global brut moyen (hommes et femmes confondus) est passé de 517 € à 814 €, soit une augmentation totale de 58 % en euros courants. L'évolution de la pension globale versée aux femmes a été très légèrement supérieure à celle des hommes (61 % contre 55 %).

Cette croissance est liée d'une part aux revalorisations des pensions, et d'autre part à un effet « noria » : les pensions moyennes des nouveaux retraités sont plus élevées que celles des retraités qui décèdent. Les nouveaux retraités bénéficient en effet en général de carrières plus favorables que les retraités très âgés, et leurs droits bénéficient de l'évolution récente des salaires, en général supérieure à l'évolution des pensions (basée sur l'inflation : cf. fiche 1.3.3) dont ont bénéficié les retraités venant de décéder.

Évolution du montant global mensuel moyen servi au 31 décembre (euros courants)



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

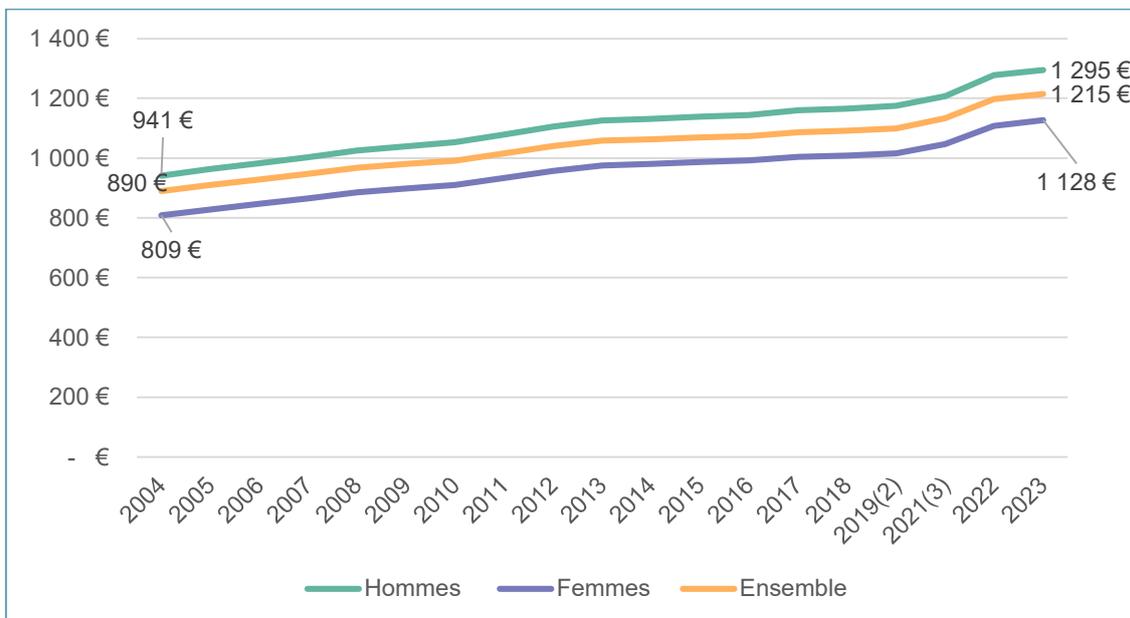
Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Le taux de croissance annuel varie entre 1 % et 3 % jusqu'en 2021. Depuis l'intégration du régime des travailleurs indépendants (matérialisée par une rupture de série en 2019 sur le graphique), les montants globaux servis intègrent les droits des retraités du régime général au titre d'une carrière indépendante, ce qui a augmenté d'environ 30 € le montant de pension moyen versé par le régime général.

La pension globale moyenne au régime général a augmenté de 5,9 % entre 2021 et 2022, une évolution très importante au vu du passé, qui s'explique en partie par l'application de deux revalorisations au cours de l'année 2022 en lien avec l'inflation. Entre 2022 et 2023 l'évolution du montant global mensuel moyen servi a retrouvé une croissance plus « classique » avec un taux de 1,8 %.

Entre 2004 et 2023, le montant global moyen (hommes et femmes confondus) des retraités ayant une carrière complète au régime général est passé de 890 € à 1 215 €, soit une augmentation totale de 36 % en euros courants. L'évolution de la pension globale des femmes a été très légèrement supérieure à celle des hommes (39 % contre 38 %).

Évolution du montant global mensuel moyen servi au 31 décembre pour les retraités de droits directs ayant une carrière complète au régime général⁽¹⁾ (euros courants)



Source : SNSP et SNSP TSTI.

Champ : Retraités de droit direct ayant une carrière complète au régime général.

(1) Pensions de droit direct attribuées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

(2) Retraités du régime général - champ : salariés.

(3) Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Champ : salariés et indépendants – Données non disponibles en 2019 et 2020.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Statistiques et études complémentaires

- **Montant global de la retraite au 31 décembre**
Série depuis 1960 - Open data

1.3.3 La revalorisation des montants

Entre fin 2003 et fin 2023, les pensions des retraités du régime général ont été revalorisées de 29,8 % et l'inflation a été de 39 % (y c. tabac)

En 2023, les retraites ont été revalorisées de 0,8 %. En 2022, les retraites avaient été revalorisées de 5,1% suite à la reprise de l'inflation en 2022 et 2023 (5,9 % et 3,7 %). Ces fortes évolutions contrastent avec celles précédemment observées. Entre fin 2002 et fin 2021, les taux de revalorisation de la pension au régime général variaient selon les années entre 0 % et environ 2 %, tandis que les taux d'inflation oscillaient entre 0 % et près de 3 %. La période fin 2001 - fin 2013 a connu la plus forte revalorisation des pensions brutes avec un taux annuel moyen de 1,7 %, identique à l'inflation. Durant cette période, la revalorisation était calculée à partir de l'inflation prévue, ce qui explique la proximité entre les revalorisations et l'inflation moyennes. Toutefois, du fait d'écarts aux prévisions importants (donnant lieu à des correctifs l'année suivante), les chroniques annuelles d'évolution des revalorisations et de l'inflation ont été assez différentes. Cela a conduit à privilégier à partir de 2016 une indexation sur l'inflation observée.

Revalorisation de la pension au régime général entre fin 2003 et fin 2023

| Années | Inflation y compris tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1 | Inflation hors tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1 | Revalorisation de la pension au RG entre décembre n et décembre n-1 |
|--|---|--|---|
| | 1 | 1 | 1 |
| 2003 | 2,2% | 1,6% | 1,5% |
| 2004 | 2,1% | 1,9% | 1,7% |
| 2005 | 1,6% | 1,6% | 2,0% |
| 2006 | 1,5% | 1,5% | 1,8% |
| 2007 | 2,6% | 2,5% | 1,8% |
| 2008 | 1,0% | 1,0% | 1,9% |
| 2009 | 0,9% | 0,8% | 1,0% |
| 2010 | 1,8% | 1,7% | 0,9% |
| 2011 | 2,5% | 2,4% | 2,1% |
| 2012 | 1,3% | 1,2% | 2,1% |
| 2013 | 0,7% | 0,6% | 1,3% |
| 2014 | 0,1% | 0,0% | 0,0% |
| 2015 | 0,2% | 0,2% | 0,1% |
| 2016 | 0,6% | 0,6% | 0,0% |
| 2017 | 1,2% | 1,1% | 0,8% |
| 2018 | 1,6% | 1,4% | 0,0% |
| 2019 | 1,5% | 1,2% | 0,3% |
| 2020 | 0,0% | -0,3% | 0,7% |
| 2021 | 2,8% | 2,8% | 0,4% |
| 2022 | 5,9% | 6,0% | 5,1% |
| 2023 | 3,7% | 3,6% | 0,8% |
| Cumul fin 2003 - fin 2023 | 42,4% | 39,0% | 29,8% |

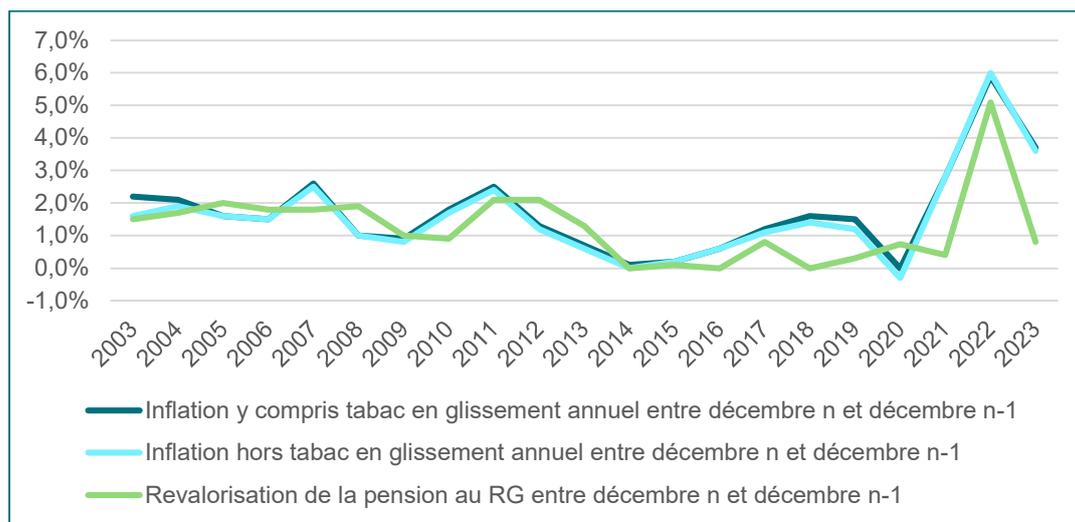
Source : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015).

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3% à 1%). Pour 2022, la revalorisation est la combinaison de la revalorisation au 1er janvier (1,1 %) et au 1er juillet (4 %), soit 5,14 % au total (1,011*1,04-1). Dans les tableaux, les valeurs sont arrondies pour l'affichage, mais non pour les calculs.

À partir de 2014, des mesures ont été prises afin de maîtriser la revalorisation des pensions (gel, décalage, revalorisation inférieure...). La revalorisation des pensions est devenue beaucoup moins importante avec une moyenne annuelle de 0,3 %, alors que l'inflation était plus élevée avec une moyenne annuelle de 1 %. En 2021, un pic d'inflation de 2,8 % a largement dépassé la revalorisation qui a été de 0,4 %. En 2022, un pic d'inflation a également été observé (5,9 %), avec une revalorisation des retraites de 5,1 %, beaucoup plus importante que les années précédentes (1,1 % au 1^{er} janvier puis 4 % au 1^{er} juillet). La revalorisation des pensions, qui s'appuie désormais sur l'inflation observée, s'ajuste donc avec un décalage sur cette dernière. En période d'inflation croissante, la revalorisation est inférieure à l'inflation (ce qui a conduit à une revalorisation intermédiaire en 2022³), tandis qu'en période de ralentissement de l'inflation, elle lui est supérieure. En moyenne, elle lui est égale sauf mesure spécifique. En 2023 l'inflation est restée forte, bien que légèrement en retrait comparé à 2022 (3,7 % contre 5,9 % l'année précédente).

Entre fin 2003 et fin 2023, les pensions ont été revalorisées à hauteur de 30% contre une inflation de 42 % (y compris prix du tabac). Si les décalages d'une année sur l'autre entre l'inflation et les revalorisations peuvent résulter de l'application des règles d'indexation (qui ont évolué sur la période, s'appuyant sur les prévisions d'inflation, puis sur les réalisations passées), les décisions de moindre revalorisation introduisent des écarts supplémentaires, qui subsistent à plus long terme.

Évolution de la revalorisation de la pension au régime général



Source : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et l'Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015)

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3% à 1%).

³ Une revalorisation de 4 % a été mise en œuvre au 1^{er} juillet 2022 par anticipation sur la revalorisation du 1^{er} janvier 2023.

Entre 2003 et 2023, le montant global mensuel moyen des pensions des retraités du régime général est passé de 517 € à 814 € en euros courants, et de 728 € à 814 € en euros constants 2023

Évolution des pensions globales moyennes au 31 décembre

| Année | € courant | | € 2023 (montants corrigés de l'inflation) | |
|---|---------------|--------------------|--|--------------------|
| | Montant moyen | Evolution annuelle | Montant moyen | Evolution annuelle |
| 2003 | 516,73 € | 1,9% | 719,83 € | -0,3% |
| 2004 | 530,12 € | 2,6% | 723,29 € | 0,5% |
| 2005 | 544,00 € | 2,6% | 730,55 € | 1,0% |
| 2006 | 557,79 € | 2,5% | 737,99 € | 1,0% |
| 2007 | 572,62 € | 2,7% | 738,41 € | 0,1% |
| 2008 | 588,54 € | 2,8% | 751,42 € | 1,8% |
| 2009 | 598,63 € | 1,7% | 757,49 € | 0,8% |
| 2010 | 608,71 € | 1,7% | 756,63 € | -0,1% |
| 2011 | 624,36 € | 2,6% | 757,15 € | 0,1% |
| 2012 | 641,04 € | 2,7% | 767,40 € | 1,4% |
| 2013 | 653,04 € | 1,9% | 776,33 € | 1,2% |
| 2014 | 658,00 € | 0,8% | 781,45 € | 0,7% |
| 2015 | 663,13 € | 0,8% | 785,97 € | 0,6% |
| 2016 | 667,71 € | 0,7% | 786,68 € | 0,1% |
| 2017 | 680,12 € | 1,9% | 791,80 € | 0,7% |
| 2018 | 686,16 € | 0,9% | 786,25 € | -0,7% |
| 2019* | 694,05 € | 1,1% | 783,54 € | -0,3% |
| 2019* | 730,50 € | - | 824,68 € | - |
| 2020 | 745,73 € | 2,1% | 841,88 € | 2,1% |
| 2021 | 755,11 € | 1,3% | 829,25 € | -1,5% |
| 2022 | 799,98 € | 5,9% | 829,58 € | 0,04% |
| 2023 | 814,24 € | 1,8% | 814,24 € | -1,85% |
| Évolution 2003-2023 (y c. hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants) | | | | |
| Taux de croissance annuel moyen | | 2,3% | 0,6% | |
| Cumul | | 57,6% | 13,1% | |
| Évolution 2003-2023 (hors hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants) | | | | |
| Taux de croissance annuel moyen | | 2,1% | 0,3% | |
| Cumul | | 52,5% | 7,1% | |

Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Fin 2023, le montant global mensuel versé par le régime général est en moyenne de 814 € (cf. fiche 1.3.1). Fin 2003, ce montant moyen était de 517 € en euros courants. Il correspondait à la retraite moyenne effectivement perçue par les retraités à l'époque. Après correction de l'inflation, ce montant de 2003 équivaut à 720 euros de 2023. Entre 2003 et 2023, le montant global mensuel moyen des pensions a augmenté de 58 % en euros courants et de 13 % en euros constants de 2023. La hausse de la retraite moyenne en euros courants correspond donc pour une large part à celle de l'inflation. Néanmoins, même après correction de l'inflation,

la pension globale moyenne progresse de 13 %, traduisant une hausse relative des retraites brutes versées par le régime général, liée à l'effet « noria ». Une partie de cette hausse (5 %) est due à la prise en compte des droits liés à une carrière d'indépendant à compter de 2019. Si on corrige cet effet, la hausse n'est que de 7 %.

En dépit d'une hausse de 1,8 % du montant en euro courant entre 2022 et 2023 (passant de 800 € à 814 €), le montant de la pension en euro 2023 est passé de 830 € en 2022 à 814 € en 2023, soit une baisse de près de 2 % liée en partie à une forte inflation (près de 4 %) dépassant largement la revalorisation de la pension sur la même période (0,8 %)

Pour en savoir plus

Chaque année, les retraites sont revalorisées pour tenir compte de l'inflation.

Dates de revalorisation et sous-revalorisations

Le Code de la sécurité sociale (article L. 161-25) prévoit que les montants de retraite versés soient revalorisés tous les ans sur l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac. Jusqu'en 2008, ces revalorisations intervenaient au mois de janvier. En 2008, une revalorisation au mois de septembre s'est ajoutée à celle déjà effectuée en janvier, l'inflation ayant été relativement importante au cours de cette année. Entre 2009 et 2013, les pensions ont été revalorisées au mois d'avril. La loi 2014-40 du 20 janvier 2014 a décalé les revalorisations des pensions au mois d'octobre. Par ailleurs, les taux de revalorisation à partir de 2014 ont été plus faibles que sur la période 2004-2013. Les revalorisations ont été gelées en 2014, 2016 et 2018 tandis que les taux pour 2015, 2017 et 2019 ont été respectivement de 0,1 % ; 0,8 % et 0,3 % (soit pour 2019 une revalorisation maîtrisée, inférieure au résultat de la règle d'indexation). À partir de 2019, la date de revalorisation a de nouveau été repoussée, pour être à nouveau fixée au premier janvier de chaque année. Par ailleurs, en 2020, une revalorisation différenciée a été mise en place (de 0,3% au-dessus de 2014 € de retraite mensuelle, à 1 % au-dessous de 2000 €), soit un effet moyen de 0,74% pour le régime général.

Évolution des règles de revalorisation

La méthode de calcul du taux de revalorisation a également évolué au cours de la période. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation, et un coefficient correctif était appliqué l'année suivante pour tenir compte de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente. Les effets de l'indexation sur l'inflation prévue dépendaient de manière étroite de l'exactitude des prévisions d'inflation. Or ces dernières restent très incertaines, avec des retournements de conjoncture rarement anticipés et une volatilité des prix qui apparaît plus marquée depuis le début de la crise de 2008. Ainsi, les dernières années avant le changement de règle d'indexation, alors que l'inflation connaissait un fort ralentissement, les modalités de revalorisation en vigueur ont conduit à l'application d'importants correctifs négatifs qui ont accentué la déconnexion entre l'évolution du montant des prestations et la progression des prix. Depuis le 1^{er} octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus, publiés par l'Insee, par rapport au niveau moyen des douze mois précédents.

Méthode de calcul des pensions versées en décembre en euros 2023 : les euros constants sont calculés à partir des taux d'inflation avec tabac, en glissement annuel (inflation entre décembre n-1 et n). Ce calcul s'appuie donc sur les taux d'inflation, et non sur les taux de revalorisations des retraites.

1.3.4 Le montant de base des droits directs

Le montant brut de base des droits directs est en moyenne de 759 € par mois (893 € pour les hommes, 646 € pour les femmes)

Les droits directs représentent la majorité des droits attribués au régime général et constituent la part la plus importante de la pension globale servie par le régime général à ses retraités. Contrairement à la pension globale, le montant de base des droits directs ne tient pas compte d'une éventuelle pension de réversion ou des minima sociaux. Il intègre en revanche les compléments de pensions directement liés aux droits directs (minimum contributif, majoration pour enfants...). Enfin, il ne tient pas compte des pensions de base ou complémentaires dans les autres régimes.

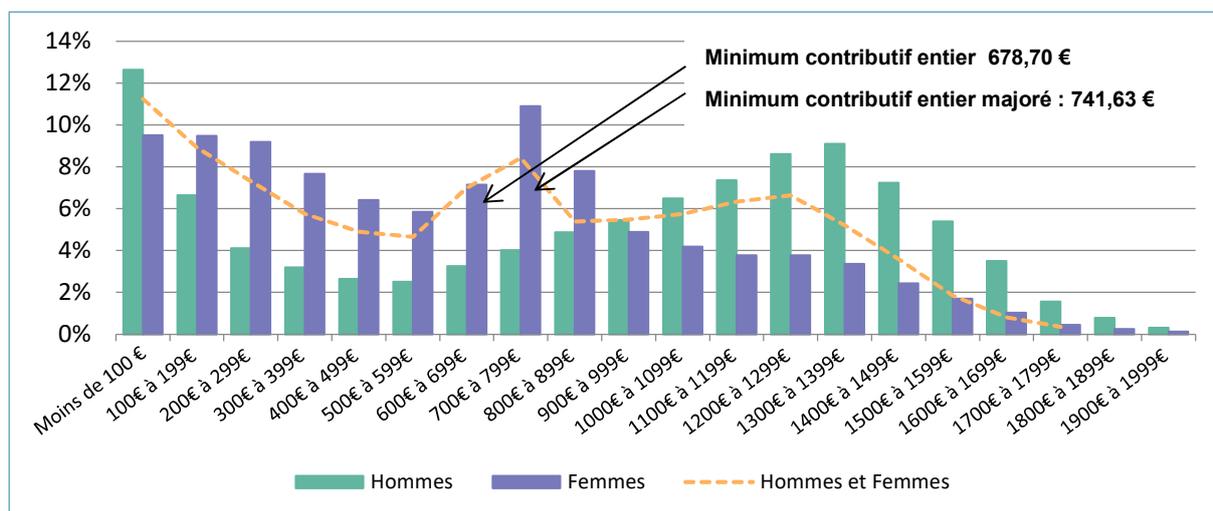
Le montant de base de droit direct servi par le régime général est en moyenne de 746 € par mois (montant brut incluant la majoration enfant de 10 %). Le montant moyen servi aux femmes (632 €) est inférieur de 18 % à celui des hommes (880 €).

Des montants de base de droit direct très dispersés, surtout pour les hommes

Parmi l'ensemble des retraités de droits directs, 13,1 % ont un montant de base de droit direct compris entre 600 € et 799 € : c'est dans cette tranche de montant que se situe le montant du minimum contributif entier majoré (741,63 €) ou non majoré (678,70 €). La part des retraités de droit direct dont le montant de base est compris dans cette tranche est plus élevée chez les femmes car elles sont plus nombreuses à bénéficier du minimum contributif avec une carrière complète au régime général.

Une faible part des retraités ont un droit direct supérieur au maximum des retraites (1 932 € par mois fin 2023). En effet, la majoration de 10 % pour enfants et la surcote s'appliquent aux droits directs déjà ramenés à ce maximum, et peuvent donc conduire à le dépasser.

Répartition des retraités de droit direct selon le montant mensuel moyen de base de droit direct au 31 décembre 2023



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé).

Note : le montant de base du droit direct correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum contributif et de maximum), y compris la majoration enfant de 10 %.

Un peu plus de la moitié des retraités de droit direct ont une pension de base inférieure à 800 € : 69 % des femmes et 39 % des hommes

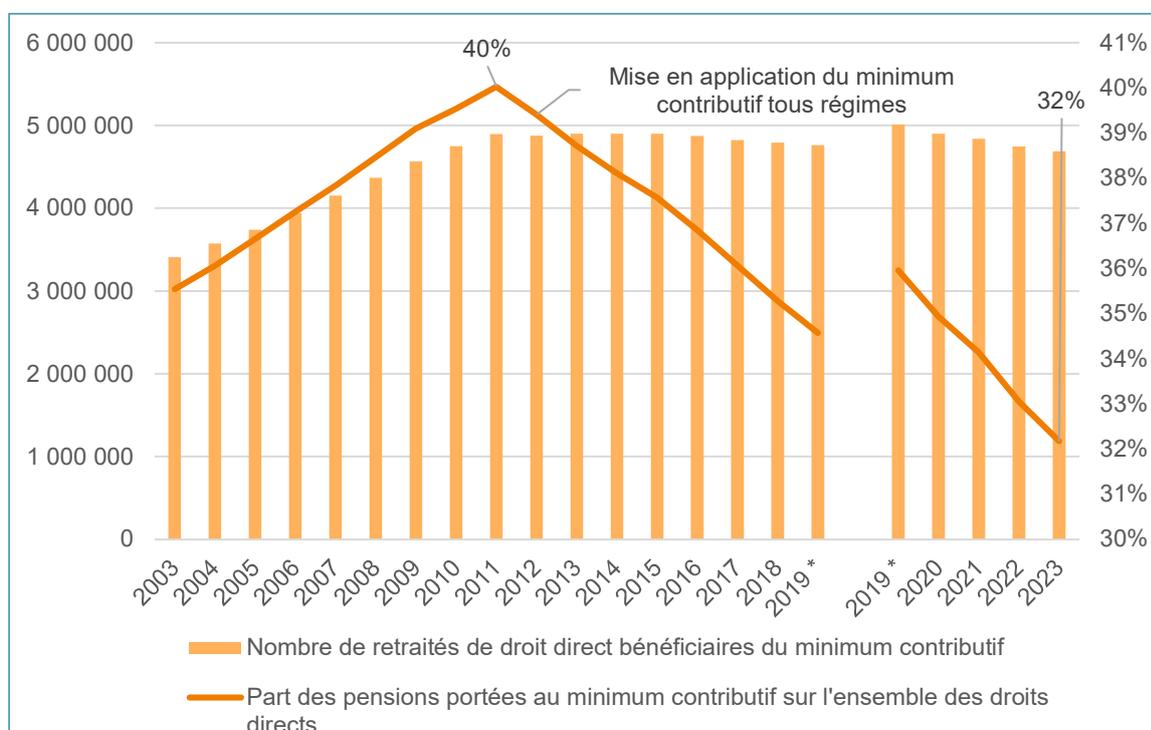
Dans la tranche de montant de droit direct compris entre 700 € et 799 €, se trouvent 13 % de femmes, ce qui en fait la tranche de montant dans laquelle elles sont le plus représentées.

En ce qui concerne les hommes, la tranche de montant de droit direct dans laquelle ils sont le plus représentés est plus élevée puisqu'elle est comprise entre 1 300 € et 1 399 €, tranche à partir de laquelle les effectifs diminuent. La part des hommes dont le montant de base est inférieur à 1 200 € est de l'ordre de 63 %, tandis que 49 % perçoivent une pension du régime général inférieure à 1 000 €. Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans toutes les tranches de pension supérieures à 900 €, et moins nombreux que les femmes dans toutes les tranches inférieures, à l'exception de la tranche constituée des pensions inférieures à 100 €. En effet, 13 % des hommes ont un droit direct de base inférieur à 100 €, contre 11 % des femmes. Ces montants concernent des retraités ayant un droit au régime général mais n'ayant travaillé, et donc cotisé, que peu de temps au sein de ce régime. Parmi eux, certains perçoivent le minimum contributif. Dans beaucoup de cas ces retraités touchent une pension dans un autre régime.

33 % des retraités de droit direct perçoivent le minimum contributif

Le minimum contributif est servi aux assurés bénéficiant d'une pension de droit direct à taux plein et dont le montant de base est inférieur au dit minimum en tenant compte de la durée d'assurance au régime général. Au 31 décembre 2023, parmi l'ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit direct, 32 % perçoivent le minimum contributif soit 4,7 millions de retraités (43 % des femmes retraitées de droit direct et 19 % des hommes).

Évolution du nombre de retraités du régime général en paiement au 31 décembre dont la pension de base est portée au minimum contributif



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre fin 2002 et fin 2011 le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif augmentait chaque année en moyenne de près de 5 %. À partir du 1^{er} janvier 2012, les règles d'attribution du minimum contributif ont changé. Désormais, le minimum contributif fait l'objet de conditions plus restrictives puisqu'il est soumis à un écrêtement en fonction des pensions tous régimes (cf. fiche 2.1.4.1). Ces nouvelles mesures ont mis un frein à la hausse des bénéficiaires et depuis, le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif diminue chaque année.

Rapportée à l'ensemble des bénéficiaires d'un droit direct contributif, la part des bénéficiaires du minimum contributif est passée de 35 % fin 2002 (3,3 millions de retraités) à 40 % fin 2011 (soit 4,9 millions de retraités). Le nombre de retraités au minimum contributif diminue légèrement chaque année. En 2023, il avoisine les 4,7 millions de retraités et la part est redescendue à 32 %.

Pour en savoir plus

Le montant de base de la pension de droit direct s'obtient à partir du montant calculé en multipliant le RAM (Revenu annuel moyen), le taux et le coefficient de proratisation basé sur la durée d'assurance, après application des règles de comparaison au minimum contributif (678,70 € ou 741,63 € pour le minimum majoré) pour les droits directs et au maximum (1 714 € pour un droit direct, soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale). Le montant obtenu est augmenté le cas échéant de la surcote (dispositif instauré par la loi n°2003-775 du 21 août 2003, la surcote s'ajoute au minimum contributif à partir des droits directs prenant effet au 1^{er} avril 2009). Enfin, la majoration pour enfants de 10 % s'applique à l'ensemble de ces montants pour les retraités ayant eu ou élevé trois enfants ou plus. Cette majoration, comme la surcote, peuvent donc conduire à dépasser le maximum.

Le retraité peut aussi avoir droit à un complément en fonction des barèmes de référence issus de la législation retraite. Les principaux barèmes (1) de référence figurent dans le tableau ci-après :

- AVTS (2) : 311,56 €
- -AVTS + MC : 362,38 €
- Allocation supplémentaire L. 815-2/3 (3) : 649,52 €
- Minimum contributif entier : 709,13 €
- Minimum contributif entier majoré (4) : 847,57 €
- AVTS + allocation L. 815-2/3 ou Aspa : 961,08 €
- AVTS + allocation supplémentaire L. 815-2/3 + MC ou Aspa + MC : 1 011,90 €
- AVTS + 2 allocations L. 815-2/3 ou 2 Aspa (5) : 1 492,08 €
- **Montant maximum d'une pension de vieillesse calculée à 50% : 1 833,00 €**

(1) Montants avant prélèvement sociaux.

(2) Représente le 1^{er} niveau du minimum vieillesse dans l'ancien système (éteint le 01/01/2006).

(3) Le plafond de ressources autorisées pour une personne seule est de 953,45 €.

(4) Ne concerne que les pensions ayant un point de départ égal ou postérieur au 01/01/2004.

(5) Égal au montant du plafond de ressources autorisées pour un ménage.

Source : Direction Juridique et Réglementation Nationale.

Le montant de base présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % mais n'inclut pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration tierce personne, majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et ASI), ni l'éventuel droit dérivé, ni les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.

*Le **minimum contributif** est un dispositif qui permet de majorer la pension de retraite de base de l'assuré. Le minimum contributif s'applique aux personnes qui, bien qu'ayant atteint le taux plein, ont cotisé sur des faibles salaires et perçoivent une retraite (base et complémentaire) inférieure à un montant plafond. Selon le nombre de trimestres validés par l'assuré (120 ou plus), le minimum contributif peut être majoré.*

1.3.5 Le montant de base des droits dérivés

Le montant brut de base des droits dérivés est en moyenne de 373 € par mois (256 € pour les hommes, 384 € pour les femmes)

Au 31 décembre 2023, près de 2,8 millions de retraités sont bénéficiaires d'un droit dérivé au régime général. Le droit dérivé correspond à 54 % du montant calculé de la retraite personnelle (y compris surcote) dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé. Le droit dérivé est ramené à un montant minimum (servi entier si l'assuré décédé réunit au moins 60 trimestres au régime général), puis il peut être écrêté si les ressources du survivant dépassent un plafond, et soumis à un maximum. Il est ensuite augmenté le cas échéant de la majoration de 10 % pour les assurés ayant eu ou élevé trois enfants ou plus, et de la majoration de la pension de réversion (cf. fiche 1.4).

Fin 2023, le montant brut de base du droit dérivé au régime général est, en moyenne, de 373 € par mois. Pour les 686 269 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (i.e. sans droit direct), son montant mensuel moyen est de 294 €. Le montant de base du droit dérivé est plus élevé pour les 2 110 850 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct (398 €).

Montant mensuel moyen de base du droit dérivé au 31 décembre 2023

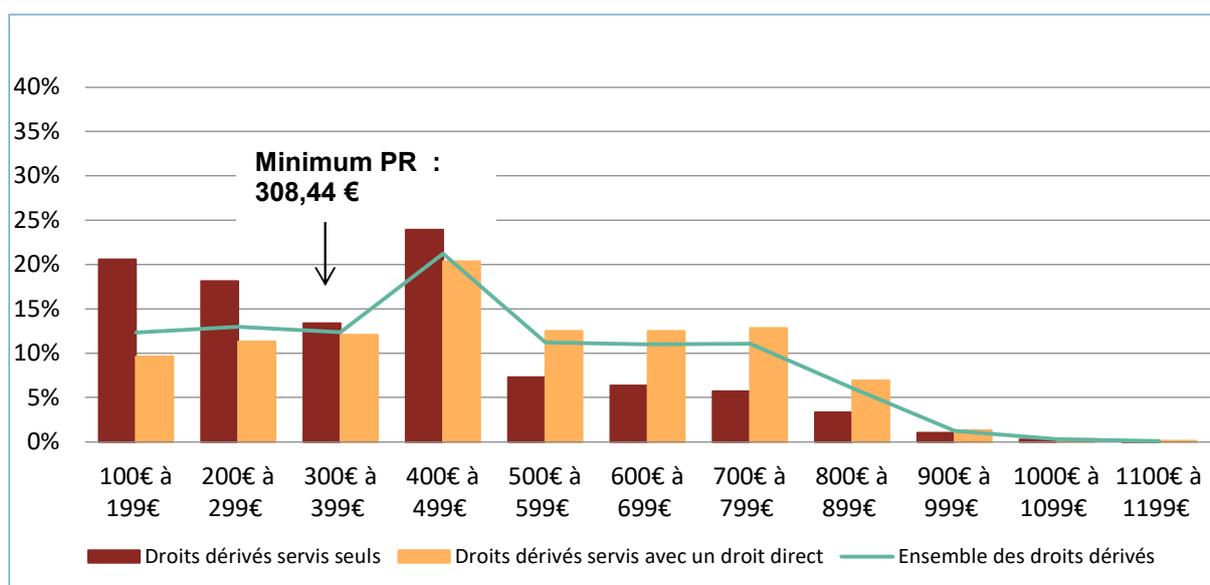
| | Hommes | Femmes | Ensemble |
|--|--------------|--------------|--------------|
| Droits dérivés servis seuls | 214 € | 298 € | 295 € |
| Droits dérivés servis avec un droit direct | 262 € | 413 € | 398 € |
| Ensemble des droits dérivés | 256 € | 384 € | 373 € |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

Répartition des retraités de droit dérivé selon le montant mensuel moyen de base de droit dérivé au 31 décembre 2023



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

Parmi les retraités bénéficiaires d'un droit dérivé fin 2023, 38 % ont un montant inférieur à 300 € (55 % pour les hommes et 36 % pour les femmes).

Parmi les retraités bénéficiaires d'une pension de réversion, 21 % ont un montant se situant dans la tranche 300 à 399 € (tranche dans laquelle se situe le montant minimum : 308 € hors majoration enfants de 10 %).

Le maximum du montant de base du droit dérivé servi seul ne peut pas dépasser un montant fixé à 1 043,28 € au 31 décembre 2023. Très peu de retraités figurent dans la tranche de montant de 1 000 € à 1 999 € : elle regroupe 0,06 % des droits dérivés servis seuls. Quelques droits dérivés peuvent avoir un montant supérieur au plafond du fait des majorations qui relèvent d'une ancienne législation avec des règles de calcul différentes.

Le droit dérivé est majoritairement cumulé avec un droit direct, et représente alors 41 % du montant total

Parmi les retraités bénéficiant à la fois d'un droit direct et d'un droit dérivé au régime général, la part du droit dérivé représente 41 % de la totalité du montant mensuel moyen de la retraite de base perçue. Cette part est plus importante chez les femmes (43 %) que chez les hommes où elle n'est que de 25 %.

Montant mensuel moyen de base* servi aux bénéficiaires d'un droit direct servi avec un droit dérivé au 31 décembre 2023

| | | Montant mensuel moyen de base | Part du montant de chaque avantage | Effectif |
|----------|---------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|-----------|
| Hommes | Montant de l'avantage de droit direct | 799 € | 75,3% | 199 786 |
| | Montant de l'avantage de droit dérivé | 262 € | 24,7% | |
| | Total des deux avantages | 1 061 € | 100,0% | |
| Femmes | Montant de l'avantage de droit direct | 551 € | 57,2% | 1 911 064 |
| | Montant de l'avantage de droit dérivé | 413 € | 42,8% | |
| | Total des deux avantages | 964 € | 100,0% | |
| Ensemble | Montant de l'avantage de droit direct | 575 € | 59,1% | 2 110 850 |
| | Montant de l'avantage de droit dérivé | 398 € | 40,9% | |
| | Total des deux avantages | 973 € | 100,0% | |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités ayant un droit dérivé servi avec un droit direct au régime général.

* : Montant brut après application des règles du minimum et maximum, y compris la majoration pour enfant de 10 % et la majoration de pension de réversion, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_3 Le montant des pensions servies

Pour en savoir plus

Le droit dérivé, ou pension de réversion, est égal à 54 % du montant de base du droit direct dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu. Cette fraction de 54 % est appliquée au montant calculé du droit direct de l'assuré décédé, y compris surcote, mais hors minimum et avantages complémentaires, et avant application des règles du maximum. En effet, le droit dérivé a ses propres règles de minimum et maximum, et peut également être servi avec des avantages complémentaires.

La pension de réversion ne peut pas être inférieure à un montant minimum (306 € au 31 décembre 2022). Pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2004, le minimum est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement sinon. Depuis le 1er janvier 2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. L'article D353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la durée d'assurance de 60 trimestres doit être recherchée au régime général et à l'ex-régime des travailleurs indépendants.

Si le total de la pension de réversion (hors avantages complémentaires) et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond autorisé, la pension de réversion est réduite du dépassement. Le montant de pension de réversion à servir (après réduction éventuelle pour ressources et hors avantages complémentaires) ne peut pas dépasser un montant maximum égal à 54 % du montant maximum opposable à l'assuré décédé (soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale).

La pension de réversion peut être majorée si le retraité a atteint l'âge d'annulation de la décote et s'il a demandé toutes ses retraites. Pour avoir droit à cette majoration, le total de ses retraites ne doit pas dépasser un plafond. La majoration est appliquée automatiquement, sans que l'assuré ait à la demander. Elle est égale à 11,1 % du montant brut de la pension de réversion (après réduction éventuelle pour ressources ou cumul). Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé, quelle que soit la date d'effet de leur droit.

Si le bénéficiaire de la pension de réversion a eu ou élevé trois enfants ou plus, alors sa pension de réversion non majorée et éventuellement réduite suite à l'application des règles pour ressources est majorée de 10 % (et peut donc dépasser le maximum).

Montant de référence au 31 décembre 2023 :

| | |
|---|--------------------------------|
| - Montant minimum de la pension de réversion | 308,44 € par mois |
| - Maximum des pensions de réversion | 989,82 € par mois |
| - Plafond de ressources personne seule | 23 441,60 € par an |
| - Plafond de ressources couple | 37 506,56 € par an |
| - Plafond de ressources de la majoration de la pension de réversion | 2 781,31€ par trimestre |

Le montant de base du droit dérivé présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % et la majoration de la pension de réversion, mais pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et Asi), ni l'éventuel droit direct, ni les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.

1.4 LES MAJORATIONS DE PENSIONS

37 % des retraités sont bénéficiaires de la majoration pour enfants de 10 %

Parmi les différents avantages complémentaires servis aux retraités de droit direct ou de droit dérivé, la majoration pour enfants de 10 % est l'avantage le plus courant puisqu'au 31 décembre 2023, 5,6 millions de retraités en bénéficient (soit 36,7 % des retraités). Le nombre de bénéficiaires a progressé jusqu'en 2019 (avec la hausse du nombre de retraités) mais il diminue en 2020 et se stabilise entre 2021 et 2022. En 2023, une légère baisse (0,5 %) est observable. La part des bénéficiaires était plus élevée en 2003 (44 %). Elle a diminué progressivement avec l'arrivée à la retraite de générations ayant moins souvent élevé trois enfants ou plus.

Nombre de pensions assorties d'un avantage complémentaire selon le sexe du titulaire de la retraite de base au 31 décembre 2023

| | Hommes | | Femmes | | Ensemble | | Montant mensuel moyen de l'avantage complémentaire |
|--|-----------|-----------------------------|-----------|-----------------------------|-----------|-----------------------------|--|
| | Effectif | % par rapport aux retraités | Effectif | % par rapport aux retraités | Effectif | % par rapport aux retraités | |
| Avantages liés à un droit direct ou un droit dérivé | | | | | | | |
| Majoration pour enfants de 10 % | 2 400 491 | 35,7% | 3 200 312 | 37,5% | 5 600 803 | 36,7% | 72 € |
| Avantages liés à un droit direct | | | | | | | |
| Majoration pour conjoint à charge | 45 273 | 0,7% | 818 | 0,0% | 46 091 | 0,3% | 22 € |
| Majoration pour conjoint coexistant | 47 407 | 0,7% | 7 413 | 0,1% | 54 820 | 0,4% | 48 € |
| Majoration pour tierce personne | 8 740 | 0,1% | 7 322 | 0,1% | 16 062 | 0,1% | 1 205 € |
| Avantages liés à un droit dérivé | | | | | | | |
| Majoration de la pension de réversion | 2 661 | 1,2% | 300 069 | 11,7% | 302 730 | 10,8% | 31 € |
| Majoration forfaitaire pour charge d'enfant | 329 | 0,1% | 2 589 | 0,1% | 2 918 | 0,1% | 120 € |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant d'un avantage complémentaire.

Lecture : des majorations forfaitaires pour charge d'enfant sont versées à 3 057 retraités, qui peuvent bénéficier de plusieurs majorations s'ils ont plusieurs enfants à charge.

Les droits directs peuvent être assortis :

- de la **majoration pour conjoint à charge** : au 31 décembre 2023, 46 091 retraités en bénéficient soit 0,3 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires de droit direct (contre 53 041 au 31 décembre 2022 soit, - 13 %). Cette majoration n'étant plus attribuée depuis 2011, le nombre de bénéficiaires diminue régulièrement : en 2001, ils étaient trois fois plus à en bénéficier, ce qui représentait 2 % de l'ensemble des retraités de droit direct ;
- de la **majoration pour conjoint coexistant** : cette majoration peut être servie uniquement aux retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant avant 1973. Au 31 décembre 2023, 54 820 retraités en bénéficient, soit 0,4 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Le nombre de bénéficiaires a baissé de 11 % en une année (61 833 bénéficiaires au 31 décembre 2022) ;
- de la **majoration pour tierce personne** : 16 062 retraités en bénéficient au 31 décembre 2023, soit 0,1% de l'ensemble des retraités de droit direct, - 1 % par rapport au 31 décembre 2022 (16 249 bénéficiaires au 31 décembre 2022). La part des bénéficiaires évolue à la baisse depuis 20 ans. Fin 2003, on dénombrait 18 451 bénéficiaires soit 0,2 % des retraités de droit direct.

Les droits dérivés peuvent être assortis :

- de la **majoration de la pension de réversion** : 302 730 retraités de droit dérivé (10,8 %) en bénéficient au 31 décembre 2023. Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 et bénéficiait à 213 500 retraités de droit dérivé fin 2010 (soit 9,5% des droits dérivés). Depuis 2010, le nombre de bénéficiaires a augmenté en lien avec l'augmentation du nombre de retraités de droit dérivé. (+ 1,6 % entre fin 2022 et fin 2023);
- de la **majoration forfaitaire pour charge d'enfant** : 2 918 retraités de droit dérivé en bénéficient au 31 décembre 2023 (0,1 %) et 3 473 majorations sont servies (un retraité pouvant percevoir plusieurs majorations s'il a plusieurs enfants à charge). Le nombre de bénéficiaires a tendance à diminuer chaque année. Il était de 4 856 en 2003.

Pour en savoir plus

La majoration pour enfants de 10 % est une majoration versée aux assurés ayant eu ou élevé 3 enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans. Elle est égale à 10 % de l'avantage principal (de droit direct et de droit dérivé) porté au minimum ou ramené au maximum. L'assuré titulaire à la fois d'un avantage de droit direct et de droit dérivé a droit à une majoration pour chaque avantage. Si l'intéressé bénéficie de la surcote, la majoration de 10 % est calculée sur le total du montant calculé porté au minimum contributif et de la surcote. Cette majoration ne s'applique pas à la majoration des pensions de réversion.

La majoration pour conjoint à charge est une ancienne majoration qui n'est plus attribuée depuis le 01/01/2011 mais elle continue cependant d'être servie pour les bénéficiaires en paiement au 31 décembre 2010 tant que le conjoint à charge remplit les conditions de ressources. Le montant de la majoration n'est pas revalorisé et est fixé à 50,81 € par mois depuis 1977 (avant éventuel écrêtement lié à la condition de ressources).

La majoration pour conjoint coexistant est une majoration propre aux travailleurs indépendants : majoration calculée sur la partie de la carrière antérieure à 1973. Elle est égale à 50 % des points acquis avant le 31 décembre 1972. Peuvent en bénéficier les conjoints âgés de 65 ans (60 ans si le retraité est inapte au travail) sous réserve que le mariage date de deux ans minimums au moment du paiement de cet avantage.

La majoration pour tierce personne est servie aux assurés, qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ils peuvent en bénéficier après avis du médecin conseil. La pension de base doit avoir été attribuée au titre de l'inaptitude au travail ou de l'invalidité. L'assuré doit justifier du besoin d'une tierce personne avant l'âge d'acquisition du taux plein. La majoration pour tierce personne est égale à 40 % de l'avantage générateur mais ne peut pas être inférieure à un certain montant (1 210,90 € par mois au 1er avril 2023).

La majoration de la pension de réversion est égale à 11,1 % du montant de la pension de réversion servie. Elle est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé quelle que soit la date d'effet de leur pension de réversion. L'assuré n'a pas à en faire la demande. Elle est attribuée aux retraités ayant atteint l'âge d'obtention automatique du taux plein (65 à 67 ans en fonction de la génération) et ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite (pensions personnelles et de réversion) auprès du régime général et des autres régimes de base et complémentaire. Pour en bénéficier, le total de leurs pensions ne doit pas dépasser le plafond de ressources trimestriel de 2 781,31 € à fin 2023.

La majoration forfaitaire pour charge d'enfant peut être attribuée aux titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension de veuve ou de veuf, non titulaires d'un avantage personnel et qui n'ont pas atteint l'âge d'obtention de la retraite à taux plein. L'enfant à charge doit remplir des conditions d'âge. Le montant est servi entier (104,62 € au 31 décembre 2023) ou réduit dans les mêmes proportions que la pension de réversion. Plusieurs allocations sont versées si un retraité a plusieurs enfants à charge vérifiant les conditions.

Statistiques et études complémentaires

- **Tableaux et graphiques :**



1_4 Les majorations de pension

1.5 LE MINIMUM VIEILLESSE, L'ASI ET LA MAJORATION L814-2

1.5.1 Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité

1.5.1.1 Les bénéficiaires

Le régime général compte 612 953 bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité

Le minimum vieillesse vise à assurer un niveau minimum de ressources aux personnes âgées résidant en France. Depuis 2006, il est constitué d'une allocation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), désormais attribuée à la place des anciennes allocations du minimum vieillesse. Fin 2023 :

- 519 103 allocataires bénéficient de l'Aspa ;
- 966 allocataires bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- 92 903 allocataires bénéficient encore de l'allocation supplémentaire (L. 815-2/3), soit 15 % des 612 953 bénéficiaires d'une allocation L. 815-2/3, Aspa ou ASI.

Les bénéficiaires du minimum vieillesse dénombrés ici n'incluent pas les retraités bénéficiant uniquement de la majoration L. 814-2 (cf. fiche 1.5.2)(le montant maximum de cette dernière étant nettement plus faible que celui de l'Aspa).

Nombre de pensions assorties du minimum vieillesse ou de l'ASI et nombre de bénéficiaires par type d'allocation au 31 décembre 2023

| | Sexe ⁽¹⁾ | Pensions servies avec une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI | | | | Ensemble des bénéficiaires de l'allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI (2) |
|-----------------------------|---------------------|--|------------------------------|-----------------------------------|-------------------|--|
| | | a - à titre personnel | b - à titre de conjoint seul | c - à titre personnel et conjoint | Total (a + b + c) | |
| Allocations supplémentaires | Hommes | 35 146 | 68 | 395 | 35 609 | 36 004 |
| | Femmes | 56 762 | 5 | 66 | 56 833 | 56 899 |
| | Ensemble | 91 908 | 73 | 461 | 92 442 | 92 903 |
| Aspa | Hommes | 232 778 | 130 | 202 | 233 110 | 233 312 |
| | Femmes | 285 639 | 24 | 64 | 285 727 | 285 791 |
| | Ensemble | 518 417 | 154 | 266 | 518 837 | 519 103 |
| ASI | Hommes | 125 | 1 | - | 126 | 126 |
| | Femmes | 839 | 1 | - | 840 | 840 |
| | Ensemble | 964 | 2 | - | 966 | 966 |
| Ensemble | Hommes | 267 970 | 129 | 667 | 268 766 | 269 433 |
| | Femmes | 343 220 | 20 | 140 | 343 380 | 343 520 |
| | Ensemble | 611 190 | 149 | 807 | 612 146 | 612 953 |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse

(1) Sexe du retraité bénéficiaire de l'allocation servie à titre personnel et/ou conjoint à charge en complément de sa pension.

(2) Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car un retraité peut être bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il est compté 2 fois. Lecture : 233 312 hommes retraités perçoivent un montant d'Aspa versé par le régime général avec leur pension. Pour 232 778 d'entre eux, le montant qui leur est versé correspond à leur droit personnel à l'Aspa. 130 hommes retraités perçoivent avec leur retraite un montant d'Aspa correspondant à un droit ouvert uniquement pour leur conjoint (par exemple, si eux-mêmes ne vérifient pas la condition d'âge pour en bénéficier).

L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'est plus attribuée mais continue à être payée aux allocataires qui en étaient déjà bénéficiaires avant 2006. Comme l'Aspa, cette allocation n'était pas exportable sauf pour les retraités résidant dans l'un des onze états adhérents à l'Union européenne avant le 1er juin 1992. On dénombre encore 946 bénéficiaires de cette allocation résidant à l'étranger.

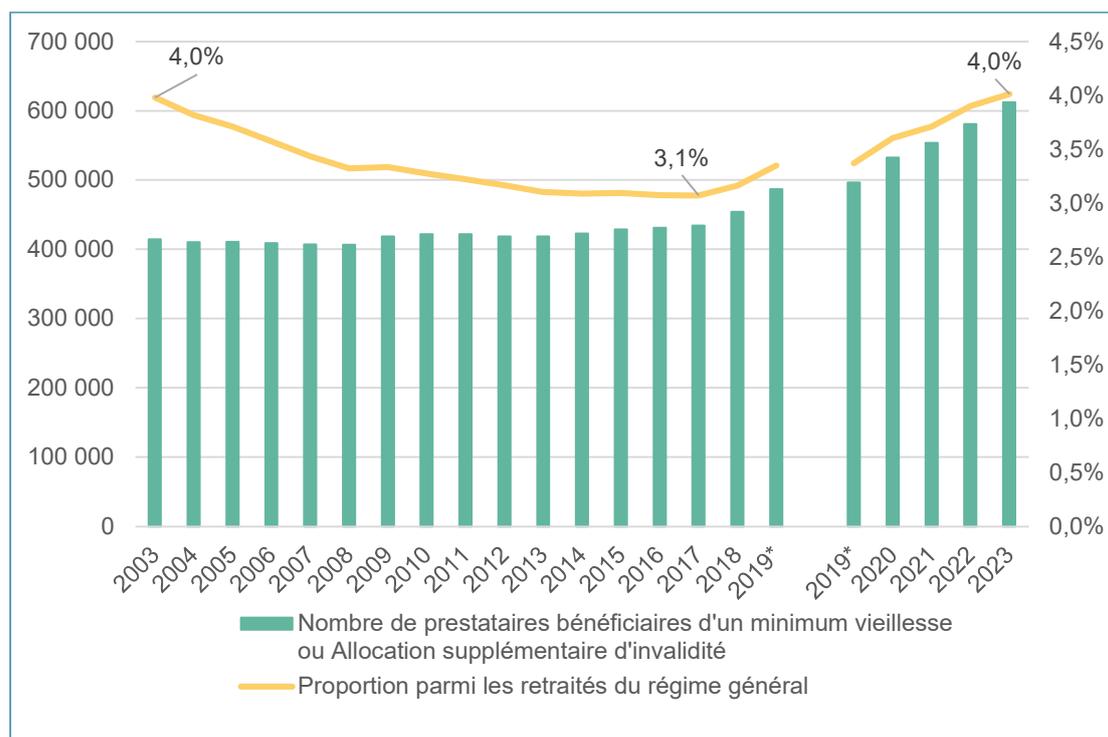
⁴ Deux arrêts de la Cour de justice Européenne en date des 12 juillet 1990 et 11 juin 1991 reconnaissent le droit à l'allocation supplémentaire L.815-2/3 à tout ressortissant communautaire pensionné d'un régime français quel que soit l'État membre où il réside.

1.5.1.2 L'évolution du nombre de prestataires du minimum vieillesse

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASI a augmenté à la suite d'une forte revalorisation

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse varie en fonction de la démographie et des revenus des retraités, mais également en fonction de la législation. Il augmente notamment lors des revalorisations exceptionnelles de ce minimum social. Sur longue période, le nombre de retraités percevant le minimum vieillesse a décliné avec l'amélioration progressive des droits à la retraite au fil des générations. Toutefois, il augmente depuis 2018, suite à la forte revalorisation du plafond de l'Aspa qui a été porté progressivement de 833,20 € par mois au 1^{er} avril 2018 pour une personne seule à 903,20 € au 1^{er} janvier 2020⁵. Il est désormais de 961,08€ au 1^{er} janvier 2023 (après des revalorisations à nouveau identiques à celles des retraites). Le nombre de retraités percevant le minimum vieillesse ou l'ASI à titre personnel ou pour leur conjoint à charge est ainsi passé de 414 455 à 612 146 entre 2003 et 2023 (soit de 425 919 allocataires en 2002 à 612 853 en 2023).

Évolution du nombre de retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre 2023



Sources : SNSP et SNSP -TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

⁵ Il avait précédemment augmenté suite aux coups de pouce de 1999-2000 par rapport à la revalorisation des retraites ou à la revalorisation du plafond pour une personne seule entre 2009 et 2012.

La part de retraités bénéficiant d'un minimum vieillesse a diminué jusqu'en 2017, avant de remonter progressivement jusqu'à 4 % fin 2023

L'évolution du nombre de retraités bénéficiaires d'un minimum vieillesse ou de l'ASI (+ 48 % en vingt ans) suit, depuis cette année, l'évolution du nombre total de retraités du régime général (+ 46 % en vingt ans). Les revalorisations successives de ces dernières années (la dernière étape de revalorisation exceptionnelle de l'Aspa s'est achevée au 1^{er} janvier 2020) et l'indexation du montant de l'Aspa sur l'inflation ont permis d'élargir les bénéficiaires concernés qui représentent aujourd'hui 4 % des retraités du régime général.

Même si la dernière étape de la revalorisation exceptionnelle s'est achevée au 1^{er} janvier 2020, le nombre de bénéficiaires d'allocation du minimum vieillesse a encore fortement augmenté en 2023 (+ 5,3 %). Cela s'explique en partie par le fait que les retraités susceptibles de devenir bénéficiaires de l'Aspa à la suite de l'augmentation du plafond ne le demandent pas ou ne l'obtiennent pas tout de suite.

Une majorité de personnes seules et de femmes bénéficiaires du minimum vieillesse

La majorité des bénéficiaires du minimum vieillesse vivent seuls puisque pour 79 % d'entre eux le plafond de ressource appliqué pour le calcul du montant du minimum vieillesse est celui appliqué aux personnes seules.

Au 31 décembre 2023, les femmes représentent 56 % des bénéficiaires d'un minimum vieillesse ou de l'ASI à titre personnel ou conjoint à charge. Les femmes, du fait de leurs pensions de retraite plus faibles, et vivant plus souvent seules aux âges élevés, sont plus nombreuses à bénéficier de ce type d'avantage. Le minimum vieillesse ne peut être obtenu qu'après l'éventuelle retraite personnelle au régime général, à partir de 62 ans pour les bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude, et de 65 ans pour les autres.

1.5.1.3 L'âge des bénéficiaires du minimum vieillesse

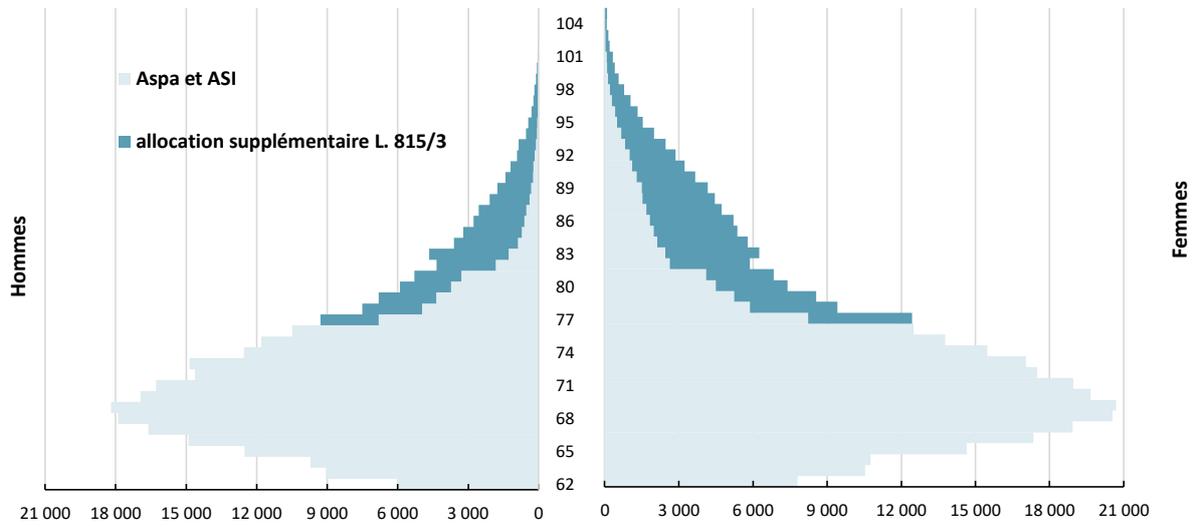
L'âge moyen des bénéficiaires du minimum vieillesse est de 73,3 ans (72,6 ans pour les hommes et 74 ans pour les femmes)

En moyenne, les retraités percevant une allocation du minimum vieillesse ou l'ASI sont âgés de 73,3 ans (72,6 ans pour les hommes et 74 ans pour les femmes). Leur âge moyen est inférieur d'un an et demi à celui de l'ensemble des retraités du régime général. En effet, ils sont relativement moins nombreux aux âges élevés. La part de ces retraités âgés de 75 ans ou plus (36 %) est nettement inférieure à celle de l'ensemble des retraités (43 %), en lien avec une espérance de vie plus faible. Les retraités percevant une allocation du minimum vieillesse ou l'ASI sont concentrés sur la tranche d'âge des 67-74 ans qui regroupe 46 % d'entre eux (contre 37 % des retraités du régime général).

L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'étant plus attribuée depuis 2006, ses bénéficiaires sont tous âgés d'au moins 77 ans fin 2023. Fin 2023, les retraités ayant dépassé cet âge peuvent donc percevoir l'allocation supplémentaire s'ils en bénéficiaient déjà fin 2005, ou bien l'Aspa s'ils l'ont obtenu à partir de 2006. Au 31 décembre 2023, la moitié des bénéficiaires de l'allocation L. 815-2/3 sont âgés de 77 à 84 ans. Ces effectifs varient peu avec l'âge entre 77 à 87 ans (en moyenne 5 700 bénéficiaires par âge, avec un pic à 7 200 pour les allocataires de 83 ans). Cela résulte de deux effets contraires : les retraités les plus âgés ont plus fréquemment obtenu leur allocation avant 2006, mais sont de moins en moins nombreux du fait de la mortalité. À partir de 88 ans, l'effet de la mortalité est prépondérant : le nombre de bénéficiaires est de moins en moins important (de 5 068 allocataires âgés de 87 ans à 4 634 allocataires âgés de 88 ans et 2 613 à 92 ans).

Concernant l'Aspa et l'ASI, les tranches d'âges sont bien plus dispersées et concernent en partie des bénéficiaires plus jeunes. Les bénéficiaires de l'Aspa ont au minimum 62 ans (âge légal minimal auquel le droit peut être ouvert pour les titulaires d'un droit direct au titre de l'inaptitude), mais dans le cas général les retraités ne peuvent l'obtenir qu'à partir de 65 ans. De plus, les assurés ne peuvent bénéficier de l'Aspa qu'après avoir fait valoir leurs éventuels droits directs ou dérivés. Beaucoup d'assurés attendent l'âge d'annulation de la décote pour obtenir leur droit direct à taux plein, et n'obtiennent l'Aspa qu'à cet âge. Le nombre de bénéficiaires augmente donc nettement en fonction de l'âge de 65 à 68 ans, et sont les plus nombreux à 69 ans (38 881 allocataires). La moitié des bénéficiaires de l'Aspa sont âgés de 62 à 70 ans. Une diminution importante des effectifs s'observe pour les allocataires âgés de 77 ans et plus du fait qu'une bonne partie des allocataires « potentiels » de l'Aspa bénéficient de l'allocation L.815-2/3.

Pyramide des âges des retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre 2023



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASI (servi à titre personnel) au régime général.

1.5.1.4 Les montants du minimum vieillesse et de l'ASI

612 146 retraités perçoivent une allocation du minimum vieillesse, pour un montant mensuel brut moyen de 458 €

Au 31 décembre 2023, 612 146 retraités sont bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI servies à titre personnel ou pour leur conjoint à charge (pour un nombre total d'allocataires de 612 953). Parmi eux, 97 % perçoivent ces allocations en complément d'un droit direct. Le montant mensuel moyen servi au titre de ces allocations est de 458 €.

Montants mensuels moyens des allocations du minimum vieillesse et de l'ASI au 31 décembre 2023

| | Hommes | | | Femmes | | | Ensemble | | |
|---|---|-----------------------------|---------|---|-----------------------------|---------|---|-----------------------------|---------|
| | Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé | Droits dérivés servis seuls | Total | Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé | Droits dérivés servis seuls | Total | Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé | Droits dérivés servis seuls | Total |
| Ensemble des allocations du minimum vieillesse | | | | | | | | | |
| Nombre de retraités | 268 354 | 412 | 268 766 | 325 155 | 18 225 | 343 380 | 593 509 | 18 637 | 612 146 |
| Montant moyen | 525 € | 583 € | 525 € | 401 € | 467 € | 405 € | 457 € | 470 € | 458 € |
| Par type d'allocation : | | | | | | | | | |
| Aspa | | | | | | | | | |
| Nombre de retraités | 232 778 | 332 | 233 110 | 273 649 | 12 078 | 285 727 | 506 427 | 12 410 | 518 837 |
| Montant moyen | 534 € | 604 € | 534 € | 401 € | 465 € | 404 € | 462 € | 469 € | 462 € |
| L.815-2/3 | | | | | | | | | |
| Nombre de retraités | 35 577 | 32 | 35 609 | 51 421 | 5 412 | 56 833 | 86 998 | 5 444 | 92 442 |
| Montant moyen | 467 € | 558 € | 467 € | 401 € | 477 € | 408 € | 428 € | 478 € | 431 € |
| ASI | | | | | | | | | |
| Nombre de retraités | 78 | 48 | 126 | 104 | 736 | 840 | 182 | 784 | 966 |
| Montant moyen | 198 € | 458 € | 297 € | 189 € | 425 € | 396 € | 193 € | 427 € | 383 € |

Source : SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou d'une allocation du minimum vieillesse.

Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car il se peut qu'un retraité soit bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et bénéficiaire d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il serait compté deux fois.

Pour 67 % des retraités percevant le minimum vieillesse, son montant est inférieur à 600 € par mois

Pour les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse ou de l'ASI, ces allocations représentent environ 52 % du montant total de la retraite globale. Cette part est plus importante pour les hommes (57 %) que pour les femmes (48 %). En effet, ils sont plus souvent bénéficiaires de la majoration conjoint à charge que les femmes. La part du minimum vieillesse est également plus importante chez les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (58 %), qui sont 18 637 à en bénéficier.

Part des allocations du minimum vieillesse (L. 815-2/3, Aspa) et ASI dans la retraite globale mensuelle au 31 décembre 2023

| | Hommes | | | Femmes | | | Ensemble | | |
|---|----------------------------|-------------------------|-------|----------------------------|-------------------------|-------|----------------------------|-------------------------|-------|
| | Droit direct (seul ou non) | Droit dérivé servi seul | Total | Droit direct (seul ou non) | Droit dérivé servi seul | Total | Droit direct (seul ou non) | Droit dérivé servi seul | Total |
| Montant mensuel moyen de la retraite globale ⁽¹⁾ | 914 € | 848 € | 914 € | 843 € | 810 € | 841 € | 875 € | 811 € | 873 € |
| Montant mensuel moyen de l'allocation L. 815-2/3, Aspa et ASI ⁽²⁾ | 525 € | 583 € | 525 € | 401 € | 467 € | 405 € | 457 € | 470 € | 458 € |
| Part de l'Aspa, ASI et L. 815-2/3 dans la retraite globale ^{(2) / (1)} | 57% | 69% | 57% | 48% | 58% | 48% | 52% | 58% | 52% |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse.

Statistiques et études complémentaires

- **Actions de lutte contre le non-recours à l'Aspa : ciblage par datamining**
M. Niyomwungere, F. Broutin – Retraite et société n°87 - Cnav – 2021
- **Étude qualitative par entretien téléphonique sur le recours/non-recours Aspa**
J. Ogg, S. Renaut – Cnav-DSPR - Étude n°2021-041
- **Bénéficiaires du minimum vieillesse : les enseignements de l'enquête auprès des Bénéficiaires de minima sociaux (2018)**
I. Kim – Cnav-DSPR - Étude n°2022-007
- **Recours sur succession du minimum vieillesse**
Bellavoine-Gaessler, P. Breuil – Retraite et société n°89 – Cnav – 2022

Pour en savoir plus

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), appelée aussi *minimum vieillesse*, vise à garantir un minimum de ressources aux personnes qui ont de faibles revenus à l'âge de la retraite et qui résident en France. Elle est soumise à condition de subsidiarité : le demandeur et son conjoint, concubin ou partenaire pacsé doivent avoir demandé l'attribution de leurs retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français et étrangers, et des organisations internationales. La condition est satisfaite si l'intéressé prouve qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution au point de départ fixé pour l'Aspa.

L'Aspa est ouverte à toute personne âgée d'au moins 65 ans dont les ressources annuelles, allocation comprise, sont inférieures à 11 533,02 € pour une personne seule (soit 961,08 € par mois), et à 17 905,06 € pour un couple (soit 1 492,08 € par mois) au 1er janvier 2023.

L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas elle est versée par la MSA).

L'Aspa est une allocation différentielle, c'est-à-dire que son montant varie suivant les ressources du bénéficiaire. Elle sert à porter celles-ci au montant du plafond de ressources soit, au 1er janvier 2023, à 961,08 € par mois pour une personne seule, et 1 492,08 € pour un couple. Depuis 2019, il est prévu que le plafond soit revalorisé à la même date que les pensions en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1er avril 2017, il a été porté à 833,20 € au 1er avril 2018, 868,20 € au 1er janvier 2019 et 903,20 € au 1er janvier 2020, soit une progression totale de 100 €.

L'Aspa peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite annuelle (dépendant du nombre d'années de service), et uniquement sur la fraction de l'actif net successoral qui dépasse le seuil de recouvrement (c'est-à-dire 39 000 € en métropole).

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être attribuée au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base, est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France. Ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond qui dépend de la situation familiale (860,00 € par mois pour une personne seule et 1 505,01 € par mois pour un couple au 1er avril 2023) ; ces ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité à servir est égal à la différence entre le plafond de ressources et les ressources de l'intéressé ou du couple. Jusqu'au 1er avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 : allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) qui permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé au 1er janvier 2023 à 7 794,27 € par an pour une personne seule (soit 649,52 € par mois), et à 10 427,56 € par an pour un couple (soit 868,96 € par mois). Cette allocation n'est plus attribuée depuis 2006 et a été remplacée par l'Aspa. Elle était soumise à condition de résidence en France.

1.5.2 La majoration L. 814-2

78 967 retraités perçoivent la majoration L. 814-2, pour 85 743 bénéficiaires

La majoration L. 814-2 n'est plus attribuée depuis la mise en place de l'Aspa mais elle continue à être servie aux retraités qui en étaient bénéficiaires avant sa suppression. Elle permet de porter, sous conditions de ressources, le montant du droit direct au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) (311,56 € par mois au 1^{er} janvier 2023).

Au 31 décembre 2023, parmi l'ensemble des retraités en paiement, 78 967 avaient une pension assortie de la majoration L. 814-2 servie à titre personnel et/ou à titre de conjoint à charge (soit 0,5 % des retraités). Les allocations pouvant être servies à titre personnel et de conjoint, le nombre de bénéficiaires est légèrement supérieur, et est de 85 743.

Nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2023

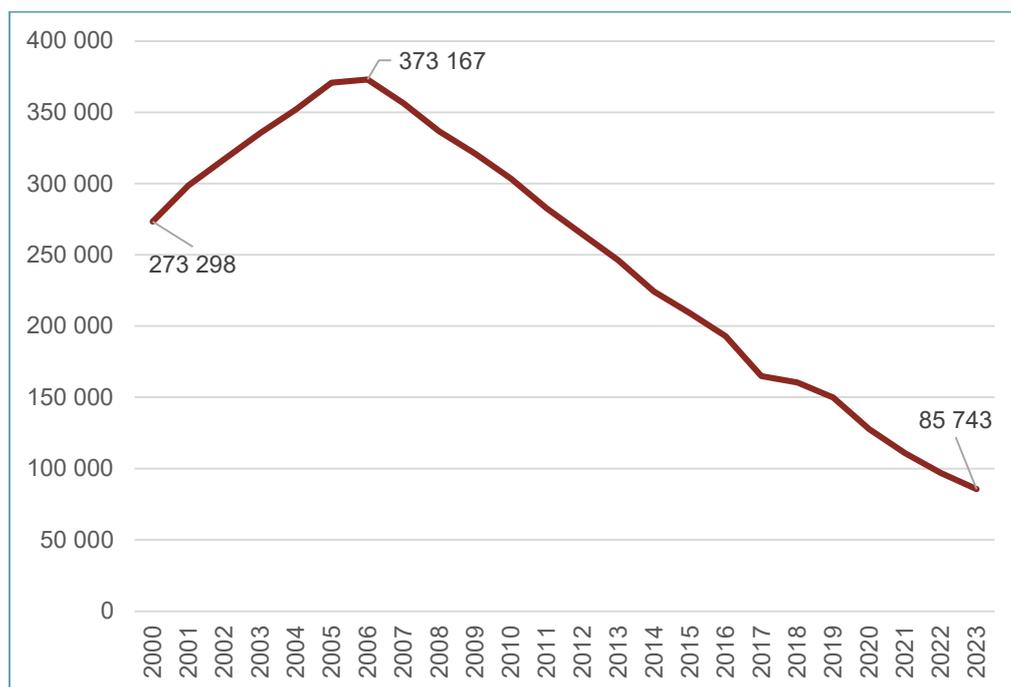
| | Hommes | | Femmes | | Ensemble | |
|---|----------|--|----------|--|----------|--|
| | Effectif | % par rapport à l'ensemble des retraités | Effectif | % par rapport à l'ensemble des retraités | Effectif | % par rapport à l'ensemble des retraités |
| Pensions assorties de la majoration L. 814-2 | | | | | | |
| - à titre personnel (a) | 40 246 | 0,6% | 28 328 | 0,33% | 68 574 | 0,4% |
| - à titre de conjoint à charge seul (b) | 3 579 | 0,1% | 38 | 0,00% | 3 617 | 0,0% |
| - à titre personnel et conjoint à charge (c) | 6 734 | 0,1% | 42 | 0,0% | 6 776 | 0,0% |
| Total | 50 559 | 0,8% | 28 408 | 0,33% | 78 967 | 0,5% |
| Ensemble des bénéficiaires de la majoration L. 814-2 (a + b + 2c) | | | 57 293 | | 28 450 | 85 743 |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Cette majoration n'étant plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2006, le nombre de bénéficiaires diminue chaque année. Ainsi, depuis 2006, le nombre de bénéficiaires a diminué de 77 %. Au 31 décembre 2023, ils étaient 85 743 à être bénéficiaires soit 11,6 % de moins par rapport au 31 décembre 2022.

Évolution du nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2023



Source SNSP et SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) bénéficiaires de la majoration L. 814-2 au 31/12 de chaque année.

Contrairement à l'Aspa, cette majoration est exportable. Ainsi, 75,5 % des bénéficiaires résident à l'étranger. C'est en Afrique où cette population est la plus importante : ils sont 73 % à résider en Afrique dont 63 % en Algérie. 1,9 % des bénéficiaires résident en Europe hors France.

Répartition des bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 selon la résidence au 31 décembre 2023

| Résidence | Hommes | | Femmes | | Ensemble | |
|---------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | Effectif | % | Effectif | % | Effectif | % |
| - France | 8 930 | 15,6 % | 12 151 | 42,7 % | 21 081 | 24,6 % |
| - Europe : | 1 034 | 1,8% | 589 | 2,1% | 1 623 | 1,9% |
| - dont : Communauté européenne + AELE | 1 004 | 1,8% | 531 | 1,9% | 1 535 | 1,8% |
| - dont Espagne | 85 | 0,1% | 77 | 0,3% | 162 | 0,2% |
| - dont Pologne | 14 | 0,0% | 58 | 0,2% | 72 | 0,1% |
| - dont Portugal | 882 | 1,5% | 378 | 1,3% | 1 260 | 1,5% |
| - dont : autres pays d'Europe | 87 | 0,2% | 58 | 0,2% | 145 | 0,2% |
| - Asie | 335 | 0,6% | 74 | 0,3% | 409 | 0,5% |
| - Afrique : | 46 963 | 82,0% | 15 606 | 54,9% | 62 569 | 73,0% |
| - dont Algérie | 40 384 | 70,5% | 13 936 | 49,0% | 54 320 | 63,4% |
| - dont Maroc | 2 430 | 4,2% | 968 | 3,4% | 3 398 | 4,0% |
| - dont Tunisie | 2 574 | 4,5% | 419 | 1,5% | 2 993 | 3,5% |
| - Amérique | 29 | 0,1% | 28 | 0,1% | 57 | 0,1% |
| - Océanie | 2 | 0,0% | 2 | 0,0% | 2 | 0,0% |
| Total | 57 293 | 100,0% | 28 450 | 100,0% | 85 743 | 100,0% |

Source : SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Les bénéficiaires de cette majoration sont très âgés : 87,4 ans en moyenne. Le montant mensuel moyen servi de la majoration L814-2 s'élève à 183,74 €.

Pour en savoir plus

La majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale n'est plus attribuée depuis 2006 mais elle continue à être servie. Cette majoration permet de porter le montant des avantages de vieillesse au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (311,56 € par mois du 1er janvier 2023). L'âge minimum pour bénéficier de la majoration article L. 814-2 était fixé à 65 ans. Cet âge était abaissé à 60 ans en cas d'inaptitude au travail. Le demandeur devait également remplir des conditions de ressources. Cette majoration était attribuée sans condition de nationalité et de résidence. Elle s'ajoute au montant annuel de la retraite après majoration de surcote.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_5 MV, ASI et
L814-2

1.6 LES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES SUR LES RETRAITES

1.6.1 La CSG, la CRDS et la Casa

11 millions de retraités assujettis à la CSG et à la CRDS (72 % des retraités)

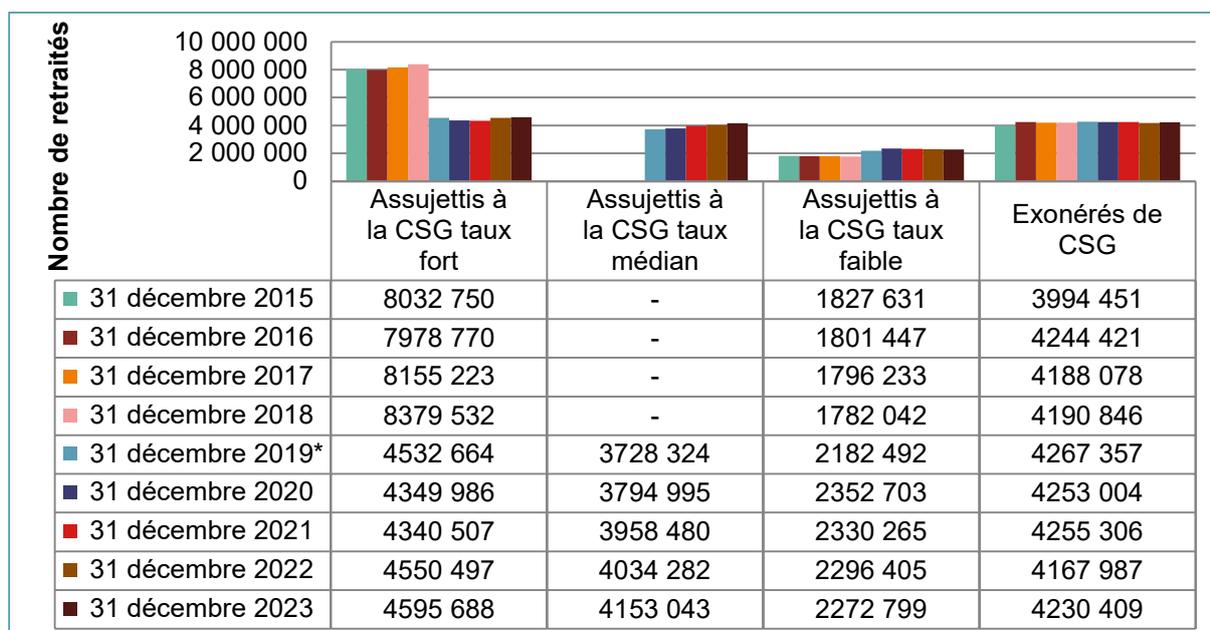
Les retraités du régime général domiciliés fiscalement en France sont soumis aux prélèvements obligatoires. Seuls les retraités à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie et ayant un revenu fiscal de référence dépassant un certain seuil défini tous les ans par la loi de financement de la sécurité sociale sont concernés par ces prélèvements. Ces prélèvements sont :

- la Contribution Sociale Généralisée (CSG) (taux fort (ou normal) de 8,3 % partir du 1^{er} janvier 2018, taux médian de 6,6 % (taux mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019) ou au taux faible (ou réduit) de 3,8 %) ;
- la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 % (CRDS), qui concerne tous les retraités assujettis à la CSG.

Les pensions des retraités assujettis à la CSG taux fort ou taux médian sont également prélevées d'une cotisation supplémentaire destinée à financer l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), à savoir la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie au taux de 0,3 % (Casa).

Parmi les retraités en paiement fin 2023, 11 millions sont assujettis à la CSG, soit 72 % de l'ensemble des retraités : 4,6 millions sont assujettis au taux fort (30 % des retraités), 4,2 millions sont assujettis au taux médian (27 %) et 2,3 millions au taux faible (15 %). Enfin, 4,2 millions de retraités (28 %) sont exonérés de CSG, en raison de ressources trop faibles ou d'une domiciliation à l'étranger.

Évolution de la répartition des retraités du régime général selon le taux d'assujettissement à la CSG



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Création du taux médian en 2019.

Fin 2019, 3,7 millions de retraités assujettis au nouveau taux médian de CSG

Pour limiter les effets de la hausse de 1,7 point du taux fort de CSG (qui a été porté de 6,6 % à 8,3 % à partir du 1^{er} janvier 2018), un taux médian à 6,6 % a été instauré à partir de 2019, permettant à une partie des retraités qui auraient été imposés au nouveau taux fort d'avoir des pensions soumises au taux de 6,6 %. De ce fait, le nombre de retraités du régime général assujettis à la CSG au taux fort de 8,3 % a fortement baissé entre 2018 et 2019, passant de près de 8,4 millions à 4,5 millions (- 46 %).

Les évolutions de la part de retraités assujettis aux différents taux sont la résultante des variations des règles d'assujettissements et de celles des pensions de la population retraitée. Notamment, la sous-revalorisation des pensions (absence de revalorisation en 2016 et 2018, revalorisation maîtrisée en 2019 en dessous de l'inflation et revalorisation différenciée en 2020) tend à limiter l'augmentation de la part des retraités assujettis au taux fort car les seuils d'assujettissements augmentent avec l'inflation. Le mécanisme de lissage introduit à compter de 2019 (qui conditionne l'application des taux médian et fort au dépassement du seuil les deux années précédentes) a également contribué à limiter la hausse des retraités soumis à ces taux jusqu'en 2021.

En 2019 et en 2020, le nombre et la part de retraités assujettis à la CSG à taux faible progressent fortement, en raison notamment du lissage et de revalorisations inférieures à l'inflation. À l'inverse ils diminuent en 2021 et 2022.

En 2022, les deux revalorisations des pensions (+ 1,1 % en janvier et + 4 % en juillet) ont eu pour conséquence une augmentation importante de près de 5 % du nombre de retraités assujettis au taux fort tandis que le nombre de retraités assujettis au taux médian n'a progressé que de 1,9 %. En 2023 la hausse du nombre de retraités assujettis au taux fort n'a été « que » de 1 % (les pensions ayant connu une revalorisation inférieure à celle de l'année précédente puisque s'élevant à 0,8 %).

8,9 milliards de CSG, CRDS, Casa prélevés sur les retraites

En 2023, les masses financières des prélèvements sur les retraites (CSG, Casa et CRDS) s'élèvent à 8,9 milliards d'euros, soit +5,1 % par rapport à 2022.

Les prélèvements sur les retraites en 2022 et 2023

| Précomptes | 2022 | 2023 | Évolution 2023/2022 | Évolution en % | Retraités assujettis au 31 décembre 2023 |
|--|-------------------|-------------------|---------------------|----------------|--|
| CSG taux fort | 4 081,1 M€ | 4 264,7 M€ | 183,6 M€ | 4,5% | 4 595 688 |
| CSG taux médian | 2 697,4 M€ | 2 884,4 M€ | 186,9 M€ | 6,9% | 4 153 043 |
| CSG taux faible | 830,3 M€ | 851,0 M€ | 20,7 M€ | 2,5% | 2 272 799 |
| Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (Casa) | 269,3 M€ | 284,5 M€ | 15,2 M€ | 5,6% | 8 748 731 |
| CRDS | 558,4 M€ | 586,5 M€ | 28,0 M€ | 5,0% | 11 021 530 |
| Total | 8 436,6 M€ | 8 871,0 M€ | 434,5 M€ | 5,1% | |

Source : Cnav / Sinergi pour les masses de précomptes et SNSP-TSTI pour les effectifs de retraités.
Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

L'évolution des masses de prélèvement est en général plus rapide que celle du nombre de retraités qui y sont soumis, en raison de l'évolution des assiettes moyennes.

Ainsi, par rapport aux situations observées au 31 décembre 2022, le nombre de retraités assujettis à la CSG taux fort a augmenté de 4,8 % en 2023 (+ 4,5 % de la masse du précompte CSG taux fort) alors que le nombre de retraités assujettis à la CSG taux médian a augmenté de 1,9 % (hausse de la masse des précomptes de 1,9 % pour le taux médian) et le nombre de retraités assujettis à la CSG taux faible a baissé de 1,5 % (à l'inverse, hausse de la masse des précomptes de 2,5 % pour le taux faible).

Parmi 14 471 837 retraités en paiement au 31 décembre 2022 et toujours présents fin 2023, 88 % d'entre eux n'ont pas eu de changement de taux d'assujettissement par rapport à 2022. Parmi ceux qui ont changé de situation d'assujettissement, 2 % sont passés de non assujettis à assujettis (pour la majorité à taux faible), 3,2 % sont passés à un taux d'assujettissement supérieur, et 6,6 % sont passés à un taux d'assujettissement plus faible.

Situation d'assujettissement des retraités en paiement au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023

| | | Assujettissement | | | | Nombre total de retraités | | |
|---|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------|---------------|-------|
| | | Exonérés | Taux faible | Taux médian | Taux fort | | | |
| Nombre de retraités en paiement au 31/12/2022 | | 4 167 987 28% | 2 296 405 15% | 4 034 282 27% | 4 550 497 30% | 15 049 171 100% | | |
| Retraités présents au 31/12/2021 et au 31/12/2022 | Situation assujettissement identique | 3 641 073 | 1 707 751 | 3 447 288 | 3 979 764 | 12 775 876 | 84,9% | 88,3% |
| | Passage de non assujetti à assujetti | | 274 501 | 2 353 | 6 544 | 283 398 | 1,9% | 2,0% |
| | Changement de situation des retraités à taux faible | 243 367 | | 188 150 | 60 195 | 491 712 | 3,3% | 3,4% |
| | Changement de situation des retraités à taux médian | 68 816 | 176 523 | | 208 249 | 453 588 | 3,0% | 3,1% |
| | Changement de situation des retraités à taux fort | 52 841 | 35 677 | 378 745 | | 467 263 | 3,1% | 3,2% |
| | Nombre de retraités présents au 31/12/2021 et au 31/12/2022 | 4 006 097 28% | 2 194 452 15% | 4 016 536 28% | 4 254 752 29% | 14 471 837 100% | 100,0% | |
| Nombre de retraités en paiement au 31/12/2023 | | 4 230 409 28% | 2 272 799 15% | 4 153 043 27% | 4 595 688 30% | 15 251 939 100% | | |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général.

Statistiques et études complémentaires

- **La CSG sur les pensions de retraite**
Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – Septembre 2023

- **Tableaux et graphiques :**



1_6 Les
prélèvements obliga

Pour en savoir plus

Les prélèvements sociaux participent au financement de la protection sociale. Ils sont précomptés et prélevés à la source par le régime général sur les droits directs et dérivés qu'il sert. Ils sont prélevés sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne).

Sont soumis aux prélèvements sociaux les retraités domiciliés fiscalement en France (sauf à Mayotte), à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français, non titulaires d'une prestation non contributive (comme l'Aspa) et dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil.

Contribution sociale généralisée (CSG) : la CSG a été créée en 1991 pour élargir l'assiette du financement de la protection sociale. Elle est prélevée depuis le 1er janvier 1992.

Deux taux de CSG ont été définis à sa création : le taux normal (taux fort), et un taux dérogatoire (taux faible). Le taux faible est de 3,8 % depuis 1998. Le taux fort est passé de 6,2 % depuis 1998 à 6,6 % en 2005, puis à 8,3 % en 2018 avec la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Tout en maintenant le taux fort de CSG à 8,3 %, l'article 3 de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a instauré, à compter du 1er janvier 2019, un taux médian de CSG revenant à 6,6% pour une partie des assurés qui auraient été soumis sinon au taux fort.

Depuis 2015, le taux de CSG à appliquer l'année N dépend du revenu fiscal de référence de l'année N-2 (situation fiscale N-1) et du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu, transmis par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP). En effet, pour les retraites versées à compter du 1er janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence au montant d'impôt payé par le retraité comme critère supplémentaire pour déterminer le taux de CSG (et a remonté en contrepartie les seuils déterminant le taux de CSG). Depuis cette date, les retraités exonérés d'impôt sur le revenu ne sont donc plus exonérés des prélèvements sociaux.

L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016) a modifié le fait générateur des cotisations et contributions sociales. Les taux et plafond appliqués ne sont plus ceux de la période de versement de la retraite mais ceux de la période au titre de laquelle la pension est due. Prévues initialement pour une application au 1er janvier 2018, cette mesure a été mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 (cf. instruction ministérielle de la direction de la sécurité sociale du 26/01/2018). Contrairement aux années précédentes où les échanges avec la DGFIP impactaient l'évolution des précomptes sur la pension de décembre payée début janvier, ceux-ci impactent désormais la mensualité de janvier (payée début février).

Une mesure de lissage a été introduite pour la CSG taux fort et taux médian à compter de l'année 2019. L'article 14 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a en effet prévu que les retraités soient assujettis au taux de CSG de 6,6 % et 8,3 % uniquement lorsque le revenu fiscal de référence excède au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Les seuils d'assujettissements sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année.

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : la CRDS a été créée en 1996 pour résorber le déficit social (avec un taux de 0,5 % qui n'a pas évolué depuis). Les retraités soumis au taux faible, médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) : la Casa a été créée au 1er avril 2013 pour financer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, avec un taux de 0,3 % qui n'a pas évolué depuis. Les retraités soumis au taux médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

1.6.2 La cotisation d'assurance maladie (résidents étranger)

Environ 0,4 million de retraités résidant à l'étranger soumis à la cotisation d'assurance maladie

Les retraités domiciliés fiscalement hors de France et relevant à titre obligatoire d'un régime français à l'assurance maladie sont assujettis à la Cotisation Assurance Maladie au taux de 3,2 % pour les retraites liées à une carrière salariée et 7,1 % pour les retraites liées à une carrière indépendante.

Au 31 décembre 2023, 2,6 % des retraités du régime général étaient assujettis à la cotisation assurance maladie soit 389 215 retraités (+ 0,9 % par rapport au 31 décembre 2022).

Les masses financières au titre de la cotisation assurance maladie s'élèvent à 62 millions d'euros en 2023 soit une augmentation de 5,8 % par rapport à l'année 2022.

La cotisation maladie prélevée sur les retraites en 2022 et 2023

| | 2022 | 2023 | Évolution 2023/2022 | Évolution en % |
|--------------------|---------|---------|------------------------|-------------------|
| Cotisation maladie | 58,5 M€ | 61,9 M€ | 3,4 M€ | 5,8% |

Source : Cnav / Sinergi.

Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

Ces masses financières ne comprennent pas les prélèvements effectués par les Caisses Générales de Sécurité sociale (CGSS) qui sont traités par la Cnam ni celles du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (391 471 retraités relèvent du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle).

Statistiques et études complémentaires

Tableaux et graphiques :



1_6 Les
prélèvements obliga

1.7 LA SITUATION FINANCIERE DU REGIME GENERAL

1.7.1 Les dépenses en prestations légales

Les charges relatives aux prestations légales du régime général ont augmenté de 5,1 % en 2023 et s'élèvent à 149,6 milliards d'euros

Dépenses de prestations légales vieillesse du Régime général en 2022 et 2023

| | 2022 | 2023 | Évolution |
|--|------------------|------------------|---------------|
| 1.1 Prestations légales vieillesse | 142 242,8 | 149 520,0 | 5,1% |
| 1) Droits directs | 129 513,6 | 136 332,0 | 5,3% |
| Pensions de droit direct | 121 873,8 | 128 180,4 | 5,2% |
| Pensions normales | 106 767,9 | 112 427,6 | 5,3% |
| Pensions d'inaptitude au travail et assimilées | 6 932,4 | 7 102,8 | 2,5% |
| Pensions d'ex-invalides | 8 173,2 | 8 649,9 | 5,8% |
| Autres pensions | 0,2 | 0,2 | -28,7% |
| Allocations du minimum vieillesse | 3 237,4 | 3 483,1 | 7,6% |
| Aspa (art. L815-1)* | 2 526,6 | 2 839,3 | 12,4% |
| Anciennes allocations | 710,8 | 643,7 | -9,4% |
| Avantages complémentaires | 4 402,5 | 4 668,5 | 6,0% |
| Majoration pour conjoints à charge | 54,4 | 47,4 | -12,9% |
| Majoration pour enfants de 10 % | 4 097,4 | 4 276,6 | 4,4% |
| Majoration pour tierce personne | 239,3 | 240,2 | 0,4% |
| Majoration assurés handicapés | 11,3 | 12,9 | 13,9% |
| Autres majorations | 0,1 | 91,4 | 61428,9% |
| 2) Droits dérivés | 12 730,4 | 13 188,0 | 3,6% |
| Pensions de droit dérivé** | 11 891,2 | 12 331,4 | 3,7% |
| Pensions de réversion | 11 814,7 | 12 259,1 | 3,8% |
| Pensions de veuf et de veuve | 75,7 | 71,6 | -5,3% |
| Allocations orphelins | 0,2 | 0,2 | -9,3% |
| Autres droits dérivés | 0,6 | 0,5 | -17,2% |
| Allocations du minimum vieillesse | 152,2 | 149,2 | -2,0% |
| Aspa (art. L815-1)* | 69,5 | 75,6 | 8,7% |
| Anciennes allocations | 82,6 | 73,6 | -10,9% |
| Avantages complémentaires | 687,0 | 707,4 | 3,0% |
| Majoration pour enfants de 10 % | 577,9 | 594,7 | 2,9% |
| Majoration pensions de réversion (Art. L.353-6 du CSS) | 109,1 | 112,6 | 3,2% |
| 3) Dépenses liées à diverses prestations vieillesse | -1,2 | 0,0 | -95,9% |
| 1.2 Prestations veuvage | 46,4 | 48,9 | 5,5% |
| 1.3 Prestations invalidité | 5,2 | 8,0 | 52,5% |
| TOTAL DES PRESTATIONS LÉGALES | 142 294,4 | 149 576,9 | 5,1% |

* Aspa : Allocation de solidarité aux personnes âgées - AVTS : Allocation aux vieux travailleurs salariés – AVTNS : Allocation aux vieux travailleurs non-salariés.

** Servies avec ou sans droit direct au régime général.

Source : Cnav / Sinergi – États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR) - après déduction des indus constatés au cours de l'exercice.

Les charges relatives aux prestations légales s'élèvent à 149,6 milliards d'euros en 2023. Elles se répartissent en 3 catégories :

- les charges relatives aux prestations légales : ensemble des pensions de droit direct et de droit dérivé servies à l'ensemble des retraités du régime général (salariés, travailleurs indépendants) et des retraités de la CAMR⁶ ;
- les charges relatives aux prestations veuvage ;

⁶ CAMR : Caisse autonome mutuelle de retraites – Caisse créée en 1922 destinée aux agents des chemins de fer secondaires. Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion de ce régime a été confiée au régime général. Ce régime a conservé son identité et les prestations servies n'ont subi aucune modification. On dénombrait encore 1 815 retraités en paiement au 31 décembre 2023.

- les charges relatives aux dépenses invalidité.

Ces charges ont augmenté de 5,1 % en 2023. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs :

- l'évolution du nombre de retraités en paiement ;
- l'évolution des montants des pensions et notamment leur revalorisation ;
- les masses parfois importantes de rappels et indus générés par les mises à jour de l'Échange Inter Régimes de Retraite (EIRR : référentiel construit par la Cnav, ouvert à tous les régimes de retraite et regroupant tous les montants de retraites françaises, utilisé essentiellement pour le calcul des majorations des pensions de réversion et du minimum contributif).

1.7.2 Les dépenses de droits directs

En 2023, les prestations versées au titre des droits directs ont augmenté de 5,3 % par rapport à 2022 et s'élèvent à 136,3 milliards d'euros.

Parmi l'ensemble des dépenses rattachées aux droits directs, comme pour l'année 2022, les pensions représentent 94 % des dépenses, les majorations 3,4 % et le minimum vieillesse 2,6 %.

L'augmentation des prestations versées au titre des droits directs s'explique par plusieurs facteurs.

En 2023, les pensions ont été revalorisées au 1^{er} janvier 2023 de 0,8% (cf. fiche 1.3.3).

Le montant mensuel moyen de base des droits directs⁷ servi au 31 décembre 2023 est de 735 € et a évolué de 1,8 % par rapport au montant mensuel moyen servi au 31 décembre 2022 (722 €). En neutralisant la revalorisation de 2023, le montant moyen aurait été de 728,9 € en 2023 soit une augmentation de 1,0 % par rapport à 2022.

La revalorisation n'est pas la seule explication à l'augmentation de la dépense. Le flux des entrants a également un impact sur le montant de la pension moyenne car ces nouveaux retraités ont généralement une pension moyenne supérieure à celle de l'ensemble des retraités en paiement : elle est de 769 € en 2023 (contre 735 € pour l'ensemble des retraités de droit direct). À l'inverse, les retraités de droit direct décédés dont le décès a été enregistré au cours de l'année 2023 ont des montants mensuels moyens de pensions de base plus faibles : 651 €.

L'évolution démographique des retraités est également un facteur pouvant expliquer l'évolution des dépenses. Le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit direct contributif a progressé de 1,5 % en 2023 cette évolution est sensiblement similaire à celle de l'année 2022.

Le nombre de décès enregistrés au cours de l'année 2023 (494 953 décès) a baissé de 4 % par rapport à ceux enregistrés au cours de l'année 2022 (515 700). Cette baisse associée à un nombre d'entrants⁸, au cours de l'année 2023, en hausse de 0,6% (ils étaient 706 439 contre 702 398 en 2022) contribue à expliquer en partie l'augmentation du nombre de retraités en paiement au 31/12/2023.

Le recul de l'âge légal d'ouverture des droits prévu par la réforme de 2010 n'a plus d'impact sur les dépenses depuis 2022. Pour les années précédant l'année 2017, le recul de cet âge avait représenté une économie pour le régime général, avec un impact aussi bien sur les dépenses en prestations que sur les effectifs de retraités en paiement et les attributions. L'évolution du nombre d'entrants était ralentie par le relèvement de l'âge légal. Avant la réforme de 2023, et à compter du 1er janvier 2017 l'âge minimum de départ à la retraite est fixé à 62 ans (hormis les retraites anticipées et mesures dérogatoires) et n'avait plus d'impact sur le nombre d'entrants.

Avec la réforme de 2023 entrée en vigueur au 1er septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite a été progressivement relevé de 62 à 64 ans à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1er septembre 1961. Ce qui ralentit de nouveau le nombre d'entrants.

⁷ Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

⁸ Retraités en paiement au 31 décembre 2023 dont le 1^{er} paiement a eu lieu au cours de l'année 2023.

L'âge d'obtention automatique du taux plein (annulation de la décote) reste fixé à 67 ans pour l'ensemble des générations depuis le 1er janvier 2022.

En 2023, ce sont principalement les assurés des générations antérieures à 1962 et plus particulièrement la génération 1961 qui entrent au régime général en tant que nouveaux retraités. Pour les générations 1962 et suivantes, ce sont des retraités qui entrent en tant que nouveaux retraités par le biais d'un départ en retraite anticipée. Les retraités de la génération 1961 nés à compter du 1er septembre 1961 devront attendre le 1er janvier 2024 pour un départ en retraite à l'âge légal.

1.7.3 Les dépenses de droits dérivés

En 2023, les prestations versées au titre des droits dérivés s'élèvent à 13,2 milliards d'euros soit une augmentation de 3,6 % par rapport à 2022.

Les pensions de droit dérivé (pensions de réversion et pensions de veuf et de veuve) représentent 94 % de l'ensemble des dépenses de droits dérivés.

L'évolution de cette dépense s'explique par une évolution de montant mensuel moyen de base⁹ des pensions de droit dérivé servies au 31 décembre 2023 (353 €) plus élevé de 1,1 % que le montant moyen servi au 31 décembre 2022 (349 €). La revalorisation des pensions de 0,8 % en 2023 contribue à expliquer cette évolution du montant moyen.

Le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion au 31/12/2023 a légèrement évolué à la hausse (+ 0,5 %) par rapport à 2022.

Les rappels et indus ont un impact sur la variation de la dépense des pensions de réversion (périmètre OR uniquement : 91 % des dépenses au titre des pensions de réversion sont issues de l'OR soit 11 196,34 M€) : en 2023, les rappels représentent 4,4 % de la dépense des pensions de réversion sur le périmètre OR, soit 491,5 M€. La masse des rappels a encore progressé en 2023, soit + 5,9 % par rapport à 2022 alors qu'elle avait déjà augmenté de 13% en 2022 et 25 % en 2021(champ : OR – source états G090).

Pour en savoir plus

Revalorisation des pensions :

Le montant des retraites de base (droits directs et droits dérivés), des minima de pension et de certains minima sociaux ont été revalorisés de 0,8 % en 2023 (cf. circulaire Cnav n° 2023-3 du 09 janvier 2023). Ces revalorisations concernent également les points de retraite de base des travailleurs indépendants avant 1973.

La majoration pour tierce personne (MTP) a été revalorisée au taux de 1,5 % au 1^{er} avril 2023. Son montant au 1^{er} avril 2023 est de 14 530,86 € par an, soit 1 210,90 € par mois (cf. circulaires Cnav n°2023-8 du 11 avril 2023).

Revalorisation du plafond pour l'attribution du minimum contributif tous régimes : le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert (article L.173-2 CSS). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le Smic (article D. 173-21-4CSS). En 2023, le Smic a été revalorisé 2 fois au cours de l'année : 1^{er} janvier 2023 (+ 1,81 %) et au 1^{er} mai 2023 (+ 2,22 %). En conséquence du relèvement du Smic, le montant du plafond mensuel des retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif est fixé à 1 352,23 € au 1^{er} mai 2023 et 1 322,87 € au 1^{er} janvier 2023 (cf. circulaire Cnav n° 2023-11 du 5 mai 2023).

EIRR (Échange Inter Régimes de Retraite) : cet échange informatique de données permet d'obtenir les informations nécessaires des autres régimes pour apprécier les droits à la majoration de la pension de réversion et au minimum contributif. L'EIRR centralise les données que chaque régime doit fournir. Lorsqu'un régime met à jour ce répertoire, cela génère parfois des masses importantes de rappels et indus sur les majorations des pensions de réversion et le minimum contributif.

⁹ Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

Statistiques et études complémentaires

- **Les prestations de retraite des régimes alignés**
Les comptes de la Sécurité sociale – Les dépenses – juillet 2022
- **Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (LURA)**
N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018
- **États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav – Comptes 2023**
- **Impact de la surmortalité des retraités en 2020 et 2021 sur les dépenses de retraite en France**
S. Goujon, G. Mayo – Étude de Cadr'@ge n°47 - Cnav – 2022
- **Tableaux et graphiques :**



1_7 La situation
financière du RG

1.8 LA RESIDENCE DES RETRAITES

1.8.1 La répartition des retraités du régime général en France et à l'étranger.

93 % des retraités du régime général résident en France et près de 1,1 million de retraités (7 %) résident à l'étranger

Plus de 13,9 millions de retraités du régime général résident en France métropolitaine, et un peu moins de 263 000 sur le territoire des quatre caisses générales de sécurité sociale (CGSS) soit plus de 14 millions de retraités résidant en France (cf. fiche 1.1.2 pour une analyse de leur poids dans la population française). Environ 7 500 retraités résident outre-mer dans d'autres territoires que ceux des CGSS (Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna et en Polynésie française). Dans ces autres territoires français, les retraités dénombrés ici sont ceux qui relèvent du régime général mais également de la même législation retraite qu'en métropole ou en CGSS. Ils sont peu nombreux, représentant une part négligeable de l'ensemble des retraités dans ces territoires.

En 2023, le nombre de retraités résidant en France a augmenté de 1,3 %.

Enfin, près de 1,1 million de retraités du régime général résident à l'étranger. En 2023, le nombre de retraités résidant à l'étranger a baissé de 1,0 %.

Répartition des retraités par lieu de résidence au 31 décembre 2023

| | | Lieu de résidence | | | | | | Ensemble des retraités |
|---|---------------------|-------------------|---------|--------------|-----------------------------|-----------|-----------------|------------------------|
| | | Métropole | CGSS | Total France | Autres territoires français | Étranger | Non ventilables | |
| Droit direct servi seul | Effectif | 11 579 782 | 222 953 | 11 802 735 | 6 738 | 645 224 | 123 | 12 454 820 |
| | Répartition | 93,0% | 1,8% | 94,8% | 0,1% | 5,2% | 0,0% | 100,0% |
| Droit direct servi avec un droit dérivé | Effectif | 2 022 275 | 28 842 | 2 051 117 | 476 | 59 253 | 4 | 2 110 850 |
| | Répartition | 95,8% | 1,4% | 97,2% | 0,0% | 2,8% | 0,0% | 100,0% |
| Droit dérivé servi seul | Effectif | 303 020 | 11 196 | 314 216 | 275 | 371 761 | 17 | 686 269 |
| | Répartition | 44,2% | 1,6% | 45,8% | 0,0% | 54,2% | 0,0% | 100,0% |
| Ensemble | Effectif | 13 905 077 | 262 991 | 14 168 068 | 7 489 | 1 076 238 | 144 | 15 251 939 |
| | Répartition | 91,2% | 1,7% | 92,9% | 0,0% | 7,1% | 0,0% | 100,0% |
| | Évolution 2022-2023 | 1,5% | 4,0% | 1,5% | 32,3% | -1,0% | 5,1% | 1,3% |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.

Parmi les retraités bénéficiaires d'un droit direct, près de 13,9 millions de retraités résident en France soit 95 % (95 % pour les bénéficiaires d'un droit direct servi seul et 97 % pour les retraités également bénéficiaires d'un droit dérivé), 93,4% résident en métropole et 1,8 % dans les territoires des CGSS.

À l'inverse, la majorité des bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul réside à l'étranger (54,2 %). Les autres résident en métropole (44,2 %) ou dans les territoires des CGSS (1,7 %).

1.8.2 La répartition géographique des retraités du régime général

1.8.2.1 Les retraités résidant en France

L'Île-de-France regroupe 13% des retraités du régime général

Parmi les retraités du régime général, 14 millions de retraités se répartissent sur les territoires géographiques des caisses du régime général, à savoir les seize Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) de métropole ou les quatre Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) des DOM¹⁰.

Les retraités du régime général sont plus nombreux à résider dans les régions françaises les plus peuplées, comme l'Île-de-France, Rhône-Alpes, Sud-Est ou encore les Hauts-de-France.

Répartition des retraités au 31 décembre 2023 par région de résidence ou de paiement (périmètre Carsat ou CGSS)

| Régions (périmètre Carsat et CGSS) | Retraités résidents | % | Retraités percevant une pension de la Carsat ou CGSS | % |
|---|---------------------|---------------|--|---------------|
| Aquitaine | 810 158 | 5,3% | 781 209 | 5,1% |
| Auvergne | 341 440 | 2,2% | 358 255 | 2,3% |
| Bourgogne-Franche-Comté | 678 965 | 4,5% | 701 973 | 4,6% |
| Hauts-de-France | 1 201 339 | 7,9% | 1 317 078 | 8,6% |
| Centre-Ouest | 647 018 | 4,2% | 600 097 | 3,9% |
| Rhône-Alpes | 1 384 219 | 9,1% | 1 500 629 | 9,8% |
| Sud-Est | 1 256 414 | 8,2% | 1 277 772 | 8,4% |
| Languedoc-Roussillon | 668 957 | 4,4% | 599 758 | 3,9% |
| Nord-Est | 578 238 | 3,8% | 612 250 | 4,0% |
| Pays de la Loire | 877 905 | 5,8% | 827 003 | 5,4% |
| Centre - Val de Loire | 612 010 | 4,0% | 621 261 | 4,1% |
| Île-de-France | 1 984 436 | 13,0% | 2 865 641 | 18,8% |
| Bretagne | 792 477 | 5,2% | 719 721 | 4,7% |
| Normandie | 778 411 | 5,1% | 784 678 | 5,1% |
| Alsace-Moselle | 625 209 | 4,1% | 760 382 | 5,0% |
| Midi-Pyrénées | 667 881 | 4,4% | 664 588 | 4,4% |
| Total métropole | 13 905 077 | 91,2% | 14 992 295 | 98,3% |
| Guadeloupe | 71 680 | 0,5% | 69 068 | 0,5% |
| Guyane | 13 469 | 0,1% | 14 770 | 0,1% |
| Martinique | 71 382 | 0,5% | 69 741 | 0,5% |
| La Réunion | 106 460 | 0,7% | 106 065 | 0,7% |
| Total CGSS | 262 991 | 1,7% | 259 644 | 1,7% |
| Total France | 14 168 068 | 92,9% | 15 251 939 | 100,0% |
| Autres territoires français et non ventilables | 7 633 | 0,1% | | |
| Étranger | 1 076 238 | 7,1% | | |
| Ensemble des retraités | 15 251 939 | 100,0% | 15 251 939 | 100,0% |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

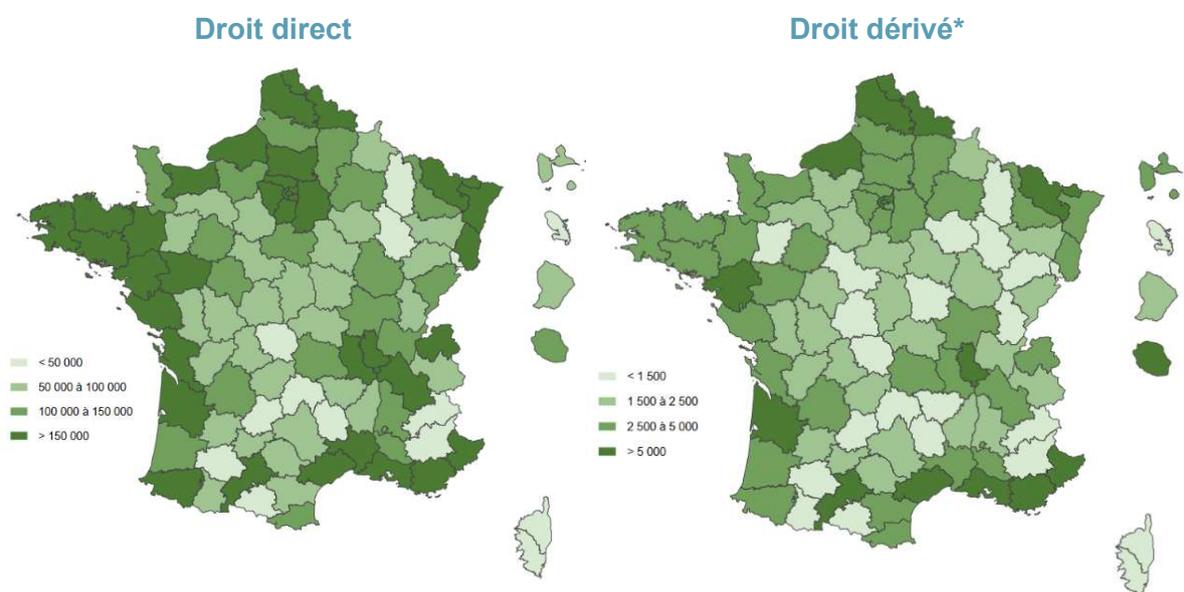
Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.

¹⁰ Les droits servis à Mayotte étant différents, ils sont gérés par la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte dans des outils de gestion spécifiques et ne sont donc pas inclus dans le SNSP utilisé dans cet ouvrage.

La région de résidence d'un retraité n'est pas toujours celle de la caisse qui lui a attribué et verse sa pension. En règle générale, la caisse de liquidation est déterminée par la résidence du retraité lorsqu'il a demandé son premier droit, mais certains ont déménagé depuis. C'est le cas de nombreux retraités franciliens, qui ont quitté l'Île-de-France après être partis à la retraite. Ainsi, la Cnav en Île-de-France sert une pension à 2,9 millions de retraités alors qu'ils sont moins de 2 millions à y résider. À l'inverse, les retraités résidant en Aquitaine ou dans le Languedoc-Roussillon sont plus nombreux que ceux qui perçoivent des pensions des Carsat correspondantes. Ces régions sont en effet des destinations fréquentes pour les retraités qui déménagent après leur départ à la retraite.

Sur les près de 15,3 millions de retraités, 1,1 million résident à l'étranger ce qui explique qu'il y ait moins de retraités du régime général résidant en France que de retraités percevant une pension d'une Carsat ou d'une CGSS, et contribue à expliquer pourquoi certaines régions comptent plus de retraités payés que de résidents.

Répartition des retraités par département de résidence au 31 décembre 2023



**droit dérivé servi seul*

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

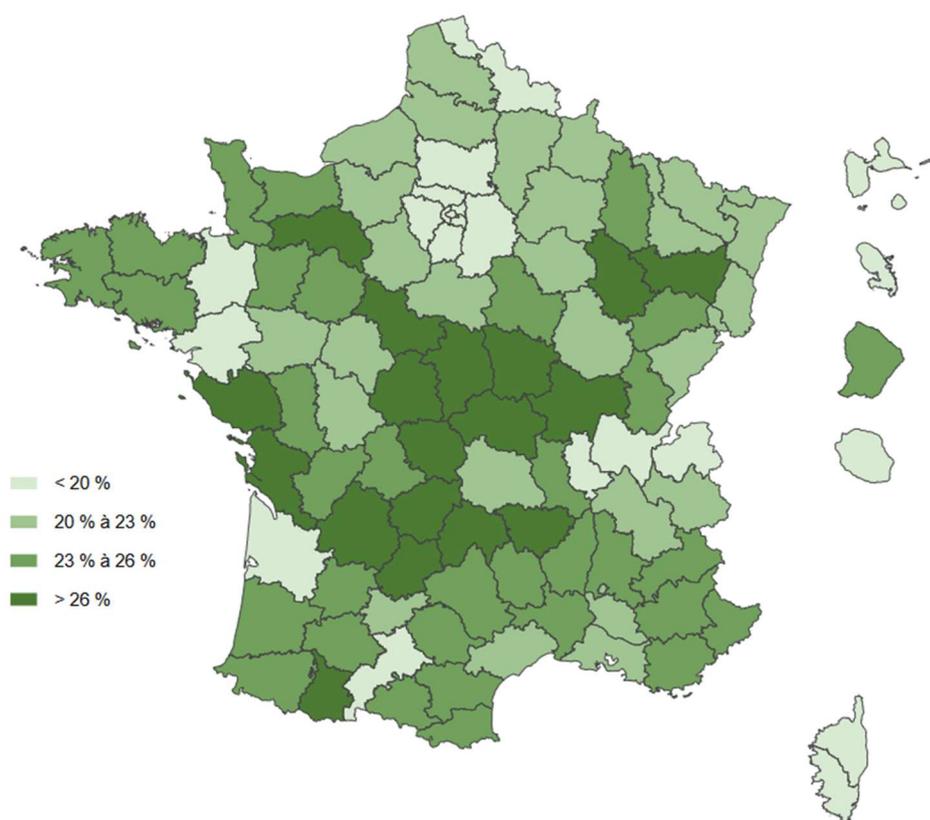
Les départements où résident une grande part des retraités de droit direct sont les départements de l'Île-de-France, du Rhône, du Nord, de la côte ouest de la France, de la région Alsace-Moselle ainsi que le sud méditerranéen.

Les retraités de droit dérivé sont plus nombreux dans les départements du sud méditerranéen, du nord de la France, de la Gironde, du Rhône, de la Seine-Maritime, de la Moselle ainsi qu'à La Réunion.

Les retraités du régime général représentent jusqu'à 30 % des habitants de certains départements

Le département comportant la plus grande proportion de retraités du régime général parmi ses habitants est la Nièvre (30 %) et l'Indre (29 %). D'autres départements ont également une proportion importante de retraités parmi leur population totale : l'Allier, la Charente-Maritime, la Dordogne, la Creuse et le Lot (28 %). Il s'agit souvent de départements comptant une population relativement âgée, dont beaucoup sont situés sur la diagonale de faible densité qui traverse la France du Sud-Ouest au Nord-Est.

Part des retraités du régime général sur la population totale résidente par département au 31 décembre 2023



Source : SNSP-TSTI et Insee – Estimations de populations (résultats provisoires arrêtés fin 2023).

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant en France.

Note : seule la métropole et les territoires des CGSS sont représentés.

À l'inverse, les DROM, départements à la population plus jeune, comptent de faibles proportions de retraités. Seuls 4% des Martiniquais sont retraités du régime général et 12% des Réunionnais.

En métropole c'est en région parisienne que la proportion des retraités est la moins importante, avec des parts dans la population comprise entre 13 % et 16 % en Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Essonne, et Hauts-de-Seine. En dehors de la région parisienne, le département concentrant la plus faible part de retraités parmi sa population est la Haute-Garonne (16 %).

Statistiques et études complémentaires

- **Vers de nouvelles dynamiques de mobilité résidentielle ? L'enquête Amare (Ancrage et Mobilité résidentielle À la REtraite)**
R. Gallou, S. Aouici, C. Lefrançois et C. Bonvalet – Les cahiers de la Cnav n°13 – 2019
- **Résidence et mobilité des retraités du régime général**
Albert, A. Missoty – Les cahiers de la Cnav n°8 – 2015
- **Chiffres clés sur les retraités du régime général résidant ou nés à l'étranger au 31 décembre 2023**
M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2024-017

1.8.2.2 Les retraités résidant à l'étranger

56 % des retraités résidant à l'étranger sont des femmes. 60 % de ces retraités bénéficient d'un droit direct servi seul, 5,5 % d'un droit direct servi avec un droit dérivé et 34,5 % d'un droit dérivé servi seul

Parmi les 1,1 million de retraités résidant à l'étranger au 31 décembre 2023, 604 984 sont des femmes (55 %) et 471 254 des hommes.

La part des résidents à l'étranger bénéficiaires d'un droit direct est de 65,5 % et parmi eux la part des hommes est plus importante : 71,4 % des bénéficiaires d'un droit direct servi seul sont des hommes (461 147). Les femmes sont sur-représentées au niveau des droits dérivés (elles représentent 99,4 % des droits dérivés servis seuls et 86,4 % des droits directs servis avec un droit dérivé).

Retraités résidant à l'étranger selon le type de droit au 31 décembre 2023

| | Droits directs servis seuls | Droits directs servis avec un droit dérivé | Droits dérivés servis seuls | Ensemble |
|----------|-----------------------------|--|-----------------------------|-----------|
| Hommes | 461 147 | 8 013 | 2 094 | 471 254 |
| Femmes | 184 077 | 51 240 | 369 667 | 604 984 |
| Ensemble | 645 224 | 59 253 | 371 761 | 1 076 238 |
| | 60,0% | 5,5% | 34,5% | 100,0% |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant à l'étranger.

7% des retraités du régime général résident à l'étranger, principalement au Maghreb ou dans le sud de l'Europe

Au 31 décembre 2023, environ 1,1 million de retraités du régime général résident à l'étranger, ce qui représente 7,2 % des retraités du régime général. Ces retraités sont présents dans le monde entier, mais sont plus nombreux dans les pays qui ont connu des vagues migratoires vers la France.

Les trois pays du Maghreb comptent 437 353 retraités, ce qui représente près de 41 % des résidents à l'étranger. Les pays du sud de l'Europe, regroupent quant à eux plus de 35 % des retraités résidant à l'étranger avec un effectif cumulé de 378 847 retraités. Ainsi, ces deux ensembles de pays accueillent les trois quarts des retraités résidant à l'étranger, tandis que le quart restant se répartit entre de nombreux pays (notamment certains pays européens tels que l'Allemagne et la Belgique, ainsi que des pays d'Amérique du Nord comme le Canada).

Répartition par sexe et type de droit des retraités résident dans les 10 principaux pays au 31 décembre 2023

| | Répartition des retraités | | | Type de droit | |
|-----------|---------------------------|---------------|----------------|--------------------------------|-------------------------|
| | Effectifs | Part d'hommes | Part de femmes | Droit propre servi seul ou non | Droit dérivé servi seul |
| Algérie | 337 183 | 38% | 62% | 39% | 61% |
| Portugal | 162 186 | 48% | 52% | 84% | 16% |
| Espagne | 152 850 | 43% | 57% | 83% | 17% |
| Italie | 63 811 | 47% | 53% | 71% | 29% |
| Maroc | 62 013 | 36% | 64% | 40% | 60% |
| Belgique | 51 915 | 47% | 53% | 82% | 18% |
| Allemagne | 46 707 | 43% | 57% | 82% | 18% |
| Tunisie | 38 157 | 44% | 56% | 50% | 50% |
| Suisse | 21 282 | 48% | 52% | 97% | 3% |
| Canada | 15 962 | 53% | 47% | 93% | 7% |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résident à l'étranger.

Les types de droits perçus varient en fonction des régions géographiques. Dans l'Union européenne (hors France) et les autres pays européens, la très grande majorité des retraités du régime général perçoivent un droit direct (avec ou sans droit dérivé). Il en est de même pour les pays d'Asie, d'Amérique et d'Océanie. En revanche, en Afrique, les droits dérivés servis seuls sont plus fréquents et souvent majoritaires, du fait de la très grande proportion de femmes bénéficiaires d'un droit dérivés servis seuls.

Répartition par continent de résidence et type de droit des retraités résident à l'étranger au 31 décembre 2023

| | Droits directs * | | | Droits dérivés servis seuls | | | Ensemble | | |
|--|------------------|---------|---------|-----------------------------|---------|---------|----------|---------|-----------|
| | Hommes | Femmes | S/Total | Hommes | Femmes | S/Total | Hommes | Femmes | Total |
| Union Européenne (Hors France) | 229 661 | 181 977 | 411 638 | 1 804 | 89 484 | 91 288 | 231 465 | 271 461 | 502 926 |
| AELE | 10 561 | 10 776 | 21 337 | 11 | 581 | 592 | 10 572 | 11 357 | 21 929 |
| Autres pays d'Europe (Hors UE et AELE) | 12 740 | 9 820 | 22 560 | 57 | 3 778 | 3 835 | 12 797 | 13 598 | 26 395 |
| Asie | 18 983 | 8 517 | 27 500 | 36 | 5 596 | 5 632 | 19 019 | 14 113 | 33 132 |
| Afrique | 178 768 | 9 366 | 188 134 | 135 | 267 910 | 268 045 | 178 903 | 277 276 | 456 179 |
| Amérique | 16 413 | 13 395 | 29 808 | 50 | 2 113 | 2 163 | 16 463 | 15 508 | 31 971 |
| Océanie | 2 034 | 1 466 | 3 500 | 1 | 205 | 206 | 2 035 | 1 671 | 3 706 |
| Ensemble des retraités résident à l'étranger | 469 160 | 235 317 | 704 477 | 2 094 | 369 667 | 371 761 | 471 254 | 604 984 | 1 076 238 |

*droit direct servi seul ou avec un droit dérivé.

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résident à l'étranger.

Ces variations peuvent être influencées par divers facteurs, tels que l'importance et les types de parcours professionnels et migratoires selon les pays, les politiques de sécurité sociale (accords bilatéraux entre pays...) ou les contextes socio-démographiques.

Parmi les retraités résidant à l'étranger, 51 % vivent dans un pays d'Europe (48 % dans un pays de l'Union européenne). Parmi eux, 83 % perçoivent un droit direct du régime général (servi avec ou sans droit dérivé).

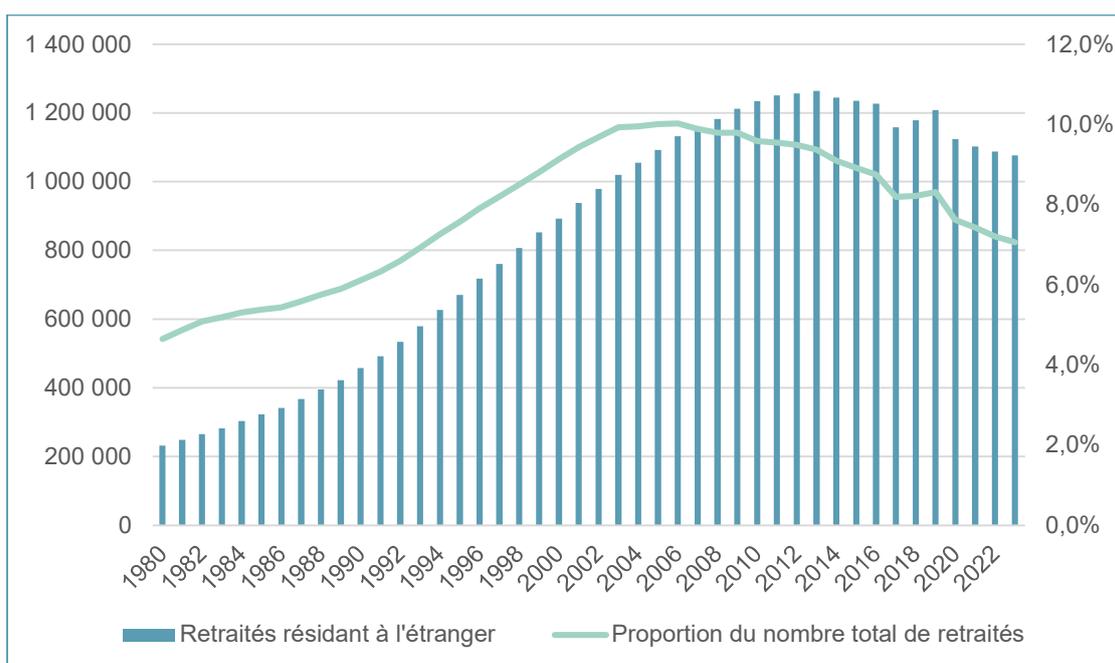
La part des retraités résidant en Afrique est également très importante (42 %). Pour 59 % d'entre eux, le régime général verse un droit dérivé sans droit direct.

Enfin, 3 % des retraités du régime général résident en Asie et 3 % en Amérique.

Le nombre de retraités résidant à l'étranger a été multiplié par 4,7 entre 1980 et 2023 mais la proportion de retraités résidant à l'étranger diminue depuis 2006

Le nombre de retraités résidant à l'étranger a connu une très forte évolution entre 1980 et 2023 passant de 232 000 à 1,1 million de pensionnés, soit un effectif multiplié par 4,7 fois en 42 ans. Cette croissance s'est maintenue sans interruption jusqu'en 2013, année où le nombre de retraités résidant à l'étranger a atteint un pic proche de 1,3 million, avant de commencer une légère décroissance jusqu'à aujourd'hui. Ces évolutions reflètent en grande partie l'histoire migratoire de la France. Avec la fin de l'immigration de travail en 1974, les flux migratoires ont considérablement diminué et ont changé de nature, l'installation en France devenant de plus en plus permanente. Par conséquent, la population des retraités résidant à l'étranger vieillit rapidement.

Évolution du nombre de retraités résidant à l'étranger au 31 décembre



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant à l'étranger.

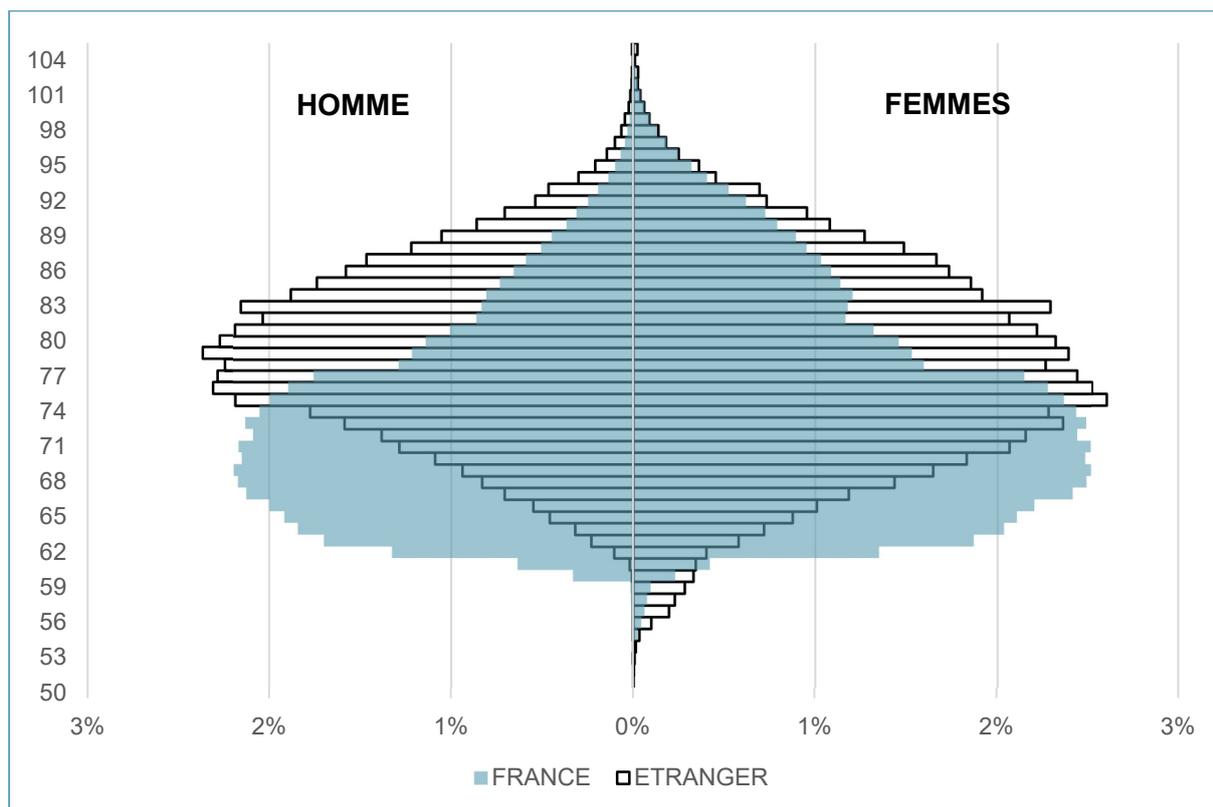
Rapporté à la population totale des retraités du régime général, la part des retraités résidents à l'étranger diminue. Entre 1980 et 2006, cette proportion est passée de 4,6 % à 10 %. Néanmoins après cette date, la part des retraités résidant à l'étranger au sein du régime général a commencé à diminuer, étant aujourd'hui à 7,1 %. En outre, si le nombre de retraités résidant à l'étranger a connu une forte croissance à la fin du XX^e siècle et au début du XXI^e siècle, cette tendance s'affaiblit aujourd'hui, en termes d'effectif comme de proportion.

1.8.3 L'âge des retraités en fonction de la résidence France-étranger

Les résidents de l'étranger composent une population plus âgée : 78,9 ans en moyenne contre 74,6 pour les retraités résidant en France

Parmi les 1,1 million de retraités résidant à l'étranger, 471 254 sont des hommes et 604 984 des femmes, ce qui représente respectivement 44 % et 56 % de l'ensemble. Cette répartition selon le sexe est assez similaire à celle que l'on observe pour l'ensemble des retraités du régime général (44 % d'hommes et 56 % de femmes).

Pyramide des âges au 31 décembre 2023 selon la résidence en France ou à l'étranger



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant en France (métropole et territoires des CGSS) ou à l'étranger.

La pyramide des âges des résidents à l'étranger diffère de celle des retraités du régime général résidant en France. En effet, les très jeunes retraitées (principalement les jeunes veuves) y sont en proportion plus nombreuses qu'en France. La part des retraités âgés de 62 à 75 ans est nettement plus faible qu'en France car les assurés les plus jeunes sont moins nombreux à partir résider à l'étranger.

1.8.4 Les pensions moyennes en fonction de la résidence France-étranger

Les retraités résidant à l'étranger perçoivent en moyenne une pension globale mensuelle de 305 €, inférieure de 64 % à celle des retraités résidant en France (métropole et territoires des CGSS)

Montant global mensuel moyen servi aux retraités résidant en France ou à l'étranger au 31 décembre 2023

| | | Droit direct servis seuls | Droits directs servis avec un droit dérivé | Droit dérivé servi seul | Ensemble |
|------------------------|----------|---------------------------|--|-------------------------|----------|
| Résidence à l'étranger | Hommes | 319 € | 714 € | 201 € | 325 € |
| | Femmes | 296 € | 612 € | 240 € | 288 € |
| | Ensemble | 313 € | 626 € | 239 € | 305 € |
| Résidence en France | Hommes | 971 € | 1 091 € | 222 € | 971 € |
| | Femmes | 710 € | 985 € | 413 € | 764 € |
| | Ensemble | 843 € | 995 € | 395 € | 856 € |

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : La pension globale moyenne correspond au montant total versé au retraité. Elle regroupe l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) avec les compléments de pensions éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors autres régimes de base et complémentaires.

Les retraités résidant à l'étranger perçoivent en moyenne une pension globale moins élevée, s'élevant à 305 € par mois, comparativement à la pension globale moyenne versée par le régime général pour les résidents en France qui est de 856 €. Cette disparité se reflète également dans la répartition selon le sexe, avec une moyenne mensuelle de 325 € pour les hommes et de 288 € pour les femmes contre 971 € et 764 € pour les résidents en France.

Parmi les retraités résidant à l'étranger, 60 % bénéficient d'un droit direct servi seul, recevant une pension globale moyenne de 313 €. Cette proportion est de 98 % pour les hommes, qui perçoivent un montant moyen supérieur de 319 € (contre 296 € pour les femmes).

Parmi les résidents à l'étranger, 5,5 % perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé, et le montant global moyen servi est plus élevé. Il est de 626 € par mois en moyenne, 714 € pour les hommes et 612 € pour les femmes.

Très peu d'hommes résidant à l'étranger sont uniquement bénéficiaires d'un droit dérivé, représentant seulement 0,4 % de la population masculine. En revanche, parmi les femmes résidant à l'étranger, 61 % d'entre elles sont exclusivement bénéficiaires d'un droit dérivé, recevant en moyenne une pension globale de 240 € (contre 201 € pour les hommes).

Statistiques et études complémentaires

- Chiffres clés sur les retraités du régime général résidant ou nés à l'étranger au 31 décembre 2023
M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2024-017

- Tableaux et graphiques :



1_8 La résidence des retraités

